



COMMISSION DE CONTRÔLE
DES INFORMATIONS NOMINATIVES

PROTÉGER • INFORMER • PRÉVENIR



RAPPORT D'ACTIVITÉ 2014

6^{ème} rapport public



Le Message du Président

L'année 2014 a été une année de transition pour la Commission de Contrôle des Informations Nominatives dont la composition a été remaniée au mois de Juin, quatre nouveaux Commissaires sur un total de six ayant en effet pris leur fonction pour la première fois.

Lors de son installation la Commission a tenu à rendre hommage à l'action de l'ensemble des Commissaires qui, depuis plus de 20 ans, ont su faire de la Commission ce qu'elle est aujourd'hui : une Institution dont chacun connaît l'importance, le rôle et les missions.

Au cours de cette même séance les Membres de la Commission ont partagé une vision commune : veiller à la protection des informations nominatives avec une réelle volonté de dialogue et de pédagogie envers les responsables de traitements dans un domaine qui s'avère souvent complexe pour eux, sans toutefois faire preuve de la moindre complaisance lorsque des atteintes à la protection des données personnelles sont avérées.

Cet équilibre est indispensable à la bonne compréhension et au renforcement de la protection des informations nominatives, à l'heure où l'actualité nous rappelle sans cesse les atteintes portées aux droits et libertés fondamentaux des personnes.

Dans les mois qui ont précédé l'installation de la Commission ses pouvoirs d'investigation ont été annulés par le Tribunal Suprême, lequel a jugé l'article 18 de la Loi n° 1.165 relative à la protection des informations nominatives contraire à la Constitution monégasque.

Ces pouvoirs étant nécessaires au plein accomplissement de ses missions et à la protection des personnes concernées, les Commissaires ont, dès leur prise de fonction, milité pour une restauration rapide de ceux-ci.

Ce fut pour nous l'occasion de constater que l'ensemble des parties prenantes avait conscience de la légitimité de cette demande et c'est avec optimisme que nous espérons retrouver l'année prochaine des pouvoirs d'investigation efficaces dans leur application et conformes à l'ordre juridique interne. Dans ce sens la Commission a été consultée en fin d'année par le Ministre d'Etat sur le projet de Loi portant modification des articles 18 et 19 de la Loi n° 1.165.

L'attribution de nouveaux pouvoirs d'investigation permettra aux Autorités compétentes de relancer le processus de reconnaissance du niveau de protection adéquat de la législation monégasque en matière de protection des informations nominatives. Cet élément est essentiel pour faciliter l'exploitation de données européennes en Principauté et le développement d'activités en lien avec l'économie numérique.

Equilibre, renforcement de la Loi relative à la protection des informations nominatives, protection adéquate, sont des sujets au cœur des travaux de la Commission qui suit avec beaucoup d'attention les débats portant sur l'adoption du nouveau Règlement européen en matière de protection des données personnelles.

La feuille de route que s'est fixée la Commission consiste à multiplier les échanges avec les entités publiques et privées de la Principauté afin de les accompagner dans la mise en conformité de leurs traitements et dans l'adoption de mesures de sécurité répondant aux standards actuels.

Les responsables de traitements, les personnes concernées et toute personne intéressée peuvent se rapprocher du Secrétariat Général de la Commission qui les informera de leurs droits et obligations et les accompagnera dans l'accomplissement de leurs démarches.



Guy MAGNAN



COMMISSION DE CONTRÔLE
DES INFORMATIONS NOMINATIVES

PROTÉGER • INFORMER • PRÉVENIR



RAPPORT D'ACTIVITÉ 2014

6^{ème} rapport public

Sommaire

LE MESSAGE DU PRÉSIDENT

LA COMPOSITION DE LA COMMISSION

p. 6

LES MISSIONS ET LE FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION

p.10

Une mission d'information

p.11

Une mission de proposition et de consultation

p.11

Une mission de contrôle a priori

p.11

Une mission de contrôle a posteriori

p.12

Le budget de la Commission

p.13

L'organisation de la Commission

p.13

LE SECRÉTARIAT GÉNÉRAL

p.14

L'organisation et les missions du Secrétariat Général

p.15

LA CCIN AUPRÈS DES INSTITUTIONS ET DES ACTEURS DE LA PRINCIPAUTÉ

p.16

LE RÉPERTOIRE PUBLIC DES TRAITEMENTS

p.20

Nombre total de traitements inscrits au répertoire public au 31 décembre 2014

p.21

Nombre de nouveaux traitements inscrits au répertoire en 2014

p.23

Nombre de délibérations rendues par la Commission en 2014

p.24

LA CCIN ET LES DROITS DES PERSONNES CONCERNÉES

p.26

Les plaintes de l'année 2014

p.27

La vidéosurveillance objet principal des plaintes

p.27

Le droit d'accès parfois malmené

p.28

Des manquements à la Loi n° 1.165, modifiée, parfois mal relatés

p.28

Les mises en demeure

p.29

Les saisines du Procureur Général

p.30

Le droit d'accès indirect

p.30

Les consultations du répertoire public des traitements

p.31

Les demandes d'entraide

p.31

LES DOSSIERS DU SECTEUR PUBLIC ET ASSIMILÉ

p.32

Les services aux usagers

p.33

La Direction de l'Environnement

p.33

Le Monaco Welcome & Business Office

p.34

L'éducation

p.34

L'organisation des services de l'administration communale

p.35

La protection des informations nominatives et les transports

p.35

L'enquête de la Direction de la Prospective, de l'Urbanisme

et de la Mobilité sur tous les déplacements en lien avec le territoire de la Principauté

p.35

Les informations nominatives traitées sur les clients à l'occasion de la location d'un véhicule

p.36

La protection des informations nominatives dans le domaine de la santé

p.37

La campagne de dépistage du cancer du sein

p.37

Sommaire

L'organisation du système de santé de la Principauté	p.38
<i>La simplification de la prise en charge des assurés sociaux monégasques par l'échange d'informations de type comptable entre les Caisses de Sécurité Sociale et l'Hôpital de Monaco</i>	p.38
<i>Les dossiers médicaux des personnes travaillant en Principauté gérés par l'Office de la Médecine du Travail</i>	p.39
<i>La gestion des demandes d'accord préalable dentaires par le Service des Prestations Médicales de l'Etat</i>	p.40
<i>Le suivi des demandes d'accord préalable accessible par télé-service aux praticiens de santé sous convention avec la CAMTI et la CCSS</i>	p.40
<i>La prise en charge des patients atteints de pathologies cancéreuses par le CHPG et le réseau de santé français OncoPACA</i>	p.41
La gestion des établissements de santé	p.42
La recherche dans le domaine de la santé	p.42
La lutte contre le dopage	p.43
L'action sociale	p.44
La CCSS réorganise son traitement concernant les aides d'accueil des enfants	p.44
La Commune de Monaco installe la télégestion des interventions à domicile	p.44
La DASS formalise son outil de gestion de la prestation d'autonomie	p.45
Le logement	p.46

FOCUS SUR DES PROBLÉMATIQUES SPÉCIFIQUES **p.48**

La question des durées de conservation dans les traitements des secteurs bancaires et financiers	p.49
La justification fondée sur les politiques de groupe	p.49
La justification des durées de conservation assise sur les catégories de personnes concernées	p.49
Quelques durées de conservation fixées par la Commission en considération de la finalité du traitement	p.50
Une volonté d'harmonisation des durées de conservation	p.50
Les traitements mis en œuvre par les particuliers	p.51
Le particulier employeur, un responsable de traitement au sens de la Loi n° 1.165 ?	p.51
Vidéo-Protection du domicile : une recommandation attendue en 2015	p.52
L'émergence d'un droit à l'oubli : l'affaire « Google Spain »	p.52
L'activité du moteur de recherche doit être qualifiée de « traitement » et l'exploitant de ce moteur de recherche doit être considéré comme le « responsable » de traitement	p.52
Le traitement est effectué dans le cadre des activités d'un établissement du responsable de traitement sur le territoire d'un Etat membre	p.53
Si les conditions sont réunies, l'exploitant d'un moteur recherche peut être tenu de supprimer de la liste des résultats des liens vers des pages web	p.53
La primauté du droit de la personne concernée à ce que l'information la concernant ne soit plus liée à son nom, n'est pas absolue, et peut notamment céder devant l'intérêt prépondérant du public à avoir accès à ladite information	p.53

LES AVIS DE LA COMMISSION SUR LES PROJETS DE TEXTES LEGISLATIFS ET REGLEMENTAIRES **p.54**

Le projet de Loi sur le télétravail	p.55
Le projet de Loi modifiant la Loi n° 839 du 23 février 1968 sur les élections nationales et communales	p.56
Le projet de Loi portant modification des articles 18 et 19 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives	p.58
Le projet d'Ordonnance Souveraine relative à la coordination entre le Service des Prestations Médicales de l'Etat et la Caisse de Compensation des Services Sociaux	p.59
Les projets d'Arrêté Ministériel tendant à renforcer la sécurité des produits et des pratiques portant sur le sang humain, ses composants et les produits sanguins labiles	p.59

LA CCIN SUR LE TERRAIN

p.62

Au niveau national

Rencontre avec les étudiants de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers	p.63
La CCIN au Comité de rédaction de Banking & Finance	p.63
10 ^{ème} Congrès Datacentres Europe au Grimaldi Forum de Monaco	p.63
La CCIN s'intéresse à la dématérialisation des factures	p.63
Participation au JSB d'Europol	p.64
La journée de l'A.E.D.B.F. Monaco	p.64
La Conférence IntellEval	p.64
Rencontre avec les référents CCIN de la Commune	p.65
Présence de la CCIN au Monaco Business Forum	p.65

À l'international auprès des acteurs de la protection des informations nominatives

A l'écoute des Correspondants Informatiques et Libertés (CIL) à l'occasion de la Conférence annuelle de l'Association Française des Correspondants à la Protection des Données à Paris (AFCPD).	p.65
Rencontre avec des professionnels de la protection des données de la Région PACA	p.66
La Conférence européenne des Autorités de protection des données	p.67
La 26 ^{ème} réunion de travail dédiée à l'étude de cas à Skopje	p.67
La Conférence annuelle FATCA	p.67
La 36 ^{ème} Conférence Internationale des Commissaires à la Protection des Données et de la Vie Privée à l'île Maurice	p.68
Une mission d'expertise	p.69
Une journée à Paris consacrée à l'archivage électronique	p.69

PERSPECTIVES 2015

p.70

FICHES PRATIQUES

p.74

Le transfert de données

Le Safe Harbor	p.75
La Sphère et le PRISM	p.76

Anonymisation ou pseudonymisation

Des objectifs distincts	p.77
Les enjeux de la qualification	p.78
Un exemple concret	p.78

Comment aborder un « chantier » CCIN ?

Le plan d'action	p.79
<i>La boîte à outils</i>	p.79
<i>Le recensement</i>	p.79
<i>Quels traitements doit-on déclarer ?</i>	p.80
<i>Quel type de formalité ?</i>	p.80
<i>Par quoi commencer ?</i>	p.80
<i>Je suis bloqué, que faire ?</i>	p.80

De la sécurité des traitements ou à quel degré de détail sont soumises les formalités auprès de la CCIN ?

<i>Les déclarations simplifiées de conformité</i>	p.81
<i>Le régime de la déclaration dite « ordinaire »</i>	p.81
<i>Les régimes de la demande d'autorisation et de la demande d'avis</i>	p.82
<i>Un exemple de schéma d'analyse de la sécurité</i>	p.82
<i>Vade-mecum des grands principes de sécurité informatique ou les 12 travaux d'Hercule</i>	p.82

ANNEXES

LISTE DES DELIBERATIONS ADOPTEES PAR LA COMMISSION EN 2014

p.84

ARRETE MINISTERIEL N° 2015 - 186 DU 19 MARS 2015 RELATIF AUX TRAITEMENTS AUTOMATISES D'INFORMATIONS NOMINATIVES MIS EN ŒUVRE PAR DES PERSONNES MORALES DE DROIT PUBLIC, AUTORITES PUBLIQUES, ORGANISMES DE DROIT PRIVE INVESTIS D'UNE MISSION D'INTERET GENERAL OU CONCESSIONNAIRE D'UN SERVICE PUBLIC

P.109

La Composition de la Commission

Les articles 4 et 5 de la Loi n° 1.165 relative à la protection des informations nominatives disposent que la Commission de Contrôle des Informations Nominatives est composée de six Membres nommés par Ordonnance Souveraine pour une durée de cinq ans.

En application de ces dispositions, les Commissaires ont été nommés par l'Ordonnance Souveraine n° 4.838 du 6 juin 2014.



De gauche à droite : MM. Jean-Yves Peglion, Commissaire ; Florestan Bellinzona, Commissaire ; Rainier Boisson, Vice Président ; Guy Magnan, Président ; Mme Agnès Lepaulmier Stefanelli, Secrétaire Général ; MM. Philippe Blanchi, Commissaire ; Jean-Patrick Court, Commissaire.

La Composition de la Commission



Guy MAGNAN
Président

Après avoir effectué des études de gestion et de commerce, Guy Magnan débute une carrière d'enseignant et mène en parallèle une activité libérale au sein d'un Cabinet d'expertise comptable.

Ne pouvant continuer à mener de front ces deux activités, il se consacre pleinement à l'enseignement jusqu'en 1980 avant de prendre en charge l'intendance du Lycée Technique de Monte-Carlo.

En 1983, il intègre la Société Monégasque de l'Electricité et du Gaz dont il deviendra Directeur Général en 1995.

En 1998, il est également nommé Président Délégué de la Société Monégasque d'Assainissement.

Parallèlement à sa carrière professionnelle, Guy Magnan se présente aux suffrages des électeurs en 1978. Elu au sein du Conseil National dès cette date, il devient par la suite Président de la Commission des Intérêts Sociaux et des Affaires Diverses, puis Président de la Commission de Législation avant de prendre en charge la Commission du Logement au sein de la Haute Assemblée jusqu'en 2003.

En juin 2013 il est nommé Membre de la CCIN sur proposition du Conseil National, et accède à la Présidence de la Commission en juin 2014, après avoir été nommé sur proposition du Ministre d'Etat.

Homme d'écoute et de dialogue, sa parfaite connaissance de la Principauté, de ses Institutions et de son tissu économique lui permet, dans ses nouvelles fonctions au sein de la CCIN, d'aborder les dossiers avec pragmatisme sans pour autant faire de concessions lorsque des atteintes à la Loi relative à la protection des informations nominatives sont constatées.

Architecte diplômé de l'Ecole des Beaux-Arts, Urbaniste diplômé de l'Ecole Nationale des Ponts et Chaussées et de l'Institut d'Urbanisme de Paris, Rainier Boisson ouvre son Cabinet d'architecte en 1976.

Empreint des affaires publiques dès son plus jeune âge grâce à son père qui fut Maire de Monaco durant 16 ans, il est élu Conseiller National de 1978 à 2003 et devient Président de la Commission de la Jeunesse en 1994.

Au cours de son Mandat il a également été Président de la section monégasque de l'Assemblée Parlementaire de la Francophonie. Consul Honoraire de Finlande à Monaco depuis 1988, ces différentes fonctions lui ont permis de parfaire sa connaissance du fonctionnement des relations et des Institutions internationales.

Désigné Membre de la CCIN en juin 2014 sur proposition du Conseil National, il en a été élu Vice-Président à cette même période, pour une durée de cinq ans au cours de laquelle la Commission bénéficiera de son analyse rigoureuse associée à sa forte sensibilité à la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales.



Rainier BOISSON
Vice-Président

La Composition de la Commission



**Florestan
BELLINZONA**
Commissaire

Titulaire d'une maîtrise en droit privé filière carrières judiciaires, Florestan Bellinzona débute un troisième cycle Police, Gendarmerie et Droits fondamentaux de la personne avant d'intégrer l'Ecole Nationale de la Magistrature de Bordeaux.

Après une expérience de six mois au Bureau Permanent de la Conférence de La Haye de droit international privé, il est nommé Juge suppléant en octobre 2003 puis Juge en 2005 avant d'accéder aux fonctions de Premier Juge en 2013.

Ayant été successivement Juge des accidents du travail, Juge tutélaire en charge des affaires familiales puis Juge de l'application des peines, il est actuellement Président du Bureau d'assistance judiciaire, de la Commission arbitrale des loyers, de la formation correctionnelle statuant sur intérêts civils, et depuis peu de la formation correctionnelle pour mineurs.

Désigné Membre de la Commission en juin 2014 sur proposition du Directeur des Services Judiciaires, sa pratique quotidienne de la résolution des contentieux et son attrait pour l'informatique donnent à la Commission une vision pertinente de l'application du droit dans un contexte de complexification et de généralisation des nouvelles technologies.

Diplômé en droit public et en droit international, Philippe Blanchi intègre l'Administration en 1968 au Secrétariat du Conseil National dont il sera Secrétaire Général de 1976 à 1988.

Nommé Secrétaire Général de la Direction des Relations Extérieures en 1989, il est appelé en 1990 au Cabinet de S.A.S. le Prince Souverain dont il sera Chargé de Mission puis Conseiller en 1996. De manière concomitante il dirige le Bureau de Presse du Palais pendant plusieurs années.

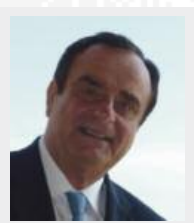
De 2004 à 2012 il occupe différents postes diplomatiques en qualité d'Ambassadeur de Monaco en Suisse puis en Italie, il sera depuis Rome le premier Ambassadeur de Monaco à Saint Marin, en Slovénie, en Croatie et en Roumanie. Durant cette période, il assure également la représentation permanente de la Principauté près l'Office des Nations Unies et des Organisations Internationales basées à Genève et l'Organisation des Nations Unies pour l'Alimentation et l'Agriculture, ainsi que du Programme Alimentaire Mondial à Rome.

Nommé Membre de la CCIN en juin 2014 sur proposition du Conseil d'Etat, il apporte à la Commission son expérience diversifiée du fonctionnement des Institutions nationales et internationales acquise dans ses différentes fonctions.



Philippe BLANCHI
Commissaire

La Composition de la Commission



**Jean-Patrick
COURT**
Commissaire

Après avoir achevé un cursus universitaire de troisième cycle en droit et économie à l'université de Paris I Panthéon Sorbonne, Jean-Patrick Court débute sa carrière professionnelle à la Banque de l'Union Européenne Paris en qualité d'économiste analyste financier puis d'attaché de direction.

En 1985 il intègre le Groupe Indosuez et prend la responsabilité de la zone Afrique et Amérique Latine de la BVCP. Trois ans plus tard il devient sous-directeur de la zone Europe du Crédit du Nord, puis Directeur Commercial de cet établissement à New-York.

En 1994 il revient en France pour prendre la Direction de l'Agence Centrale du Crédit du Nord de Lille-Rihour, puis il part en Angleterre durant une année où il est nommé Directeur Général du Crédit du Nord à Londres.

De 1998 à 2005 il assume successivement les fonctions de Directeur de la Division Industries et Grandes Entreprises du Crédit du Nord France puis de Directeur Délégué du Centre Grandes Entreprises de Paris.

Il prend ensuite la direction de la Banque Commerciale du Crédit du Nord de Monaco et depuis 2007 il est Directeur de Région de cet établissement et Directeur Général du Crédit du Nord de la Principauté.

Jean-Patrick Court est Membre de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives depuis avril 2013, nommé sur proposition du Conseil Economique et Social, et fait largement bénéficier la Commission de sa longue expérience en matière bancaire et de sa maîtrise du fonctionnement des Places financières internationales.

Titulaire d'un Diplôme d'Etudes Commerciales Supérieures Jean-Yves Peglion débute sa carrière au sein du Service du Personnel du Centre Hospitalier Princesse Grace avant d'intégrer l'Office Monégasque des Téléphones puis la Direction du Budget et Trésor en qualité de Chef de Section.

En 1995 il retourne à l'Office Monégasque des Téléphones au sein de la Direction Administrative et Financière puis il accède aux fonctions de Vérificateur Principal des Finances au Contrôle Général des Dépenses avant d'intégrer la Mairie dont il sera le Secrétaire Général jusqu'en avril 2013, date à laquelle il prend sa retraite.

Nommé Membre de la CCIN en juin 2014 sur proposition du Conseil Communal, sa parfaite connaissance de l'Administration et de la Commune permet utilement à la Commission d'appréhender le traitement des données personnelles par les entités publiques en ayant à l'esprit le nécessaire équilibre entre préservation de la vie privée et fonctionnement des Services Publics.



**Jean-Yves
PEGLION**
Commissaire



Les Missions et le Fonctionnement de la Commission

- ▶ Une mission d'information
- ▶ Une mission de proposition et de consultation
- ▶ Une mission de contrôle *a priori*
- ▶ Une mission de contrôle *a posteriori*
- ▶ Le budget de la commission
- ▶ L'organisation de la commission



Les Missions et le Fonctionnement de la Commission



■ UNE MISSION D'INFORMATION

La Commission a une mission d'information, l'article 2-11° de la Loi précitée dispose en effet qu'elle informe les personnes concernées des droits et obligations issus de la présente Loi, notamment par la communication sur demande à toute personne, ou par la publication, si la Commission l'estime utile à l'information du public de ses délibérations, avis ou recommandations de portée générale, sauf lorsqu'une telle communication ou publication serait de nature à porter atteinte à la sécurité publique ou au respect dû à la vie privée et familiale.

Ainsi, depuis la Loi n° 1.353 entrée en vigueur le 1^{er} avril 2009, les décisions rendues par la Commission ne sont plus confidentielles et sont devenues communicables.

La Commission a également pour mission conformément à l'article 2-14° de la Loi n° 1.165 d'établir :

- des rapports publics sur l'application de ladite Loi et des textes pris pour son application ;
- un rapport annuel d'activité remis au Ministre d'Etat et au Président du Conseil National, qui est publié.

Ces missions vont dans le sens d'une plus grande transparence dans un domaine sensible au regard des libertés individuelles.

■ UNE MISSION DE PROPOSITION ET DE CONSULTATION

La Commission a également des missions de proposition et de consultation. A cet effet elle est consultée, conformément à l'article 2-14° de la Loi n° 1.165, par le Ministre d'Etat dans l'élaboration de textes impliquant la protection des droits et libertés des personnes à l'égard du traitement des informations nominatives et peut l'être pour toute autre mesure susceptible d'affecter lesdits droits et libertés.

La CCIN peut également :

- formuler toute recommandation entrant dans le cadre des missions qui lui sont conférées par la Loi, afin d'orienter les responsables de traitements en portant à leur connaissance des principes auxquels devraient répondre leurs traitements automatisés ;
- proposer aux Autorités compétentes des dispositions afin de fixer, soit des mesures générales propres à assurer le

contrôle et la sécurité du traitement, soit des mesures spéciales ou circonstancielles, y compris, à titre exceptionnel, la destruction des supports d'informations ;

- proposer ou donner un avis sur l'édiction de normes fixant les caractéristiques auxquelles doivent répondre les traitements ne comportant manifestement pas d'atteinte aux libertés et droits fondamentaux. Ces traitements peuvent faire l'objet d'une déclaration simplifiée de conformité, ou être exonérés de toute obligation de déclaration, dans les conditions prévues par Arrêté Ministériel.

■ UNE MISSION DE CONTRÔLE A PRIORI

La première phase de ce contrôle relève de l'analyse du caractère complet du dossier de formalité. Elle est effectuée par le Secrétariat Général, conformément à l'Ordonnance d'application de la Loi n° 1.165.

L'analyse porte sur la vérification des éléments limitativement énumérés à l'article 8 de la Loi n° 1.165.





Dans le cadre de la seconde phase de contrôle *a priori*, la Commission analysera l'ensemble du traitement soumis à demande d'avis ou d'autorisation et appréciera si les principes relatifs à la qualité des informations, aux conditions de licéité des traitements et au respect des droits des personnes sont garantis, elle vérifiera également si les exigences de sécurité et de confidentialité des traitements sont remplies.

Même si la dichotomie entre traitements du secteur public et assimilé (organismes de droit privé investis d'une mission d'intérêt général ou concessionnaires de Service Public) et traitements du secteur privé persiste avec la Loi n° 1.165, les uns étant soumis à l'obtention d'un avis favorable de la Commission et les autres à une obligation déclarative, les acteurs du secteur public et assimilé comme ceux du secteur privé sont désormais soumis à un régime d'avis pour les traitements qui ont

pour objet de procéder à des «recherches dans le domaine de la santé», comme prévu à l'article 7-1 de ladite Loi, afin de mettre en place une protection spécifique dans un domaine sensible, sauf pour les recherches biomédicales.

La Commission a par ailleurs été investie par la Loi n° 1.165, d'un pouvoir d'autorisation; ce régime est visé :

- à l'article 11-1 pour la mise en œuvre par les personnes physiques ou morales de droit privé :
 - de traitements portant sur des soupçons d'activités illicites, des infractions et des mesures de sûreté ;
 - de traitements comportant des données biométriques nécessaires au contrôle de l'identité des personnes ;
 - de traitements exploités à des fins de surveillance;
- à l'article 20-1 pour les transferts d'informations nominatives vers des Pays ou organismes n'assurant pas un niveau de protection adéquat.



■ UNE MISSION DE CONTRÔLE *A POSTERIORI*

Auparavant, l'intervention systématique du Ministre d'Etat dans l'exercice de son pouvoir de contrôle limitait son autonomie et donc son indépendance, cette limitation était d'ailleurs incompatible avec l'article 1er paragraphe 1^{er} du Protocole additionnel à la Convention 108 du Conseil de l'Europe.

Conscient des exigences de mise en conformité des dispositions de la Loi n° 1.165 avec la Convention 108, le législateur a modifié en 2008 un certain nombre de dispositions afin d'offrir à la Commission les moyens d'accomplir ses missions en toute indépendance en lui conférant des pouvoirs élargis.

Alors qu'elle ne disposait d'aucun pouvoir de sanction direct, ce pouvoir, qui lui a été conféré en 2008 par la

Loi n° 1.353, constitue un critère déterminant de sa mission de contrôle.

Ainsi le Président de la Commission peut adresser à un responsable de traitement en cas de manquements à ses obligations :

- un avertissement ;
- une mise en demeure de mettre fin aux irrégularités ou d'en supprimer les effets.

Il doit en outre signaler sans délai au Procureur Général les irrégularités constitutives d'infractions pénales, conformément à l'article 19 alinéa 2 de la Loi n° 1.165, modifiée, mesure qui n'était pas prévue auparavant.

La Commission peut également ester en justice.



Le Secrétariat Général

Le Secrétariat Général

La Commission est assistée dans ses missions d'un Secrétariat Général dont le fonctionnement et la coordination des Services sont de la responsabilité du Secrétaire Général.



■ LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL

Après avoir obtenu un diplôme de troisième cycle en droit économique et des affaires, Agnès Lepaulmier Stefanelli débute sa carrière en

qualité d'Administrateur au Conseil National puis au Département de l'Intérieur.

En 1997, elle quitte l'Administration pour intégrer la Société Monégasque de l'Electricité et du Gaz où elle occupe les fonctions d'Assistante Juridique puis de Chef du Service Juridique.

En 2013, elle est nommée Directeur Administratif et Juridique de cette Société avant d'intégrer à nouveau l'Administration en septembre 2014 en qualité de Secrétaire Général de la CCIN.

Les années au cours desquelles elle a notamment eu en charge l'accomplissement des formalités résultant de la Loi n° 1.165 lui ont permis de s'imprégner de ce domaine parfois complexe aux enjeux multiples.

Elles lui ont également apporté une vision pratique de la mise en conformité des traitements automatisés d'informations nominatives et des difficultés auxquelles peuvent être parfois confrontés les responsables de traitements lors de l'élaboration de leurs dossiers.

■ L'ORGANISATION ET LES MISSIONS DU SECRÉTARIAT GÉNÉRAL

Outre le Secrétaire Général il est composé de cinq Administrateurs Juridiques, d'un Chef de Projet en ingénierie des systèmes et de trois Agents Administratifs.

Il sert d'intermédiaire entre les responsables de traitements, les personnes concernées et la Commission.

Il a notamment pour missions :

- de s'assurer de la tenue et de la mise à jour du répertoire des traitements ;
- de gérer les consultations du répertoire public ;
- d'élaborer les projets de rapports d'analyses et de délibérations de la Commission ;
- d'élaborer les supports d'informations ;
- de répondre aux questions des responsables de traitements et de les accompagner dans leurs démarches auprès de la Commission ;
- d'informer et de conseiller toute personne intéressée par la protection des informations nominatives ;
- d'instruire les dossiers de plaintes ;
- d'assurer la représentation de la Commission à l'international et de participer aux différents travaux des Autorités étrangères de protection des données ;
- d'élaborer les statistiques annuelles de la Commission.





La CCIN auprès des Institutions
et des acteurs de la Principauté

La CCIN auprès des Institutions et des acteurs de la Principauté



Dès sa prise de fonction, la Commission a effectué des visites protocolaires auprès des six Autorités ayant proposé chacune la nomination d'un Commissaire.

Dans ce cadre elle a eu à cœur de souligner que la prévention, la pédagogie et le dialogue sous-tendent l'action des Commissaires et du Secrétaire Général, sans toutefois faire preuve de complaisance, la mission première de la Commission étant en effet de veiller aux conditions d'exploitation des informations nominatives, et par là même de garantir le plus strict respect de la vie privée de chacun.

Ces échanges ont également été l'occasion d'évoquer les modifications législatives impératives et urgentes

qu'il y a lieu d'apporter à la Loi n° 1.165 relative à la protection des informations nominatives, afin de rétablir la plénitude des pouvoirs de la Commission. A cet effet elle a été saisie au cours du dernier trimestre de l'année d'un Projet de Loi modifiant les dispositions qui régissent ses prérogatives de contrôle de la régularité des traitements, et notamment ses pouvoirs d'investigation.

Ces rencontres ont de plus utilement mis en exergue la nécessaire évolution des formalités actuellement prévues dans le cadre de cette législation, dans une perspective de simplification et de rationalisation, tout en maintenant le plus haut standard de protection des données personnelles.



Déjeuner offert par S.E.M. le Ministre d'Etat le 16 septembre 2014 à l'occasion de l'installation de la Commission.

De gauche à droite : M. Philippe Blanchi, Commissaire ; M. Laurent Anselmi, Délégué aux Affaires Juridiques auprès du Gouvernement ; M. José Badia, Conseiller de Gouvernement pour les Relations Extérieures et la Coopération ; Mme Agnès Lepaulmier Stéfanelli, Secrétaire Général ; M. Florestan Bellinzona, Commissaire ; M. Rainier Boisson, Vice Président ; M. Guy Magnan, Président ; S.E.M. Michel Roger, Ministre d'Etat ; Mme Marie-Pierre Gramaglia, Conseiller de Gouvernement pour l'Équipement, l'Environnement et l'Urbanisme ; M. Jean-Patrick Court, Commissaire ; M. Jean-Yves Peglion, Commissaire ; M. Paul Masseron, Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur ; M. Stéphane Valéri, Conseiller de Gouvernement pour les Affaires Sociales et la Santé ; M. Jean Castellini, Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie ; M. Robert Colle, Secrétaire Général du Ministère d'Etat ; Mme Corinne Laforest De Minotty, Chef de l'Inspection Générale de l'Administration.



Visite protocolaire au Conseil National. De gauche à droite : Mme Agnès Lepaulmier Stefanelli ; M. Guy Magnan ; M. Laurent Nouvion, Président du Conseil National ; M. Rainier Boisson ; M. Christophe Steiner, Vice-Président du Conseil National



Rencontre avec Mme Anne Eastwood, Haut Commissaire à la Protection des Droits, des Libertés et à la Médiation

La CCIN auprès des Institutions et des acteurs de la Principauté

La prise de fonction de la CCIN a été l'occasion d'échanger avec le Haut Commissaire à la Protection des Droits, des Libertés et à la Médiation sur les rôles et missions dévolues à ces Institutions qui œuvrent toutes les deux pour la protection des droits et libertés fondamentaux. Il est apparu une vision commune tendant à privilégier le dialogue à la confrontation lorsque des situations peuvent devenir conflictuelles entre un particulier et une entité publique ou privée.

La Commission s'est également attachée à nouer des contacts par secteur d'activité afin d'appréhender les problématiques spécifiques à chacun d'entre eux. Ainsi lors d'une réunion tenue en fin d'année avec l'Association Monégasque des Activités Financières (AMAF) ont été notamment évoqués les traitements relatifs aux manquements compliance ainsi que les durées de conservation des informations nominatives qui peuvent poser difficultés dans un contexte de plus en plus globalisé et international, duquel peuvent résulter des durées de prescription plus ou moins longues inhérentes à un litige potentiel.

Afin d'approfondir l'ensemble des spécificités du secteur bancaire et financier et de tenter d'apporter des solutions

satisfaisantes pour les établissements de la Place et respectueuses des droits des personnes concernées, des réunions de travail régulières entre la CCIN et l'AMAF ont été instaurées.

La CCIN a également répondu présente à l'invitation de l'Inspection Générale de l'Administration qui souhaitait lui présenter un projet particulièrement important pour les Services de l'Etat et les administrés : l'établissement d'un référentiel d'archivage de l'Administration, pour l'ensemble des Départements. Cette démarche s'appuie sur les dispositions de l'Ordonnance Souveraine n° 3.413 du 29 août 2011 portant diverses mesures relatives à la relation entre l'Administration et l'administré en ce qu'elles définissent les notions d'archives courantes, intermédiaires et définitives, et ont pour vocation de déterminer, pour chaque catégorie d'activité administrative, des typologies de dossiers et des durées de conservation des documents administratifs détenus par les différents Services. A cette occasion la Commission s'est félicitée que ce référentiel d'archivage de l'Administration fasse à terme l'objet d'un texte réglementaire, donnant ainsi une assise juridique aux durées de conservation des documents administratifs détenus par les Services de l'Etat.





Le Répertoire public des Traitements

- Nombre total de traitements inscrits au répertoire public au 31 décembre 2014
- Nombre de nouveaux traitements inscrits au répertoire en 2014
- Nombre de délibérations rendues par la commission en 2014

Le Répertoire public des Traitements



Le répertoire des traitements est un registre public destiné à assurer la publicité des traitements exploités par les personnes physiques et morales de droit privé, ainsi que par les entités publiques et assimilées.

Il peut être consulté au siège de la Commission par toute personne physique ou morale souhaitant s'assurer de l'existence légale d'un traitement automatisé d'informations nominatives.

Seuls ne sont pas inscrits au répertoire public les traitements mis en œuvre par les Autorités Judiciaires et les Autorités Administratives qui concernent la sécurité publique, les infractions, les condamnations ou les mesures de sûreté, ou ayant pour objet la prévention, la recherche, la constatation ou la poursuite des infractions pénales ou l'exécution des condamnations pénales ou des mesures de sûreté.

■ NOMBRE TOTAL DE TRAITEMENTS INSCRITS AU REPERTOIRE PUBLIC AU 31 DECEMBRE 2014



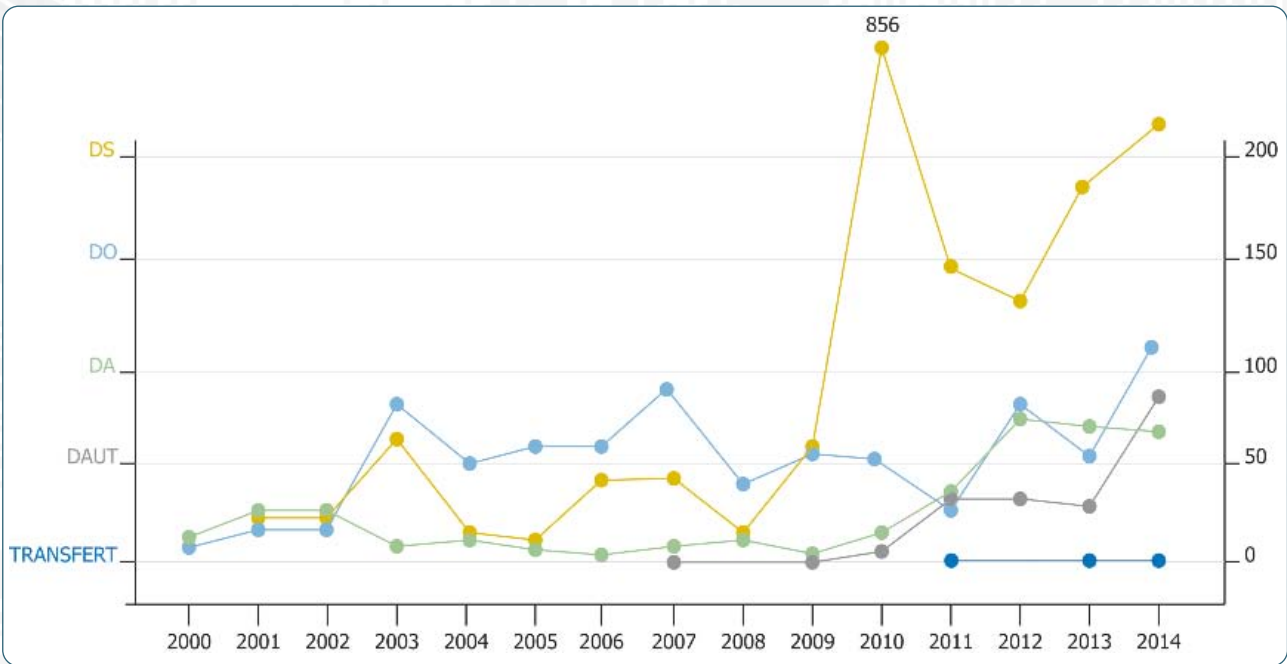
3.497 se répartissant ainsi :

- 380** traitements du secteur public ou assimilé ;
- 302** traitements ayant fait l'objet d'une autorisation de la Commission ;
- 895** traitements ayant fait l'objet d'une déclaration ordinaire ;
- 2.017** traitements ayant fait l'objet d'une déclaration simplifiée ;
- 3** autorisations de transfert vers un Pays ne disposant pas d'un niveau de protection adéquat.

Secteur public ou assimilé	380
Autorisations de la Commission	302
Déclarations ordinaires	895
Déclarations simplifiées	2017
Autorisations de transfert	3



Nombre de traitements inscrits au répertoire par typologie :
 Autorisation : DAUT ; Avis : DA ; Déclaration : DO ; Déclaration simplifiée : DS



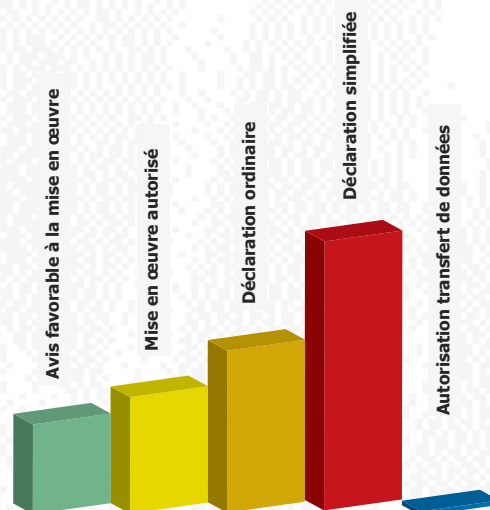
	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014
DS		26	26	68	21	16	45	46	19	54	856	144	86	180	220
DO	5	20	20	75	51	60	55	82	42	56	51	32	79	55	121
DA	6	22	22	13	17	11	2	12	16	4	22	38	71	68	67
DAUT								1		1	7	37	38	31	87
TRANSFERT												1		1	1



■ Nombre de nouveaux traitements inscrits au répertoire en 2014

477 traitements ont été inscrits au répertoire public, se répartissant comme suit :

- 67 traitements ayant fait l'objet d'un avis favorable à leur mise en œuvre, relevant du secteur public ou assimilé ;
- 87 traitements dont la mise en œuvre a été autorisée par la Commission ;
- 121 traitements ayant fait l'objet d'une déclaration ordinaire ;
- 201 traitements ayant fait l'objet d'une déclaration simplifiée ;
- 1 autorisation de transfert de données vers un Pays ne disposant pas d'un niveau de protection adéquat





■ Nombre de délibérations rendues par la Commission en 2014

Au cours de l'année écoulée, la Commission a rendu **187** délibérations se répartissant ainsi :

86 autorisant la mise en œuvre ou la modification de traitement :

38 autorisations relatives à des dispositifs de vidéosurveillance ;

23 autorisations relatives aux traitements spécifiques du secteur bancaire et assimilé ;

8 autorisations relatives aux enregistrements téléphoniques ;

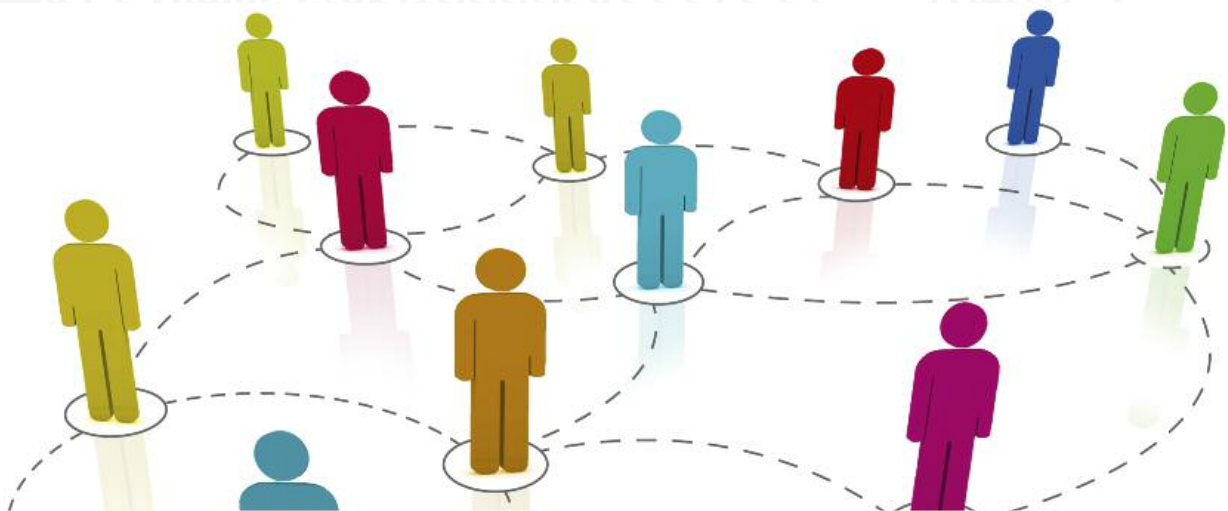
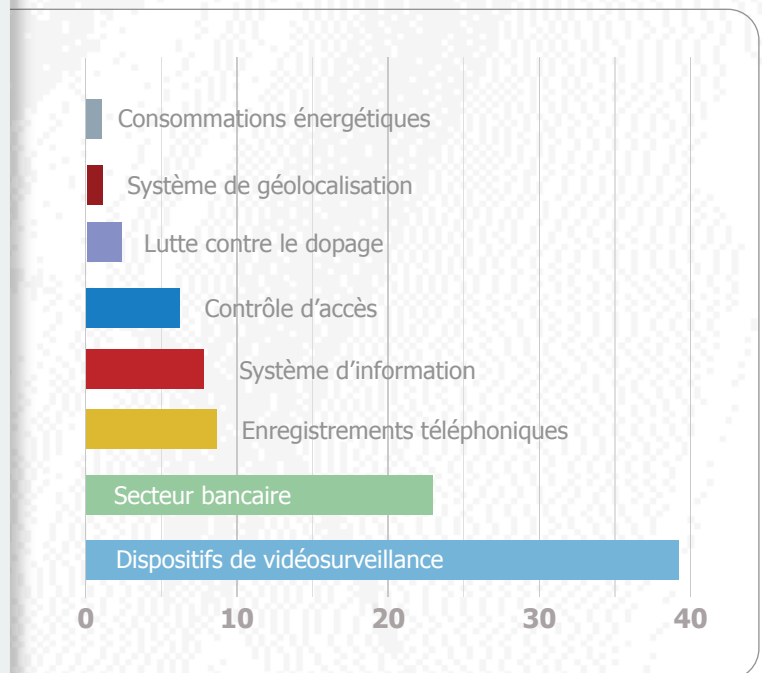
7 autorisations relatives aux actions effectuées sur le système d'information avec traçabilité (et /ou extraction) conservée ;

6 autorisations relatives à des dispositifs de contrôle d'accès biométriques ou non ;

2 autorisations relatives à la lutte contre le dopage ;

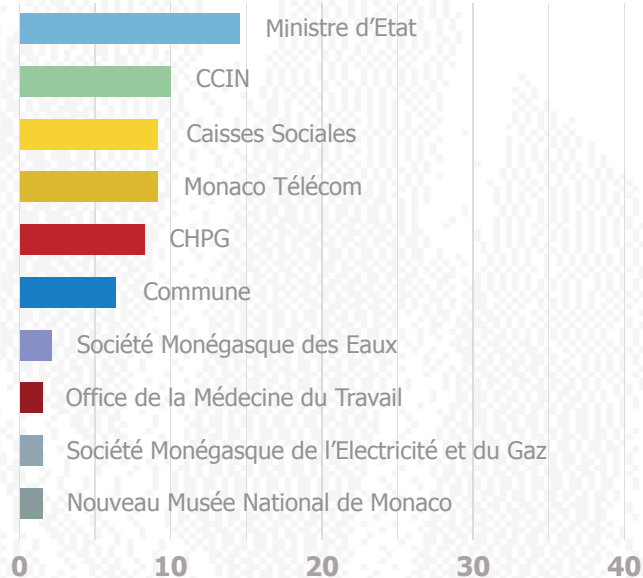
1 autorisation relative à un dispositif de géolocalisation ;

1 autorisation relative à l'analyse des consommations énergétiques ;



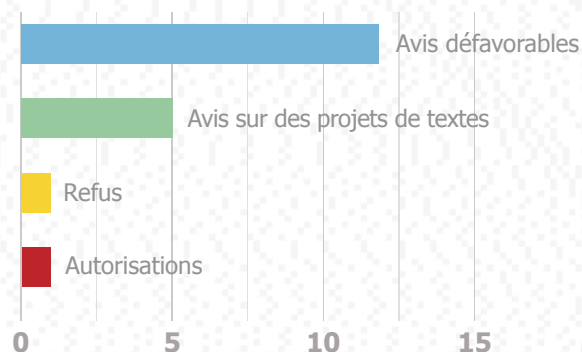
61 portant avis favorable à la mise en œuvre ou à la modification de traitements :

- 14** demandes d’avis présentées par le Ministre d’Etat ;
- 10** demandes d’avis présentées par la CCIN ;
- 9** demandes d’avis présentées par les Caisses Sociales ;
- 9** demandes d’avis présentées par Monaco Télécom ;
- 8** demandes d’avis présentées par le CHPG ;
- 6** demandes d’avis présentées par la Commune ;
- 2** demandes d’avis présentées par la Société Monégasque des Eaux ;
- 1** demande d’avis présentée par l’Office de la Médecine du Travail ;
- 1** demande d’avis présentée par la Société Monégasque de l’Electricité et du Gaz ;
- 1** demande d’avis présentée par le Nouveau Musée National de Monaco ;



18 fixant des délais de conservation des informations nominatives plus brefs que ceux souhaités par les responsables de traitements ;

- 12** portant avis défavorable à la mise en œuvre ou à la modification de traitements ;
- 5** portant avis sur des projets de textes transmis par le Ministre d’Etat ;
- 4** refusant la mise en œuvre ou la modification de traitements ;
- 1** autorisant un transfert d’informations nominatives vers un Pays ne disposant pas d’un niveau de protection adéquat.





La CCIN et les droits des personnes concernées

- ▶ Les plaintes de l'année 2014
- ▶ Les mises en demeure
- ▶ Les saisines du Procureur Général
- ▶ Le droit d'accès indirect
- ▶ Les consultations du répertoire public des traitements
- ▶ Les demandes d'entraide

La CCIN et les droits des personnes concernées



LES PLAINTES DE L'ANNÉE ÉCOULÉE

Au cours de l'année écoulée 17 plaintes ont été adressées au Président de la CCIN, marquant ainsi un infléchissement par rapport aux années précédentes, lequel peut notamment s'expliquer par le fait que les acteurs économiques de la Place sont de plus en plus sensibilisés à la protection des données et prennent leurs précautions afin d'exploiter leurs traitements automatisés d'informations nominatives en conformité avec la Loi n° 1.165.

Les formalités légales étant de plus en plus effectuées au préalable à la mise en œuvre du traitement exploité et l'information étant réalisée correctement auprès des personnes concernées c'est donc tout naturellement que le contentieux devrait avoir tendance à diminuer.

La vidéosurveillance objet principal des plaintes



C'est souvent en toute bonne foi que les responsables de traitement estiment pouvoir mettre en œuvre un système de vidéosurveillance, afin de protéger leurs locaux commerciaux.

Il n'en demeure pas moins que conformément aux dispositions légales, une autorisation administrative du Ministre d'Etat doit leur être délivrée (article 5 et 6 de la Loi n° 1.264 du 23 décembre 2002) avant de pouvoir demander l'autorisation de la Commission d'exploiter ce traitement (article 11-1 de la Loi n° 1.165).

Généralement, après une mise en demeure du Président de régulariser le traitement litigieux suite à une plainte d'un salarié, le responsable de traitement s'exécute dans les délais impartis et il n'est donc pas nécessaire de poursuivre l'instruction du dossier contentieux plus avant.

Cependant en 2014 un dossier relatif à l'exploitation d'une vidéosurveillance n'ayant pas reçu l'autorisation de la Commission et permettant au responsable de traitement de pratiquer une surveillance permanente et inopportune des salariés (notamment en écoutant leurs conversations et en regardant les images en direct à distance pour envoyer des commentaires en temps réel sur le smartphone des employés) a fait l'objet d'un signalement au Procureur Général, conformément aux dispositions de l'article 19 de la Loi n° 1.165.

En effet, l'exploitation d'un tel traitement de surveillance sans autorisation de la Commission constitue une infraction pénale au sens de l'article 21, 1° de cette Loi et la gravité des atteintes aux droits des personnes sur leur lieu de travail a justifié cette transmission du dossier de plainte au Procureur Général.



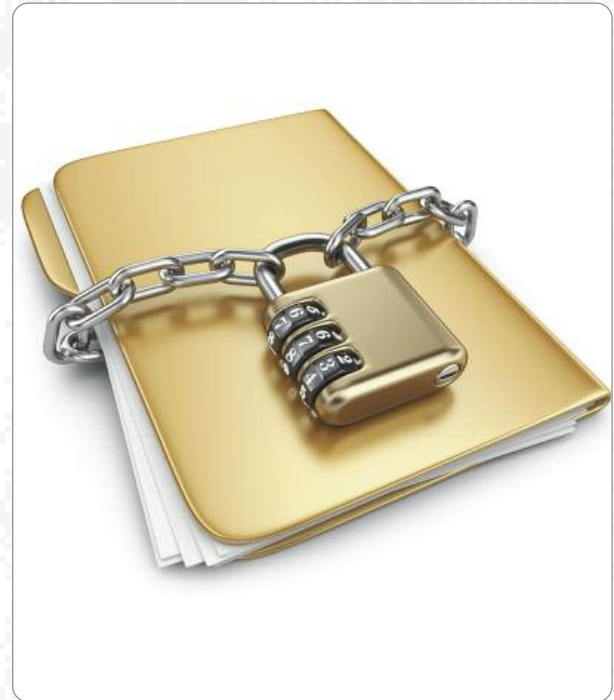
Le droit d'accès parfois malmené

Conformément aux dispositions de l'article 15 de la Loi n°1.165, modifiée, toute personne peut exercer un droit d'accès à ses données personnelles collectées ou exploitées par un responsable de traitement.

La CCIN a notamment été approchée par un particulier afin d'obtenir confirmation de l'existence d'un compte bancaire, au nom de son père décédé depuis peu, dans un établissement bancaire en Principauté.

Effectivement et sur le fondement de l'article 13 de la Loi n° 1.165, modifiée, « *l'ascendant, le descendant jusqu'au second degré, ou le conjoint survivant d'une personne décédée, peut, s'il justifie d'un intérêt [...]* » exercer les droits d'accès normalement dévolus à la personne concernée.

Ainsi, après avoir sollicité le Secrétariat Général de la Commission, ce particulier a pu adresser une demande de droit d'accès à l'établissement bancaire concerné et obtenir les informations qu'il souhaitait.



Des manquements à la Loi n° 1.165, modifiée, parfois mal relatés



Il n'est pas rare que les salariés, saisissant la Commission concernant un litige avec leur employeur relatif à l'exploitation de leurs données personnelles, se voient demander un complément d'information.

En effet, la matière étant difficile à appréhender pour des personnes peu habituées, la description des faits dans les courriers de saisine du Président ne permet pas toujours de qualifier des agissements susceptibles de constituer une violation de la législation relative à la protection des informations nominatives.

Ainsi, si les demandeurs peuvent prendre rendez-vous auprès du Secrétariat Général pour obtenir des précisions et des éclaircissements sur leur situation et sur les démarches pouvant en découler, une lettre type de plainte est également à leur disposition sur le site internet de la Commission : www.ccin.mc.

Accompagnement, conseils et pédagogie restent plus que jamais la devise de la CCIN afin d'éviter que les conflits ne perdurent !



■ LES MISES EN DEMEURE

Conformément aux dispositions de l'article 19 de la Loi n° 1.165, modifiée, le Président de la CCIN peut adresser des mises en demeure lorsque des irrégularités sont relevées à l'encontre d'un responsable de traitements.

Cette mesure fait le plus souvent suite à une plainte dont la CCIN est saisie par un particulier (employé, client, etc.).

Ainsi au cours de l'année écoulée 4 mises en demeure ont été adressées à des responsables de traitements suite à des plaintes dont le Président de la CCIN a été saisi par des salariés pour des manquements relatifs à l'exploitation de dispositifs de vidéosurveillance n'ayant pas été autorisés par la Commission et conduisant dans certains cas à une surveillance constante des employés.

Une mise en demeure a de plus été adressée à un Syndicat professionnel faisant suite à une plainte relative à la publication sur un blog de la liste nominative de tous les représentants des Syndicats signataires d'un accord d'entreprise.

Une mise en demeure peut également être adressée spontanément à un responsable de traitement, lorsque la CCIN constate que des traitements automatisés d'informations nominatives sont exploités illégalement, ou que des principes de la Loi n° 1.165 ont été violés.

Ainsi, la CCIN a adressé en 2014 une mise en demeure à un responsable de traitement qui n'avait pas respecté l'article 13 de la Loi n° 1.165 en application duquel toute personne physique a le droit de s'opposer, pour des raisons légitimes, à ce que des informations nominatives la concernant fassent l'objet d'un traitement, sauf si celui-ci est mis en œuvre par des personnes morales de droit public ou des entités privées investies d'une mission d'intérêt général, dans le cadre exclusif de cette mission.

La mise en demeure permet d'obtenir une résolution rapide d'un litige dans le meilleur intérêt de la personne alléguant la violation de ses droits. Ainsi suite aux 6 mises en demeure qui ont été adressées en 2014, 4 dossiers ont été régularisés dans de brefs délais.



■ LES SAISINES DU PROCUREUR GÉNÉRAL

Lorsque des irrégularités à la législation relative à la protection des informations nominatives sont constatées, le Président de la Commission doit, en application de l'article 19 de la Loi n° 1.165, les signaler au Procureur Général.

En 2014 le Président a saisi le Procureur Général de 5 dossiers dont 2 ont été régularisés avant la fin de l'année.



■ LE DROIT D'ACCÈS INDIRECT

En application de l'article 15-1 de la Loi n° 1.165 toute personne dont les informations nominatives sont exploitées dans le cadre de traitements « *intéressant la sécurité publique* », « *relatifs aux infractions, condamnations ou mesures de sûreté* » ou « *ayant pour objet la prévention, la recherche, la constatation ou la poursuite des infractions pénales ou l'exécution des condamnations pénales ou des mesures de sûreté* », dispose d'un droit d'accès indirect à ses informations nominatives.

A ce titre, elle peut saisir la CCIN d'une demande de vérification de ses données.

Cette année, la CCIN a été saisie d'une demande de droit d'accès indirect qui concernait un fichier exploité en France, par les Autorités françaises.

De ce fait cette demande a été transmise à la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL) française afin qu'elle y donne suite.

■ LES CONSULTATIONS DU RÉPERTOIRE PUBLIC DES TRAITEMENTS

En 2014 le répertoire public a été consulté par :

- 3 représentants de Syndicats, souhaitant s'assurer de la conformité d'un traitement mis en œuvre par une Autorité publique et de deux traitements mis en œuvre par des entités privées relatifs à une messagerie et à un dispositif de vidéosurveillance ;
- 1 Cabinet d'Avocat, concernant les formalités effectuées par deux sociétés privées ;
- 2 salariés, souhaitant s'assurer de la légalité d'un traitement de vidéosurveillance et d'un dispositif de pointeuse, exploités par leur employeur respectif.

■ LES DEMANDES D'ENTRAIDE

Dans le cadre de l'instruction d'une plainte relative à la transmission potentielle d'informations nominatives traitées par des organismes français à une société domiciliée en Principauté, le Président de la CCIN a saisi la CNIL aux fins d'effectuer les diligences nécessaires à la vérification, auprès desdits organismes, de la réalité de ces transferts.





Les dossiers du secteur public et assimilé

- Les services aux usagers
- L'éducation
- La protection des informations nominatives et les transports
- La protection des informations nominatives dans le domaine de la santé
- L'action sociale
- Le logement

Les dossiers du secteur public et assimilé



■ LES SERVICES AUX USAGERS

En 2014, le Gouvernement a mis en place deux nouveaux services destinés à faciliter le quotidien des usagers.



La Direction de l'Environnement

La Direction de l'Environnement est, notamment, chargée de la gestion des permis et des certificats CITES sur le territoire de la Principauté. Ces documents sont établis dans le cadre de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction, du 3 mars 1973, dite Convention de Washington ou CITES, à laquelle la Principauté de Monaco, à l'instar de 179 autres Pays, est Partie.

Cette Convention a pour objectif de garantir que le commerce international de certaines espèces protégées ne nuit pas à la conservation de la biodiversité et repose sur une utilisation durable des espèces sauvages. Elle établit ainsi un cadre juridique et fixe des procédures portant sur les mouvements transfrontaliers, importations, exportations, transits, réexportations, des plantes et des animaux figurant sur l'une des trois annexes à la Convention, qu'ils soient vivants ou morts, mais aussi des parties et produits qui en sont issus (peaux, poils, fourrures, plumes, écailles, œufs, ivoire, bois, meubles, objets d'art, plats cuisinés...). Plus de 5.000 espèces animales et 30.000 espèces végétales sont concernées.

Ces mouvements doivent faire l'objet d'une autorisation administrative qui, selon le cas, prendra la forme d'un

certificat ou d'un permis. Ces documents comporteront des informations nominatives sur toute personne :

- faisant une demande de permis/certificat CITES ; il peut s'agir de commerçants, de représentants de personnes morales, de particuliers, d'organisations gouvernementales ou non gouvernementales ;
- mentionnée sur les documents de demandes en tant qu'importateur ou exportateur d'une espèce, ou en tant qu'acteur de la circulation de l'espèce.

La gestion de ces certificats intègre également des informations nominatives sur le personnel de la Direction de l'Environnement chargé de cette mission, et sur les personnes auxquelles des informations seront communiquées dans le cadre des procédures de suivi et de contrôle de la circulation des espèces protégées par la Convention de Washington.

Afin de simplifier les démarches réalisées par les assujettis, le Gouvernement a lancé en avril 2014 un télé-service permettant, d'une part, aux usagers d'effectuer une demande de permis et/ou de certificats CITES par voie électronique auprès de la Direction de l'Environnement, et d'autre part, aux agents de ladite Direction de traiter les demandes de certificats ou de permis, quel que soit leur canal de communication, et d'émettre les documents demandés.

Préalablement, la CCIN avait émis un avis favorable à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives inhérent par délibération n° 2014-51 du 12 mars 2014.





Le Monaco Welcome & Business Office

Créé par une Ordonnance Souveraine du 30 octobre 2013, le Monaco Welcome & Business Office (MWBO) s'est rapidement imposé auprès des acteurs économiques de la Principauté de Monaco. Ainsi, après avoir participé à la création du Label « Monaco Welcome » au cours de l'année 2013, il s'est attaché à offrir une action de proximité destinée aux personnes souhaitant s'installer en Principauté.

Ces actions pouvant impliquer le traitement d'informations nominatives, le MWBO a soumis à la CCIN une demande d'avis portant sur le « Suivi des

contacts relatifs à l'installation d'entrepreneurs et/ou de résidents à Monaco par le MWBO ».

Ce traitement a pour objet d'assurer le suivi et l'accompagnement des personnes souhaitant s'installer à titre personnel et/ou professionnel à Monaco.

Par délibération n° 2014-89 du 12 mai 2014, la Commission a émis un avis favorable à la mise en œuvre de ce traitement tout en rappelant qu'il devrait être exploité en tenant compte des attributions du MWBO.

■ L'ÉDUCATION

Depuis le 19 décembre 2001, l'Académie de Musique – Fondation Rainier III exploitait un traitement automatisé d'informations nominatives afin d'assurer la gestion administrative et pédagogique de l'établissement, et celle des prêts de matériel.

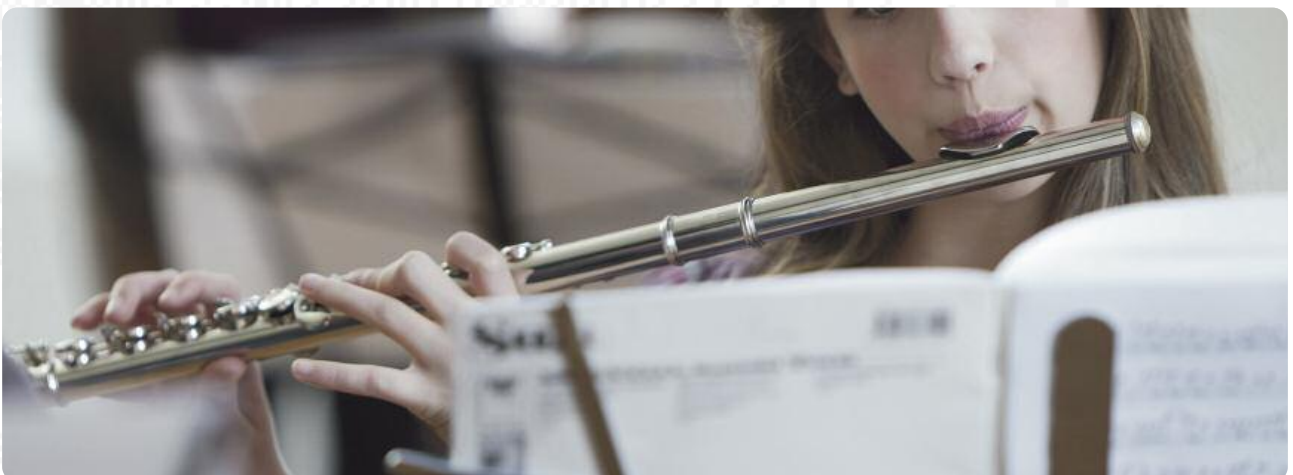
Les changements d'organisation et la modernisation des outils de gestion du Conservatoire ont conduit l'Académie de Musique et de Théâtre à supprimer le traitement de 2001 et à soumettre à l'avis de la CCIN trois traitements automatisés d'informations nominatives exploités au sein de l'établissement ayant respectivement pour finalité :

- la «Gestion des élèves de l'Académie de Musique et de Théâtre, Fondation Prince Rainier III – Conservatoire de la Ville de Monaco», dénommé «Duonet» (délibération n° 2014-95 du 10 juin 2014) ;

- la «Gestion du fonds documentaire et du prêt des instruments de l'Académie de Musique et de Théâtre, Fondation Prince Rainier III – Conservatoire de la Ville de Monaco», dénommé «Duonet – prêts» (délibération n° 2014-94 du 10 juin 2014) ;

- la «Gestion administrative de l'Académie de Musique et de Théâtre, Fondation Prince Rainier III – Conservatoire de la Ville de Monaco», dénommé «Duonet-Admi» (délibération n° 2014-93 du 10 juin 2014).

La CCIN a émis trois avis favorables à la mise en œuvre des traitements concernés en demandant que la dénomination des traitements permette de les distinguer, comme mentionné ci-dessus.



L'organisation des services de l'administration communale

L'organisation administrative des organismes institutionnels nécessite la mise en place de traitements d'informations nominatives concernant les personnes qui travaillent dans les différents Services et Directions.

En 2014, la Commune de Monaco a mis en place un nouvel annuaire interne accessible via l'Intranet afin de faciliter l'accès à l'information du Personnel Communal.

Ainsi, le 28 juillet 2014 la CCIN examinait un traitement ayant pour finalité « *Annuaire communal sur intranet* » qui avait pour fonctionnalités de :

- répertorier l'intégralité du Personnel Communal et les Membres du Conseil Communal par ordre alphabétique et par Service ;
- faciliter la recherche des numéros de téléphone internes ou des adresses électroniques du Personnel Communal

et des Membres du Conseil Communal ;

- tenir à jour les coordonnées du Personnel Communal et des Membres du Conseil Communal ;
- mettre en place un trombinoscope du Personnel Communal et des Membres du Conseil Communal ayant autorisé la diffusion de leur photographie ;
- répertorier l'ensemble des « *ressources* », c'est-à-dire salles de réunion, fax, standards téléphoniques des différents bâtiments et Services Municipaux.

La Commission a émis un avis favorable à la mise en œuvre de ce traitement par délibération n° 2014-112, tout en demandant que la photographie des Personnels de la Commune soit supprimée à la cessation des fonctions des intéressés.

■ LA PROTECTION DES INFORMATIONS NOMINATIVES ET LES TRANSPORTS

En 2014, la CCIN s'est penchée sur deux types de traitements automatisés d'informations nominatives dans le domaine des transports. Le premier, exploité par l'Etat de Monaco, s'intégrait dans le cadre de la politique d'aménagement du territoire de la Principauté sous l'angle des transports et des modalités de circulation des usagers, le second, exploité par une société privée, visait la gestion des informations des clients louant des véhicules.

L'enquête de la Direction de la Prospective de l'Urbanisme et de la Mobilité sur les déplacements en lien avec le territoire de la Principauté

La Direction de la Prospective, de l'Urbanisme et de la Mobilité (DPUM) a pris l'attache de la CCIN en octobre 2013 afin de lui exposer un projet d'enquête auprès des particuliers destinée à connaître leurs moyens de déplacements sur le ou à destination du territoire de la Principauté.

En effet, cette enquête nécessitait de pouvoir s'adresser directement aux personnes ciblées et pouvait impliquer le traitement d'informations nominatives. Aussi, la DPUM avait envisagé différentes hypothèses permettant de prendre l'attache des résidents et des personnes non-résidents travaillant sur Monaco. Elle souhaitait connaître le sentiment

de la Commission quant au respect des droits et obligations encadrés par la Loi n° 1.165 avant d'arrêter les modalités d'organisation de cette opération.

A la suite de cette réunion avec la CCIN, la DPUM et le Gouvernement ont choisi de limiter au maximum les informations nominatives nécessaires à l'organisation de cette enquête, d'une part, lors de l'envoi des questionnaires en utilisant le fichier de type marketing de l'opérateur de téléphonie de la Principauté afin de respecter le choix des particuliers opposés à la publication de leurs coordonnées, d'autre part, lors de l'élaboration du questionnaire lui-même en veillant à l'anonymat des réponses, enfin, par un recours à des enveloppes T pour les retours. En outre, les éléments nécessaires au suivi des envois ne devaient être conservés que le temps de l'enquête.

C'est ainsi que la Commission a émis un avis favorable au traitement ayant pour finalité « *Organisation d'un mailing destiné à l'envoi d'un questionnaire anonyme dans le cadre des enquêtes sur les déplacements de la DPUM* » le 12 mars 2014 par délibération n° 2014-48. Ce traitement a été mis en œuvre par décision du Ministre d'Etat du 17 mars 2014 publiée au Journal de Monaco n° 8165 du 21 mars 2014. Le 30 mai 2014, la DPUM informait la CCIN de la suppression des données nominatives ayant permis l'envoi des questionnaires.



Les informations nominatives traitées sur les clients à l'occasion de la location d'un véhicule

A l'été 2014, un nouveau mode de transport individuel a été proposé pour circuler sur le territoire de la Principauté par une société privée : un service d'auto-partage de véhicules électriques accessible sur abonnement.

Comme toute fourniture de service, l'utilisation de ces voitures implique la collecte et l'exploitation d'informations nominatives permettant la gestion des clients, des abonnements et des facturations.

Une des difficultés rencontrées par les responsables de traitement sur ce type de fichier est de parvenir à déterminer la durée de conservation des informations nominatives, c'est-à-dire de savoir à partir de quel moment les données ne seront plus nécessaires à la finalité du traitement et devront être supprimées.

S'agissant d'un principe incontournable de la protection des informations nominatives, la Commission vérifie l'adéquation des durées de conservation mentionnées sur les formalités préalables qui lui sont soumises et peut, le cas échéant, les réduire conformément à l'article 9 de la Loi n° 1.165.

Elle a appliqué cette disposition à l'une des catégories d'informations exploitées par la société gérante du service d'auto-partage dans le cadre des deux traitements ayant respectivement pour finalité « *Gestion des clients et de la facturation* » et « *Gestion des contacts collectés via le site internet* ». Il s'agissait des données de connexion des utilisateurs/abonnés.

Elle a, en effet, précisé que ces données étaient des données techniques portant sur les communications électroniques émises par les internautes en vue de l'acheminement d'une communication par un réseau de communications électroniques, également utilisées par le responsable de traitement afin de fluidifier les accès au site. Elle a également spécifié que ces données présentaient le risque de porter atteinte à la vie privée des utilisateurs en permettant de tracer leurs habitudes et comportements.

En conséquence, elle a estimé que la durée de conservation des données de connexion, établie à 10 ans par la société, devait être réduite à 3 mois après la fin de la connexion, soit à partir du moment où elles ne sont plus nécessaires aux fonctionnalités ayant justifié leur traitement.

Par ailleurs, sur le traitement portant sur la « *Gestion des clients et de la facturation* » et tenant compte de l'imprécision de la rédaction formalisée par le responsable de traitement, la Commission a également indiqué que les données nécessaires au paiement des prestations au moyen de transactions électroniques devraient être supprimées 13 mois suivant la date de débit, pouvant être étendu à 15 mois en cas d'utilisation de carte de paiement à débit différé.

En complément, la CCIN s'est positionnée en octobre 2014 sur un traitement spécifique au service d'auto-partage : la géolocalisation des véhicules loués.

Les équipements installés sur les véhicules permettent tout d'abord d'optimiser la gestion et l'exploitation du service d'auto-partage, notamment en connaissant en temps réel l'état technique des véhicules et leur disponibilité.

Ils offrent également la faculté aux abonnés utilisateurs disposant d'une application dédiée installée sur leur smartphone de savoir où sont les véhicules disponibles les plus proches de leur position. En outre, ils collectent les données temporelles de prise et de dépôt des véhicules transmis à l'outil de facturation du service.

Parallèlement, cet outil pourra permettre de retrouver un véhicule en cas de vol, voire d'identifier l'utilisateur en cas d'infraction, notamment au Code de la route, par le biais de mises en relation avec le traitement ayant pour finalité « *Gestion des clients et de la facturation* ».

Dans ce sens, la société exploitante avait indiqué que « *la recherche d'un véhicule utilisé dans le cadre d'une location précisément identifiée pourra amener à identifier indirectement (via le numéro du véhicule, la carte sans contact) l'identité du client ayant loué le véhicule ou bien du dernier client à l'avoir utilisé* ».

La Commission a autorisé la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives associé par délibération n° 2014-146 du 8 octobre 2014 tout en rappelant que la protection des droits et libertés fondamentaux des personnes concernées impliquait que le dispositif de géolocalisation des véhicules ne devait pas conduire à un contrôle permanent, systématique et inopportun des utilisateurs.

■ LA PROTECTION DES INFORMATIONS NOMINATIVES DANS LE DOMAINE DE LA SANTÉ

La campagne de dépistage du cancer du sein



Chargé des questions relatives à la politique de santé publique, le Département des Affaires Sociales et de la Santé a pris l'attache de la CCIN en novembre 2013 concernant les campagnes de dépistage du cancer du sein envisagées à partir de 2014. La préoccupation du Département était de ne pas porter atteinte aux droits et libertés des personnes à l'occasion d'une campagne destinée à protéger leur santé en sensibilisant les femmes sur une pathologie spécifique.

Au cours de la réunion avec le Département des Affaires Sociales et de la Santé et le Service des Prestations Médicales de l'Etat, les modalités d'organisation de cette campagne, les rôles des différents acteurs en présence (les organismes de sécurité sociale de la Principauté, le Centre Monégasque de Dépistage, les médecins de ville et de l'hôpital, la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale) et les informations nominatives nécessaires aux communications visant les assurées sociales concernées ont été mis en exergue.

Le 4 février 2014, la Commission a émis 4 avis favorables portant sur des traitements automatisés d'informations nominatives intervenant dans le cadre de l'organisation du dépistage du cancer du sein.

Les trois premiers avaient été soumis à la Commission par les organismes de sécurité sociale en considération de leur rôle : celui de recenser la population des personnes assurées ou ayants droit d'un assuré entrant dans la catégorie de la population ciblée par la campagne de dépistage, d'extraire les informations permettant de contacter les personnes ciblées,

et de transmettre annuellement au Centre Monégasque de Dépistage les informations ainsi obtenues. Ces traitements avaient respectivement pour finalité :

- « *Transmission annuelle par la CCSS d'un fichier ciblant une population concernée par le dépistage du cancer du sein* » présenté par la Caisse de Compensation des Services Sociaux (délibération n° 2014-01) ;
- « *Transmission annuelle par la CAMTI d'un fichier ciblant une population concernée par le dépistage du cancer du sein* » présenté par la Caisse d'Assurance Maladie, accident et maternité des Travailleurs Indépendants (CAMTI) (délibération n° 2014-02) ;
- « *Transmission annuelle par le SPME au Centre Monégasque de Dépistage d'un fichier ciblant une population concernée par le dépistage du cancer du sein* », dénommé « *Campagne de dépistage du cancer du sein* » du Service des Prestations Médicales de l'Etat, présenté par le Ministre d'Etat (délibération n° 2014-03).

Ainsi, chaque année, à partir des fichiers relatifs à l'immatriculation des assurés sociaux, les organismes d'assurance maladie communiquent au Centre de Dépistage de Monaco, une liste de noms mise à jour comportant les informations permettant d'identifier les « *femmes âgées de 50 à 84 ans dans l'année concernée et dont les droits sont ouverts auprès de l'Organisme, soit en qualité d'assurée directe, soit en qualité d'ayant droit* ».



Les informations concernées sont uniquement les suivantes :

- identité : civilité, nom, nom de jeune fille, prénom, date de naissance, âge durant l'année du traitement, numéro d'immatriculation et lien familial avec l'ouvreur de droit, identification de la caisse, qualité d'assurée ou d'ayant droit ;
- le cas échéant, l'identité de l'ouvreur de droits : nom, prénom (si différent du bénéficiaire) ;
- les coordonnées : adresse de l'ouvreur de droit ;
- une donnée de santé spécifique à la campagne en objet : la date du dernier examen de dépistage remboursé au cours des trois années précédentes.

Le quatrième traitement a été soumis à la Commission par le Centre Monégasque de Dépistage. Il avait pour finalité «*Campagne de dépistage du cancer du sein*».

Ainsi, à partir des informations reçues, le Centre Monégasque de Dépistage recense la population visée en fonction de l'âge et de la date de la dernière mammographie éventuellement réalisée au cours des trois années précédant la campagne. Il adresse ensuite un courrier aux personnes identifiées. Il dispose alors d'informations sur le suivi du dépistage, sur la date de l'acte et son résultat si l'acte a été réalisé par le Service de Sénologie du Centre Hospitalier Princesse Grace.

A partir de ces données, le Centre Monégasque de Dépistage pourra établir des statistiques anonymes concernant l'action de santé publique mise en place en matière de dépistage contre le cancer du sein.

La communication à la Commission des formalités préalables à la mise en œuvre des traitements a permis de veiller à la cohérence de l'organisation souhaitée par le Gouvernement, mais également par les acteurs du secteur de la santé concernés, et au respect des droits des personnes concernées.

L'organisation du système de santé de la Principauté

La simplification de la prise en charge des assurés sociaux monégasques par l'échange d'informations de type comptable entre les Caisses de Sécurité Sociale et l'Hôpital de Monaco

Le Centre Hospitalier Princesse Grace (CHPG), la Caisse de Compensation des Services Sociaux (CCSS) et la Caisse d'Assurance Maladie, accident et maternité des Travailleurs Indépendants (CAMTI) ont mis en place, au cours de l'année 2014, une organisation des flux d'informations destinée à limiter les délais de paiement des prestations.

Deux types de traitements automatisés d'informations nominatives distincts ont été soumis à la CCIN dans cet

objectif. Le premier était destiné à fluidifier la gestion des facturations du CHPG, le second permettait au Service Administratif du CHPG de vérifier les informations d'immatriculation des assurés directement auprès des Caisses Sociales, afin d'éviter de leur imposer des délais de remboursement en raison d'une erreur dans les données fournies à l'hôpital lors de leur admission ou à l'occasion de consultations ou de soins.

La Commission a émis des avis favorables le 4 février 2014 relatifs à l'organisation mise en place, en relevant la volonté des caisses sociales de veiller à la sécurité des flux, mais également de limiter les données échangées.

Les dossiers médicaux des personnes travaillant en Principauté gérés par l'Office de la Médecine du Travail

L'Office de la Médecine du Travail (OMT) est un organisme de droit privé investi d'une mission d'intérêt général, en charge de la médecine préventive du travail, créé par la Loi n° 637 du 11 janvier 1958.

Selon l'article 2 de cette Loi l'OMT a, notamment, pour objet :

- 1) D'assurer un examen médical approfondi du salarié, avant la délivrance du permis de travail, afin de déceler :
 - a) s'il est atteint d'affections pathologiques, en particulier d'affections contagieuses ou dangereuses pour la collectivité au sein de laquelle il est appelé à travailler ;
 - b) s'il est médicalement apte au travail envisagé ;
- 2) D'établir la fiche d'aptitude du salarié ;
- 3) De surveiller l'état de santé du travailleur, en le soumettant à des examens périodiques ;
- 4) D'assurer un nouvel examen analogue à celui visé au chiffre 1 du présent article, après une absence prolongée du salarié ou à la suite d'absences répétées ;
- 5) D'enregistrer les résultats des examens sur des fiches médicales ou de liaison ;
- 6) De surveiller, en liaison avec l'inspection du travail, l'hygiène générale de l'entreprise et la sécurité des travailleurs.

Il intervient ainsi tout au long de la vie professionnelle d'un salarié.

Le traitement automatisé d'informations nominatives soumis à l'avis de la CCIN en mai 2014 est exploité dans le cadre des missions de médecine préventive, de diagnostics médicaux, et de la gestion d'un service de santé destiné à protéger les salariés dans un contexte

professionnel. Il est effectué sous la responsabilité des praticiens de santé de l'OMT et des personnes agissant sous leur autorité, tous soumis au secret professionnel.

Il permet aux médecins de l'OMT de pouvoir exercer leurs missions, notamment :

- de planifier les visites médicales et d'adresser aux employeurs et aux salariés les convocations aux visites ;
- de créer et de mettre à jour les Dossiers Médicaux en Santé du Travail (DMST) des salariés ;
- de réaliser les visites médicales ;
- de prescrire et/ou de réaliser les examens médicaux et les vaccinations recommandés et/ou obligatoires ;
- de délivrer les documents obligatoires nécessaires à l'exercice ou à la poursuite d'une activité en Principauté comme les fiches de travail, les fiches médicales d'aptitude ou d'absence de contre-indication à l'exercice d'une profession ou d'une activité donnée, le certificat médical ou le «certificat d'aptitude » ;
- d'établir des statistiques (non nominatives), permettant notamment l'établissement du rapport annuel des médecins du travail remis à la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale (DASS).

La Commission a émis un avis favorable à la mise en œuvre de ce traitement par délibération n° 2014-78 du 12 mai 2014 en précisant que si le droit d'accès des personnes concernées, soit des salariés, peut être formalisé auprès du Directeur de l'OMT, s'agissant de données de santé, seul un médecin pourra y répondre et communiquer à l'intéressé, le cas échéant, les données qui le concernent.





La gestion des demandes d'accord préalable en matière dentaire par le Service des Prestations Médicales de l'Etat

En 2011, le Service des Prestations Médicales de l'Etat (SPME) avait soumis à la CCIN un traitement automatisé portant sur l'Immatriculation des assurés sociaux auprès du Service des Prestations Médicales de l'Etat.

En 2013, le SPME a poursuivi la mise en conformité de ses traitements en soumettant à la CCIN le traitement automatisé d'informations nominatives permettant la gestion des «*Décomptes et des remboursements des Prestations Médicales en Nature*» et celui lié au téléservice destiné à permettre aux assurés de «*consulter leurs remboursements médicaux en ligne*».

En 2014, le SPME s'est intéressé à la procédure relative à la gestion des demandes d'accord préalable en matière dentaire établies par les praticiens et les avis s'y rapportant émis par le dentiste conseil du SPME.

Le traitement permet ainsi au dentiste conseil :

- de contrôler la conformité à la Nomenclature Générale des Actes Professionnels (NGAP) et à la Classification Commune des Actes Médicaux (CCAM) de tous les actes dentaires soumis à accord préalable ;
- de contrôler la justification de l'acte dentaire demandé ;
- de contrôler la réalisation et la conformité des actes dentaires, soumis à accord préalable, ayant fait l'objet

d'un avis favorable avec contrôle du dentiste conseil après exécution des soins ;

- d'effectuer des contrôles de suivi des traitements d'orthopédie dento-faciale ;
- de contrôler les motifs des arrêts de travail relatifs à des actes dentaires effectués ;
- d'émettre un avis relativement aux demandes de certificat d'aptitude plongeur, d'équivalence de cotation concernant les actes dentaires effectués à l'étranger par les assurés, d'accord préalable concernant les actes dentaires ;
- d'établir des statistiques globales anonymisées liées aux actes dentaires.

La Commission a émis un avis favorable à la mise en œuvre de ce traitement par délibération n° 2014-96 du 10 juin 2014 tout en précisant, d'une part, que l'information préalable des assurés sociaux devait tenir compte de l'ensemble des mentions prévues par l'article 14 de la Loi n° 1.165, et qu'elle soit réalisée par voie d'affichage et par lettre circulaire, d'autre part, que les informations traitées ne devront pas être conservées au-delà d'une durée de 5 ans à compter du décès de l'assuré.

Le suivi des demandes d'accord préalable accessible par télé-service aux praticiens de santé sous convention avec la CAMTI et la CCSS

La CAMTI et la CCSS travaillent à simplifier l'accès à l'information des assurés sociaux et des professionnels de santé afin de leur permettre de réaliser les soins dont ils ont besoin dans les meilleurs délais.

En 2014, ces organismes de sécurité sociale ont mis en place un télé-service destiné aux praticiens de santé, afin de leur offrir la faculté de consulter en ligne les demandes d'accord préalable qu'ils ont présentées, selon la caisse d'affiliation de leur patient, et pour lesquelles un avis a déjà été émis, avec mention de cet avis (favorable ou non).

Ce télé-service préserve cependant les droits des assurés qui continueront de recevoir les avis des Caisses Sociales et demeureront en droit de faire valoir librement leur accord de prise en charge, auprès du praticien de leur choix.

Les traitements automatisés d'informations nominatives associés ont reçu l'avis favorable de la CCIN, respectivement par délibérations n° 2014-183 et n° 2014-184 du 11 décembre 2014.

La prise en charge des patients atteints de pathologie cancéreuse par Le CHPG et le réseau de santé français OncoPACA

Le 3 décembre 2012, le Directeur du CHPG avait mis en œuvre un traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité «*Améliorer la prise en charge des patients atteints de pathologie cancéreuse dans les régions PACA, Corse et en Principauté de Monaco en mutualisant des données médico-administratives fiables issues des réunions de concertations pluridisciplinaires*», appelées RCP, après avis favorable de la Commission rendu par délibération n° 2012-158 du 12 novembre 2012.

Ce traitement concerne les patients pris en charge en Principauté pour une pathologie cancéreuse et les médecins acteurs de ces réseaux de santé.

Ces réseaux ont été créés par la Loi française du 4 mars 2002 relative au droit des malades et à la qualité du système de santé. Ils «*ont pour objet de favoriser l'accès aux soins, la coordination, la continuité ou l'interdisciplinarité des prises en charge sanitaires, notamment de celles qui sont spécifiques à certaines populations, pathologies ou activités sanitaires. Ils assurent une prise en charge adaptée aux besoins de la personne tant sur le plan de l'éducation à la santé, de la prévention, du diagnostic que des soins. Ils peuvent participer à des actions de santé publique. Ils procèdent à des actions d'évaluation afin de garantir la qualité de leurs services et prestations*».

Le réseau OncoPaca a plus particulièrement pour objectifs :

- de construire une base de données régionale (Pré-DCC) regroupant les «*fiches patients*» de décisions pluridisciplinaires pour tous les patients porteurs d'une pathologie cancéreuse ;
- d'améliorer la qualité et la rapidité des échanges d'informations entre professionnels de santé et d'améliorer la transmission des décisions pluridisciplinaires aux médecins traitants des patients ;
- de sécuriser les transmissions et les partages d'informations entre les professionnels de santé, les établissements et les centres de coordination en cancérologie dans les deux régions et en Principauté de Monaco ;
- d'établir des statistiques à partir des données préalablement anonymisées afin de produire les indicateurs d'activité et épidémiologiques, notamment ceux destinés aux agences régionales de santé.

Ainsi, le traitement soumis à l'avis de la Commission avait pour objectif de permettre aux patients du CHPG de pouvoir bénéficier des compétences de ce réseau en y intégrant les «*fiches patients*» du CHPG.

La modification apportée en 2014 à ce traitement concerne uniquement les modalités de consentement des patients.

Ainsi, en 2012, seuls les patients ayant consenti au transfert de leurs données par signature d'un consentement libre et éclairé pouvaient être intégrés dans le traitement et la base de données du réseau de santé OncoPaca.

En 2014, les médecins membres du réseau ont souhaité pouvoir y intégrer tous les patients qui ne se sont pas opposés au transfert de leurs informations. Ce changement de procédure impose une implication plus importante du patient.

Si l'obligation d'information des patients est toujours présente, le professionnel de santé du CHPG n'aurait plus à expliquer à son patient l'intérêt de ces échanges, les raisons qui le conduisent à lui proposer d'être intégré au réseau OncoPaca. Le patient devrait lire un document mis à sa disposition qui expose ces éléments, comprendre seul les éléments précédents et, s'il le souhaite, poser des questions à son médecin.

Préalablement, le médecin ne pouvait échanger des informations sur son patient si celui-ci n'y avait pas expressément consenti. Avec la modification envisagée, les informations du patient seront échangées sans qu'il soit nécessaire d'obtenir son accord, sauf si le patient s'y oppose.

La modification envisagée a fait l'objet d'un double examen par la CCIN au cours de l'année 2014.

Dans un premier temps, la Commission a constaté que la communication d'informations concernant la santé d'un patient, dans le cadre des procédures de qualité et de continuité des soins, était conforme aux principes fixés par le Code de déontologie médicale monégasque qui n'impose pas dans ce cas de consentement écrit et exprès des patients mais une possibilité pour ce dernier de s'opposer à cette communication.

Toutefois, elle avait estimé que la qualité rédactionnelle de l'information du patient était essentielle au respect de ses droits et que les procédures envisagées par le CHPG étaient, pour certaines, à l'état de projet sans formalisation des textes, pour d'autres, trop approximatives pour permettre au patient de comprendre la portée des échanges d'informations le concernant.



Aussi, en mai 2014, la CCIN avait émis un avis défavorable à la modification tout en invitant le CHPG à revenir vers elle une fois les documents d'information corrigés.

Au mois d'octobre la Commission s'est à nouveau penchée sur cette demande d'avis modificative.

Elle a alors constaté que le CHPG avait pris en considération les observations formulées dans la délibération du mois de mai et que le contenu de l'information préalable des personnes était conforme aux dispositions de l'article 14 de la Loi n° 1.165.

Toutefois, elle a demandé que l'information portant sur la communication des données des patients et leur droit de s'y opposer soit plus claire et accessible, rédigée en caractères plus grands que les autres mentions du texte.

Par ailleurs, elle a mis en évidence que la base de données OncoPaca était soumise au droit français et que ce dispositif avait fait l'objet, en France, d'une autorisation de mise en

œuvre par la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés par délibération n° 2008-204 en date du 17 juillet 2008, modifiée en janvier 2012, afin d'y intégrer les patients pris en charge en Principauté de Monaco, mais à certaines conditions. Parmi celles-ci était mentionné que le consentement exprès des patients devait être recueilli.

Aussi, la CCIN a émis un avis favorable, par délibération n° 2014-138 du 1er octobre 2014, à la modification envisagée tenant compte du droit monégasque, mais elle a demandé que préalablement à la mise en place de cette modification, la Commission Nationalité de l'Informatique et des Libertés soit saisie et ait validé la procédure envisagée.

La gestion des établissements de santé

Le traitement des informations nominatives au sein des établissements de santé concerne les patients, mais également le personnel du CHPG.

Ainsi, en 2014, l'hôpital a initié une démarche de mise en conformité des traitements automatisés d'informations nominatives concernant la gestion de l'établissement de santé, à commencer par la gestion des ressources humaines et de la paie qui a fait l'objet d'un avis favorable de la Commission par délibération n° 2014-164 du 2 novembre 2014.

Cette première demande d'avis sur une thématique essentielle à l'organisation de l'établissement devrait être suivie d'autres dossiers tout aussi importants au cours de l'année 2015.

La recherche dans le domaine de la santé

Comme chaque année depuis la modification de la Loi relative à la protection des informations nominatives en décembre 2008, le CHPG a soumis à la Commission des demandes d'avis concernant des recherches dans le domaine de la santé auxquelles participent les médecins de l'Hôpital.

6 nouvelles recherches biomédicales ont ainsi fait l'objet d'un avis favorable de la CCIN :

- Une étude dénommée VACIMRA, mise en place sous la direction du Centre Hospitalier Universitaire de Montpellier au sein du Service de rhumatologie, ayant pour objet de déterminer l'efficacité du vaccin antipneumococcique chez des patients récemment atteints de Polyarthrite Rhumatoïde (PR) pour lesquels une prise en charge thérapeutique par méthotrexate doit être mise en place, conformément aux recommandations en vigueur (délibération n° 2014-50 du 12 mars 2014) ;

- Une étude dénommée ABIRA, mise en place sous la direction de l'Assistance Publique – Hôpitaux de Paris (AP-HP) au sein du Service de rhumatologie, ayant pour objet d'étudier certaines caractéristiques immunitaires de patients atteints de polyarthrite rhumatoïde dont l'analyse permettrait de détecter et de prévenir les réactions d'immunisation sanguine, le plus tôt possible, chez les patients concernés par cette maladie (délibération n°2014-90 du 10 juin 2014) ;
- Une étude complémentaire à la précédente, dénommée «Sous-étude ABIRA» visant à déterminer une éventuelle relation entre les gènes et des biomarqueurs prédictifs précoces, et l'apparition d'anticorps anti-biomédicaments ou un autre type de réactions aux médicaments (délibération n° 2014-142 du 8 octobre 2014) ;
- Une étude dénommée TOSCA, mise en place sous la direction du laboratoire ROCHE SA au sein du Service de rhumatologie, destinée à évaluer l'efficacité, la sécurité d'emploi et la tolérance du tocilizumab sous-cutané chez les patients naïfs atteints de polyarthrite rhumatoïde active qui présentent une réponse inadéquate à un traitement en cours (délibération n° 2014-126 du 17 septembre 2014) ;
- Une sous-étude dénommée TOSCA – Biomarqueurs ayant pour objet, dans le cadre de la recherche précédente, d'évaluer des biomarqueurs comme facteurs prédictifs de réponse au traitement (délibération n° 2014-139 du 1er octobre 2014) ;
- Une étude dénommée RELAX, sous la direction du laboratoire NOVARTIS AG, au sein du Service des urgences

et du Service de soins intensifs de cardiologie, destinée à évaluer l'efficacité de la Sérélaxine comparée au traitement standard de référence chez des patients atteints d'insuffisance cardiaque aigüe (délibération n° 2014-165 du 11 décembre 2014).

Dans le cadre de l'examen de ces dossiers la Commission a été particulièrement attentive à la qualité des procédures de pseudo-anonymisation des informations afin de limiter les risques de ré-identification des patients, ainsi qu'à la qualité rédactionnelle de leur consentement, particulièrement lorsque les informations traitées sur les patients sont transmises dans des Pays ne disposant pas d'un niveau de protection adéquat, ou lorsque le promoteur de l'étude envisage d'utiliser ultérieurement les informations dans le cadre d'autres recherches.

En complément, le CHPG a déposé en fin d'année 3 traitements relatifs à des études non biomédicales. Afin de déterminer un canevas adapté à la mise en place de ce type d'études sur le territoire de la Principauté, le CHPG, le Département des Affaires Sociales et de la Santé et la CCIN se sont réunis à l'automne 2014. Ils ont ainsi posé les bases de réflexion concernant la définition d'une recherche non biomédicale, les risques pour les établissements de santé et les médecins en considération du Code de déontologie médicale, et l'intérêt d'une législation spécifique à la mise en place de ces recherches en Principauté.

La lutte contre le dopage

L'Association Internationale des Fédérations d'Athlétisme (IAAF) localisée en Principauté a soumis à la Commission deux traitements automatisés d'informations nominatives concernant le programme antidopage de l'IAAF (délibération n° 2014-91 du 10 juin 2014), ainsi que l'enregistrement des infractions aux règles antidopage et le contrôle du respect des sanctions prises par les organes habilités de l'IAAF (délibération n°2014-92 du 10 juin 2014).

La CCIN a autorisé la mise en œuvre de ces deux traitements ayant pour objet la surveillance des sportifs à certaines conditions portant, notamment :

- sur la mise en conformité du passeport biologique des sportifs ;
- sur la mise à jour des documents permettant l'information des personnes concernées afin de mentionner la finalité du traitement et de supprimer toute mention faisant apparaître que l'IAAF pourrait ne pas répondre à des

demandes qu'elle estimerait abusives, répétitives ou disproportionnées puisque cette limitation du droit d'accès des personnes à leur information est du ressort de la CCIN ;

- sur la suppression du caractère nominatif des informations lorsque les soupçons d'infraction sont levés ou que la procédure se conclut par une absence de sanction.





■ L'ACTION SOCIALE



Au titre des actions sociales menées en Principauté, 2 catégories de population ont fait l'objet d'une attention particulière en 2014 : les enfants et les personnes âgées ou dépendantes.

La CCSS réorganise son traitement concernant les aides d'accueil des enfants

Depuis octobre 2003, la Caisse de Compensation des Services Sociaux (CCSS) exploite un traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité «*Gestion du domaine social*».

Il concerne les personnes membres des foyers des assurés de la CCSS remplissant les conditions pour bénéficier de prestations d'aide à l'accueil des enfants. Celles-ci peuvent prendre la forme, par exemple, d'une aide financière à l'accueil du mercredi en période scolaire, ou pendant les vacances scolaires.

En mai 2014, la CCSS a formalisé les modifications du traitement des données relatives à la gestion et au suivi de ces aides, tenant compte de l'évolution des aides à l'accueil des enfants qui peuvent être accordées aux salariés. La finalité du fichier a ainsi été modifiée par «*Gestion de l'aide à l'accueil des enfants*».

Recommandant la modification de la mention d'information des personnes concernées sur le formulaire de demande adressé aux intéressés afin qu'elle reprenne les différents éléments fixés à l'article 14 de la Loi n° 1.165, la CCIN a émis un avis favorable à la mise en œuvre de la modification de ce traitement par délibération n° 2014-81 du 12 mai 2014.

La Commune de Monaco installe la télégestion des interventions à domicile

Le Service Social de la Commune est très actif auprès des personnes âgées et des personnes dépendantes afin de leur permettre de vivre à leur domicile dans de bonnes conditions.

Ses actions portent notamment sur la gestion des prestations de maintien à domicile et l'accès à un service de téléalarme.

En juillet 2012, la CCIN avait émis deux avis favorables à la mise en œuvre de ces traitements par délibérations n° 2012-107 et n° 2012-108 du 16 juillet 2012.

Dans le prolongement de celui concernant les prestations de maintien à domicile, la Commune a saisi la CCIN d'un nouveau traitement en 2014 portant sur la télégestion des interventions au domicile des bénéficiaires des prestations d'aide à domicile.

Ce traitement est exploité dans le cadre d'une solution technologique permettant l'organisation pratique des prestations d'aide à domicile 24h/24 et 7j/7 nécessitant :

- l'installation d'un badge NFC (Near Field Communication), permettant d'établir une communication à courte distance entre deux appareils compatibles, chez les bénéficiaires, et destiné à permettre aux intervenants, auxiliaires de vie et aides à domicile, de scanner leurs heures d'arrivée et de départ ;
- la mise à disposition pour chaque intervenant d'un smartphone afin de disposer des éléments lui permettant d'effectuer la prestation attendue selon le bénéficiaire.

Il concerne les Personnels de la Commune (auxiliaires de vie, aides au foyer, personnels administratifs) en charge de la gestion des prestations à domicile, ainsi que les bénéficiaires desdites prestations.

Lors de l'examen de ce traitement, la Commission a été particulièrement vigilante aux aspects liés à la sécurité des opérations automatisées nécessaires au fonctionnement des technologies envisagées.

En effet, à partir du moment où des données sont accessibles hors d'un organisme, par exemple, comme en l'espèce, grâce à l'utilisation d'équipements mobiles, il convient de renforcer les mesures de sécurité afin, notamment, de s'assurer que seules des personnes habilitées pourront avoir accès aux informations. Les mesures prises pour garantir la protection des données doivent alors concerner tant les prestataires choisis pour effectuer des opérations d'hébergement ou de transmission des communications, que les tiers qui pourraient se trouver en possession d'un équipement, tel le smartphone, à la suite d'évènement indésirable comme le vol ou la perte du support.

La Commission a été d'autant plus attentive que les données concernent des personnes en situation de fragilité en raison de l'âge ou de la maladie, et que ces données

pouvaient permettre de disposer d'informations sur leurs habitudes de vie.

Aussi, en mars 2014, la CCIN a, dans un premier temps, demandé des compléments d'informations à la Commune sur les mesures de sécurité prises pour assurer la protection du traitement et des informations qui y sont contenues, avant d'émettre un avis favorable à sa mise en œuvre par délibération n° 2014 - 110 du 28 juillet 2014.

Concomitamment, elle émettait un avis favorable, par délibération n° 2014 - 111 du 28 juillet 2014 à la modification du traitement ayant pour finalité «*gestion des prestations de maintien à domicile*», précité, qui mettait en évidence les interactions entre les deux fichiers au titre par exemple du calcul du nombre d'heures réellement effectuées.

La DASS formalise son outil de gestion de la prestation d'autonomie

La Direction de l'Action Sanitaire et Sociale a également déposé une demande d'avis relative à la prestation d'autonomie.

Il s'agit d'une aide personnalisée, instaurée en janvier 2007, accordée par le Gouvernement sous la forme d'une prestation en nature. Elle est destinée à permettre une prise en charge des besoins des personnes âgées de plus de soixante ans présentant un manque ou une perte d'autonomie lié à leur état physique ou psychologique, ou à des personnes plus jeunes présentant des troubles cognitifs occasionnant une perte d'autonomie identique à celle liée à l'âge.

L'octroi de cette aide est donc lié à la rencontre de différents facteurs et nécessite la collecte d'informations nominatives sur les demandeurs et bénéficiaires de la prestation d'autonomie, leurs proches et leurs médecins traitants. Ces informations sont collectées dans un dossier sur support papier et sur support informatique permettant la prise de décision quant à l'attribution de l'aide, puis son suivi dans le temps, et son évolution lors des réévaluations.

Trois entités interviennent dans le cadre de la gestion de la prestation d'autonomie :

- le Service Social de la Division Aide Sociale de la DASS ;
- le Centre de Coordination Gérontologique de Monaco (CCGM), placé sous l'autorité de la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale ;
- l'Office de Protection Sociale en charge du règlement de la prestation autonomie.

Relevant que les opérations automatisées soumises à son avis ne portent pas sur des informations nominatives réalisées par le CCGM permettant l'évaluation sociale, l'évaluation gérontologique et l'évaluation médicale du demandeur ou du bénéficiaire de la prestation d'autonomie, la CCIN a émis un avis favorable à la mise en œuvre du traitement d'informations nominatives ayant pour finalité «*Gestion des dossiers de prestations d'autonomie*» de la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale par délibération n° 2014-109 du 28 juillet 2014.





■ LE LOGEMENT

A la suite des observations formulées par la CCIN dans sa délibération n° 2013-72 du 17 juin 2013, la Direction de l'Habitat a soumis à la Commission une demande d'avis modificative concernant le traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Gestion de l'attribution des logements domaniaux : traitement et suivi des demandes* ».

Les précisions apportées permettaient de mettre en évidence, comme demandé par la Commission :

- la publication de l'Ordonnance Souveraine n° 4.801 du 28 avril 2014 portant création d'une Direction de l'Habitat établissant le cadre de ses missions et la portée de ses attributions ;

- le cadre juridique des vérifications opérées par les Agents habilités de la Direction de l'Habitat auprès des Services Fiscaux français et des Services Fiscaux monégasques, portant sur la véracité des déclarations faites par les demandeurs s'agissant de leur(s) propriété(s) immobilière(s) sise(s) sur les Communes françaises listées par Arrêté Ministériel et sur le territoire de la Principauté ;
- la suppression des informations « *liées à la déclaration d'éléments de train de vie* » qui ne sont plus demandées aux personnes souhaitant bénéficier d'un appartement domanial.





Par délibération n° 2014-185 du 11 décembre 2014, la CCIN a émis un avis favorable à la modification, par le Ministre d'Etat, du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité «*Gestion de l'attribution des logements domaniaux – traitement et suivi des demandes*», dénommé «*Appels à candidatures des logements domaniaux*» de la Direction de l'Habitat.

Elle a cependant recommandé :

- que l'information des personnes concernées diffusée en ligne reprenne les mentions figurant à l'article 14 de la Loi n° 1.165, ou que cette information indique que des précisions concernant les traitements exploités par la Direction de l'Habitat soient apportées sur les documents de collecte mis à disposition des requérants ;
- que les consultations réalisées par la Direction de l'Habitat respectent les formes fixées à l'article 1904 du Code civil ;
- qu'un texte conforme à l'ordre juridique interne encadre les règles relatives aux contrôles opérés par la Direction de l'Habitat en des termes accessibles aux personnes concernées et prévisibles quant à leurs répercussions, c'est-à-dire formulés avec une précision suffisante pour permettre à toute personne concernée d'adapter son comportement.

Enfin, elle a demandé, d'une part, que le consentement de la personne concernée requis préalablement à toute réutilisation de ses informations dans le traitement ayant pour finalité « Fichier des allocataires de l'Aide Nationale au Logement » soit exprès et distinct, d'autre part, que le traitement automatisé d'informations nominatives relevant des missions de l'Administration des Domaines permettant l'établissement des baux soit soumis à son avis.



Focus sur des problématiques spécifiques

- ▶ La question des durées de conservation dans les traitements des secteurs bancaires et financiers
- ▶ Les traitements mis en œuvre par les particuliers
- ▶ L'émergence d'un droit à l'oubli : l'affaire «Google Spain»

Focus sur des problématiques spécifiques



■ LA QUESTION DES DURÉES DE CONSERVATION DANS LES TRAITEMENTS DES SECTEURS BANCAIRES ET FINANCIERS

L'examen par la Commission de la durée de conservation des informations des traitements qui lui sont soumis dans le cadre des demandes d'autorisation et des demandes d'avis est chose connue.

Cependant, la Commission peut également connaître des durées de conservation des informations de traitements soumis à la formalité de la déclaration ordinaire, conformément aux articles 9 et 10-1 de la Loi n° 1.165.

Aussi, elle s'est prononcée à une douzaine de reprises en 2014 afin de fixer des délais de conservation plus brefs que ceux prévus à la déclaration établie par le responsable de traitements.

A l'origine d'une approche maximaliste des durées de conservation par les responsables de traitements, deux justifications sont régulièrement avancées : les politiques de durées de conservation au sein du groupe auquel le responsable de traitements appartient et l'harmonisation des durées de conservation des informations suivant les catégories de personnes concernées.

La justification fondée sur les politiques de groupe

La Commission s'attache, d'une part, à respecter la prééminence du droit monégasque, et d'autre part, à assurer une égalité de traitement entre les responsables de traitements. Ainsi, l'acceptation d'une telle justification pourrait non seulement potentiellement contrevenir au droit monégasque, mais encore créer des disparités injustifiées suivant les pratiques ou la nationalité du groupe considéré.



La justification des durées de conservation assise sur les catégories de personnes concernées

La Commission constate régulièrement une argumentation du type : *«d'une manière générale les informations nominatives [concernant la clientèle] sont conservées pour une durée maximum de 10 ans»* pour justifier une durée de conservation de 10 ans après la fin de la relation d'affaires ou 10 ans après la fin d'un contrat de crédit.

A cet égard, il convient de rappeler que le délai de 10 ans qui résulte de l'article 4 de l'Arrêté Ministériel n° 2002-270 relatif aux modalités de déclaration simplifiée des traitements automatisés d'informations nominatives portant sur la tenue des comptes de la clientèle et le traitement des informations s'y rattachant par les établissements bancaires et assimilés ne se confond pas avec un délai de 10 ans à compter d'un évènement tel que *«la fin de la relation d'affaires»*.

Dans le premier cas, les informations sont conservées 10 ans à compter de leur collecte alors que dans le second cas, elles sont conservées pendant toute la relation d'affaires plus 10 ans à compter de la fin de celle-ci. Ainsi, la rédaction des durées de conservation doit être effectuée avec précision.

Par ailleurs, et plus essentiellement encore, les politiques de durées de conservation des informations doivent être élaborées non seulement en considération des catégories de personnes concernées mais également au regard de la finalité des traitements envisagés. L'article 10-1 de la Loi n° 1.165 dispose en effet que *« les informations nominatives doivent être conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire à la réalisation de la finalité pour laquelle elles sont collectées ou pour laquelle elles sont traitées ultérieurement »*.

Ainsi, c'est principalement la finalité du traitement qui détermine la durée de conservation des informations.



Quelques durées de conservation fixées par la Commission en considération de la finalité du traitement

Dans le cadre d'un traitement ayant pour finalité la gestion des crédits et des prêts, la Commission a décidé, après avoir observé l'absence de fonctionnalité relative à la prospection commerciale, que les informations seraient conservées pour la durée d'exécution du contrat et pour une durée maximale de 6 mois si le contrat n'est pas conclu.

Pour des traitements ayant pour finalité la gestion des fichiers de paie des salariés ou la gestion des salariés elle a fixé la durée de conservation des informations relatives aux personnels à 5 ans après leur départ, sauf l'hypothèse d'un contentieux nécessitant une durée de conservation plus longue, et sans excéder 5 ans après la fin de la procédure, et la durée de conservation des bulletins de paie pour une durée n'excédant pas la durée de vie de la société.

A l'occasion de l'examen d'un traitement ayant pour finalité la gestion des valeurs mobilières et instruments assimilés, elle a fixé la durée de conservation des informations à 10 ans après chaque opération.

Dans un traitement ayant pour finalité la gestion de la liste des apporteurs d'affaires, elle a fixé la durée de conservation des informations à 6 ans après la fin du contrat et sans excéder 5 ans après la fin de la procédure dans l'hypothèse d'un contentieux nécessitant une durée de conservation plus longue.

S'agissant d'un traitement ayant pour finalité «prêts, avances, subsides d'intérêts sur salaires accordés aux employés», elle a fixé la durée de conservation des informations à 6 ans, respectivement, à compter de la fin du contrat de prêt, de subsides, ou de la remise du solde non dépensé de l'avance consentie et sans excéder 5 ans après la fin de la procédure dans l'hypothèse d'un contentieux nécessitant une durée de conservation plus longue.

Concernant un traitement ayant pour finalité «traitement relatif aux clients en défaut», la Commission a fixé la durée de conservation des informations à 5 ans à compter de la connaissance du défaut du client ou 2 ans s'il est un particulier ou une personne morale de droit privé à but non lucratif et sans excéder 5 ans après la fin de la procédure dans l'hypothèse d'un contentieux nécessitant une durée de conservation plus longue.

Enfin, dans un traitement ayant pour finalité «la tenue des comptes de la clientèle, gestion des opérations, gestion des informations de la clientèle», la Commission a fixé à 10 ans après chaque opération la durée de conservation des informations.

Une volonté d'harmonisation des durées de conservation

Sous les effets conjugués de la rareté de références textuelles précises sur les durées de conservation et d'une intensification des formalités effectuées par les secteurs bancaires et financiers concernant des traitements toujours plus spécifiques, la Commission est amenée à se prononcer de plus en plus régulièrement sur les délais de conservation des traitements qui lui sont soumis.

Conscientes des impératifs de ces opérateurs, des spécificités et des enjeux des matières concernées, la CCIN et l'AMAF se sont rejointes pour travailler sur la question des durées de conservation autour de trois axes principaux de réflexion : Quand effacer ? Comment endiguer le risque de déperdition de la preuve ? Comment limiter le risque lié aux durées de prescription plus longues inhérentes à un litige né ou à naître dans un contexte globalisé ?

Ces travaux initiés à l'automne se poursuivront durant l'année 2015.



■ LES TRAITEMENTS MIS EN ŒUVRE PAR LES PARTICULIERS

Le particulier employeur, un responsable de traitement au sens de la Loi n° 1.165 ?

L'article 1^{er} de la Loi n° 1.165 dispose que «*Le responsable du traitement est la personne physique ou morale, de droit privé ou de droit public, l'autorité publique, le service ou tout autre organisme qui détermine, seul ou conjointement avec d'autres, la finalité et les moyens du traitement et qui décide de sa mise en œuvre*».

Ainsi, le particulier employeur peut être, sous certaines conditions, un responsable de traitements, et ce même si l'article 24-2 de la Loi n° 1.165 dispose que «*Les dispositions de la Loi ne sont pas applicables :*

(...) 3° *aux traitements automatisés et fichiers non automatisés d'informations nominatives mis en œuvre par une personne physique dans le cadre exclusif de ses activités personnelles ou domestiques* ».

La Commission comprend aisément qu'il n'est pas facilement appréhendable pour une personne physique n'agissant pas dans le cadre de ses activités professionnelles d'imaginer qu'elle puisse être concernée par les dispositions de la Loi relative à la protection des informations nominatives en tant que responsable de traitements, et donc qu'il lui soit demandé d'effectuer des formalités légales auprès de la CCIN.

A cet égard, la Commission tient à souligner que collecter des informations nominatives sur autrui dans une relation de travail, même domestique, ne peut être considéré comme relevant du cadre exclusif des activités personnelles ou domestiques de la personne physique particulier employeur.

Toutefois, être un particulier employeur ne veut pas automatiquement dire qu'il y a une formalité légale à accomplir.

En effet, si aucune information n'est automatisée, c'est-à-dire informatisée, aucun traitement n'est à déclarer à la CCIN.

Par ailleurs, si les informations sont saisies sur des sites publics de gestion de la relation de travail domestique, ce sont ces derniers qui sont responsables des informations qui y sont exploitées.

Ne sont donc concernés par les formalités légales que les particuliers employeurs automatisant l'intégralité du

processus de paie de leurs salariés, soit chez eux, soit auprès d'un Cabinet comptable.

Il convient cependant de préciser que les particuliers employeurs qui se limitent à communiquer le nom de leurs salariés et le montant de leurs salaires au Cabinet comptable, en ne donnant qu'une instruction générale de faire le nécessaire afin d'établir leurs fiches de paie, ne seront pas considérés comme des responsables de traitements.



Il appartiendra alors au Cabinet en question d'effectuer une déclaration générale auprès de la CCIN ayant pour finalité l'établissement des salaires pour le compte de ses clients particuliers employeurs.

Enfin, pour les particuliers employeurs pouvant être considérés comme des responsables de traitements (un traitement automatisé à domicile ou le choix d'un Cabinet comptable auquel il est donné des instructions précises), la Commission rappelle qu'ils sont éligibles à la déclaration simplifiée de conformité n° 2010-193 «*Gestion des fichiers de paie des personnels*».

Il s'agit d'une formalité allégée permettant un dépôt facile du dossier auprès du Secrétariat Général de la CCIN.





Vidéo-Protection du domicile : une recommandation attendue en 2015

De nombreux particuliers ont aujourd'hui recours à des systèmes de vidéo-protection afin de sécuriser leur domicile, notamment contre les cambriolages.

Si l'utilisation de tels systèmes ne pose pas de difficultés en soi, l'installation de caméras chez un particulier nécessite toutefois le respect de certaines règles en cas de présence au domicile d'employés de maison ou de prestataires de services (nounous, personnel médical, livreurs...). En effet, utilisés sans discernement, ces systèmes peuvent conduire à une surveillance abusive des habitudes de vie ou de comportement des personnes salariées concernées par la collecte de données nominatives au sens de l'article 1^{er} de la Loi n° 1.165, portant ainsi atteinte à leur vie privée.

La Commission a donc estimé opportun de préciser les grands principes de protection des informations nominatives applicables aux traitements automatisés d'informations nominatives ayant pour finalité «*Vidéo-protection du domicile*» exclusivement exploités par les personnes physiques ayant recours à des employés de maison ou des prestataires, dans une recommandation qui devrait être finalisée début 2015.

L'objectif de cette recommandation est d'orienter les demandeurs, soumis aux dispositions de l'article 6 de la Loi n°1.165, précitée, dans leurs démarches auprès de la Commission. En effet, si un particulier n'est soumis à aucune formalité lorsqu'il installe des caméras dans sa propriété privée à des fins exclusivement personnelles, il devra déclarer ce traitement auprès de la Commission dès lors que des employés ou des prestataires interviennent à son domicile et que les images font l'objet d'un enregistrement.

Ce projet de recommandation prévoit ainsi notamment l'obligation d'informer toutes les personnes susceptibles d'intervenir au domicile d'un particulier de l'installation de caméras et de leur but.

Il rappelle également que ce système ne doit pas permettre de contrôler le travail ou le temps de travail d'un salarié, ni conduire à un contrôle permanent et inopportun des personnes concernées. L'implantation des caméras devra ainsi être réalisée de manière à ne filmer que les espaces privés concernés, en veillant tout particulièrement à ce que le voisinage ou la voie publique (par les fenêtres, baies vitrées...) ne soit pas exposé à ladite vidéo-protection.

■ L'ÉMERGENCE D'UN DROIT À L'OUBLI : L'AFFAIRE «GOOGLE SPAIN»

A l'occasion d'une affaire C-131/12 - Google Spain SL, Google Inc. c/ AEPD (l'Autorité Espagnole de Protection des Données) ayant pour objet une demande préjudicielle introduite par la juridiction espagnole (l'Audiencia Nacional), la Cour de Justice de l'Union Européenne (CJUE) a eu l'occasion de se pencher notamment sur le fait de savoir si la directive 95/46/CE du 24 octobre 1995 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel, permet à la personne concernée de demander que des liens vers des pages web soient supprimés au motif qu'elle souhaiterait que les informations y figurant relatives à sa personne soient «oubliées».

Dans un arrêt très didactique, la CJUE a établi que :

L'activité du moteur de recherche doit être qualifiée de «traitement» et l'exploitant de ce moteur de recherche doit être considéré comme le «responsable» de traitement

«L'article 2, sous b) et d), de la directive 95/46/CE du Parlement européen et du Conseil, du 24 octobre 1995, relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, doit être interprété en

ce sens que, d'une part, l'activité d'un moteur de recherche consistant à trouver des informations publiées ou placées sur Internet par des tiers, à les indexer de manière automatique, à les stocker temporairement et, enfin, à les mettre à la disposition des internautes selon un ordre de préférence donné doit être qualifiée de «traitement de données à caractère personnel», au sens de cet article 2, sous b), lorsque ces informations contiennent des données à caractère personnel et, d'autre part, l'exploitant de ce moteur de recherche doit être considéré comme le «responsable» dudit traitement, au sens dudit article 2, sous d).

Le traitement est effectué dans le cadre des activités d'un établissement du responsable de traitements sur le territoire d'un Etat membre

«L'article 4, paragraphe 1, sous a), de la directive 95/46 doit être interprété en ce sens qu'un traitement de données à caractère personnel est effectué dans le cadre des activités d'un établissement du responsable de ce traitement sur le territoire d'un État membre, au sens de cette disposition, lorsque l'exploitant d'un moteur de recherche crée dans un État membre une succursale ou une filiale destinée à assurer la promotion et la vente des espaces publicitaires proposés par ce moteur et dont l'activité vise les habitants de cet État membre».

Si les conditions sont réunies, l'exploitant d'un moteur recherche peut être tenu de supprimer de la liste des résultats des liens vers des pages web

«Les articles 12, sous b), et 14, premier alinéa, sous a), de la directive 95/46 doivent être interprétés en ce sens que, afin de respecter les droits prévus à ces dispositions et pour autant que les conditions prévues par celles-ci sont effectivement satisfaites, l'exploitant d'un moteur de recherche est obligé de supprimer de la liste de résultats, affichée à la suite d'une recherche effectuée à partir du nom d'une personne, des liens vers des pages web, publiées par des tiers et contenant des informations relatives à cette personne, également dans l'hypothèse où ce nom ou ces informations ne sont pas effacés préalablement ou simultanément de ces pages web, et ce, le cas échéant, même lorsque leur publication en elle-même sur lesdites pages est licite».

La primauté du droit de la personne concernée à ce que l'information la concernant ne soit plus liée à son nom, n'est pas absolue, et peut notamment céder devant l'intérêt prépondérant du public à avoir accès à ladite information

«Les articles 12, sous b), et 14, premier alinéa, sous a), de la directive 95/46 doivent être interprétés en ce sens que, dans le cadre de l'appréciation des conditions d'application de ces dispositions, il convient notamment d'examiner si la personne concernée a un droit à ce que l'information en question relative à sa personne ne soit plus, au stade actuel, liée à son nom par une liste de résultats affichée à la suite d'une recherche effectuée à partir de son nom, sans pour autant que la constatation d'un tel droit présuppose que l'inclusion de l'information en question dans cette liste cause un préjudice à cette personne. Cette dernière pouvant, eu égard à ses droits fondamentaux au titre des articles 7 et 8 de la Charte, demander que l'information en question ne soit plus mise à la disposition du grand public du fait de son inclusion dans une telle liste de résultats, ces droits prévalent, en principe, non seulement sur l'intérêt économique de l'exploitant du moteur de recherche, mais également sur l'intérêt de ce public à accéder à ladite information lors d'une recherche portant sur le nom de cette personne. Cependant, tel ne serait pas le cas s'il apparaissait, pour des raisons particulières, telles que le rôle joué par ladite personne dans la vie publique, que l'ingérence dans ses droits fondamentaux est justifiée par l'intérêt prépondérant dudit public à avoir, du fait de cette inclusion, accès à l'information en question».

Si l'arrêt de la CJUE constitue une réelle avancée sur le plan des droits des personnes concernées, il reste que sa complexité invite à la prudence.

A cet égard, les Autorités européennes de protection des données personnelles, réunies au sein du Groupe dit de «l'article 29», ont adopté le 26 novembre 2014 des lignes directrices contenant respectivement une interprétation commune de l'arrêt de la CJUE et des critères communs pour l'instruction des plaintes adressées aux Autorités de protection des données suite à un refus de déréférencement par les moteurs de recherche.



Les avis de la Commission sur les projets de textes législatifs et réglementaires

- ▶ Le projet de Loi sur le télétravail
- ▶ Le projet de Loi modifiant la Loi n° 839 du 23 février 196 sur les élections nationales et communales
- ▶ Le projet de Loi portant modification des articles 18 et 19 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives
- ▶ Le projet d'Ordonnance Souveraine relative à la coordination entre le Service des Prestations Médicales de l'Etat et la Caisse de Compensation des Services Sociaux
- ▶ Les projets d'Arrêté Ministériel tendant à renforcer la sécurité des produits et des pratiques portant sur le sang humain, ses composants et les produits sanguins labiles

Les avis de la Commission sur les projets de textes législatifs et réglementaires



L'article 2 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives prévoit que la Commission de Contrôle des Informations Nominatives est consultée par le Ministre d'Etat lors de l'élaboration de mesures législatives ou réglementaires relatives à la protection des droits et des libertés des personnes à l'égard du traitement des informations nominatives, et peut l'être pour toute autre mesure susceptible d'affecter lesdits droits et libertés.

C'est dans ce cadre que la CCIN a formulé au cours de l'année 2014 cinq avis portant sur trois projets de Loi, un projet d'Ordonnance Souveraine et quatre projets d'Arrêté Ministériel.

■ LE PROJET DE LOI SUR LE TÉLÉTRAVAIL

Le télétravail constitue une nouvelle modalité d'organisation du travail née du développement des technologies de l'information et des communications reposant sur les réseaux de communications électroniques. En effet, pour que le télétravail soit qualifié comme tel, il est nécessaire que les missions du salarié se fassent en « *utilisant les technologies de l'information et de la communication* ».

En France, une étude publiée par LBMG Worklabs estime que 14,2 % des personnes travaillant dans le secteur public et le secteur privé sont en télétravail. Ce chiffre a été obtenu en considérant les personnes qui travaillent en dehors du bureau habituel (lieu), au moins 1 journée par semaine (rythme), selon les conditions formalisées. Ce pourcentage s'élève à 17 % si l'on prend en considération les « itinérants » (attachés commerciaux et représentants), les « mobiles » (comme les consultants qui utilisent régulièrement leur domicile ou des lieux tiers), et les travailleurs indépendants (ex. auto-entrepreneurs, freelance). 40 % des entreprises du CAC 40 auraient désormais une politique de développement du télétravail.

En Principauté, l'avancée des travaux sur ce dossier a été évoquée dans le cadre de la conférence de presse organisée le 5 décembre 2013 par le Gouvernement Princier au cours de laquelle le Ministre d'Etat a exposé les grandes lignes de ce projet en mettant en perspective les

premières négociations avec la France sur le sujet car « *l'intérêt de développer le télétravail pour les entreprises de la Principauté, est subordonné à l'accord des Autorités françaises pour que les futurs télétravailleurs soient affiliés aux régimes sociaux monégasques, en lieu et place des régimes sociaux de leur Etat de résidence, en l'occurrence la France* ».

Dans le prolongement, la CCIN a été saisie du projet de Loi sur le sujet ayant pour objet de fixer en 12 articles les principes qui encadreront l'organisation de ce mode de travail en Principauté de Monaco.

Par délibération n° 2014-05 du 4 février 2014, la Commission a exposé ses observations quant aux dispositions envisagées au regard des principes relatifs à la protection des informations nominatives.

Celles-ci portaient, notamment, sur :

- les impacts de la collecte de nouvelles informations nominatives sur les formalités préalables à réaliser auprès de la CCIN tant par les employeurs, que par la Direction du Travail dans le cadre des déclarations de télétravail prévues par le texte ;
- l'équilibre à instaurer entre contrôle par l'employeur des activités du salarié en télétravail (ex. prise de fonction, temps de travail...) et cybersurveillance des salariés à leur domicile ;
- l'incidence du télétravail sur la sécurité des traitements et des données exploitées par les entreprises dans le cadre de leur activité dès lors où des accès à distance aux systèmes d'information seraient mis en place pour permettre au télétravailleur d'exercer ses fonctions hors de l'entreprise ;
- l'importance de veiller au respect des législations en matière de protection des données lorsque le télétravailleur est localisé sur le territoire français afin de s'assurer que l'employeur ne devra pas également s'intéresser aux obligations légales fixées par la Loi informatique et libertés française.



■ LE PROJET DE LOI MODIFIANT LA LOI N° 839 DU 23 FÉVRIER 1968 SUR LES ÉLECTIONS NATIONALES ET COMMUNALES

La Commission a été saisie, pour avis, le 12 juin 2014, d'un projet de Loi modificatif de la Loi n° 839 du 23 février 1968 sur les élections nationales et communales.

Ce projet a été rédigé afin de «*s'inscrire en cohérence avec une démarche plus globale de modernisation de la vie politique et électorale du pays (...) entamée en 2002*».

Il vise, notamment, à :

- moderniser «*certaines règles en vigueur apparues désuètes au regard des actuels standards internationaux régissant la matière électorale*», en tenant compte particulièrement des recommandations des observateurs de l'Organisation pour la Sécurité et la Coopération en Europe (OSCE) dans leur rapport du 10 mai 2013 sur les élections législatives en Principauté de Monaco du 10 février 2013 ;
- formaliser un cadre opérationnel cohérent tenant compte des difficultés matérielles et organisationnelles rencontrées lors des dernières élections, et «*accroître encore la qualité et l'efficacité des opérations de vote*» ;
- «*mieux encadrer les conditions d'utilisation de la liste électorale*» ;
- «*renforcer la protection de la vie privée des candidats à une élection*».

Après avoir relevé un certain nombre de mesures positives, telles que la fin de la suppression du droit de vote pour les citoyens condamnés pour délit d'ivrognerie ou la suppression de la mention «*situation de famille*» pour les femmes inscrites sur la liste électorale, la Commission a porté son attention plus particulièrement sur les articles 4 et 16 du projet de Loi.

L'article 4 dudit projet tend à modifier l'article 6 de la Loi n° 839 et précise ainsi les modalités de communication d'une copie de la liste électorale à tout Monégasque qui en fait la demande en Mairie.



A cet effet, la Commission a tout d'abord relevé que les modifications projetées formalisent en droit interne la pratique instaurée par le Maire depuis 2001, en tenant compte des recommandations émises par la CCIN, dans ses délibérations n° 01.38 du 16 juillet 2001 et 2010-37 du 4 octobre 2010.

Elle a également rappelé que le Maire tenait une liste des personnes auxquelles la liste électorale a été communiquée, afin de veiller à la traçabilité des personnes qui en ont été destinataires.

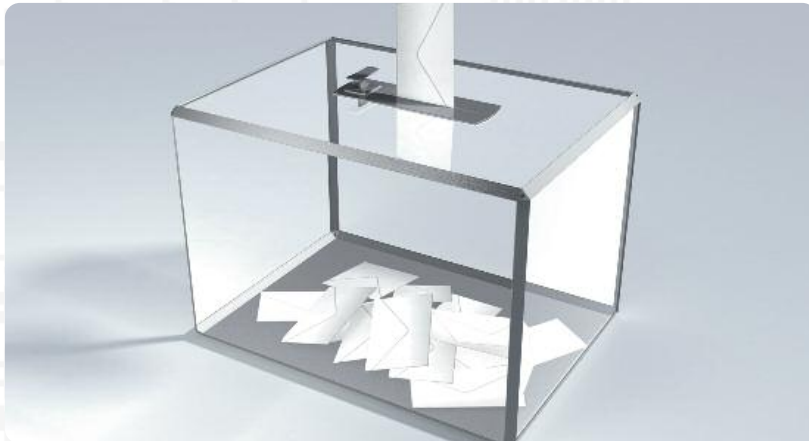
En conséquence, dans un souci de transparence à l'égard des administrés et afin de permettre au Maire de disposer de procédures juridiquement opposables, la Commission a suggéré que le texte de Loi en projet comporte une disposition chargeant explicitement le Maire d'établir et de tenir cette liste, afin qu'il puisse, le cas échéant, la communiquer aux Autorités compétentes.

La Commission a, par ailleurs, relevé que la Loi sur les élections nationales et communales prévoit les modalités de mise à jour du tableau de la liste électorale dans l'hypothèse où un national se verrait privé du droit de vote. Elle a regretté qu'il n'en soit pas de même pour toute nouvelle inscription d'une personne ayant eu ou obtenu qualité pour voter en Principauté.

Aussi, elle a suggéré que l'origine des informations exploitées par la Commission de révision afin de déterminer «*les monégasques de l'un ou l'autre sexe âgés de dix-huit ans révolus*» ou «*les personnes décédées*» soit mentionnée dans la Loi modifiée.

L'article 6 du projet de Loi vise quant à lui à modifier l'article 80 bis de la Loi n° 839 et les modalités d'utilisation des informations figurant sur la liste électorale en interdisant notamment toute utilisation à des fins lucratives ou dans l'exercice d'une activité commerciale, sans lien direct avec une activité politique ou électorale.

Après avoir relevé que ces dispositions allaient dans le sens des remarques qu'elle avait déjà formulées, la Commission a observé que l'inscription sur les listes électorales en Principauté était passive, et que les personnes concernées ne disposent pas du droit de s'opposer aux traitements de leurs informations nominatives.



En conséquence, elle a estimé qu'une lecture a contrario de cet article était susceptible de rendre possible une utilisation :

- des informations figurant sur les listes à des fins non lucratives ou hors de toute activité commerciale,
- ou à des fins institutionnelles ne touchant que les seuls électeurs, et non l'ensemble des nationaux majeurs puisque ne figurent pas sur cette liste les citoyens monégasques privés de leur droit de vote.

La Commission a alors souligné que la finalité électorale de la liste électorale devait être maintenue et affirmée.

Par ailleurs, elle a insisté sur la confidentialité et la sensibilité des données inscrites sur la liste électorale tenant compte notamment des facilités d'exploitation et de communication offertes par les techniques d'information et de communication, et particulièrement de l'Internet et des réseaux sociaux.

Afin de préserver ces informations, elle a suggéré que la rédaction de l'article 80 bis soit reformulée afin d'encadrer les hypothèses dans lesquelles les communications d'informations figurant sur la liste électorale pourraient être envisagées.

Enfin, la Commission a proposé que l'information des personnes destinataires d'envois ou d'enquêtes à partir des informations figurant sur la liste électorale soit renforcée, en s'inspirant des dispositions figurant à l'article 11 de la Loi n° 1.383 du 2 août 2011 sur l'économie numérique.

Ainsi, en complément de l'origine des informations ayant permis de les contacter et de l'identification des traitements automatisés ou non d'informations nominatives constitués à partir des renseignements contenus dans la liste électorale, la Commission a proposé que soit ajoutée l'obligation de mentionner :

- l'identité de la personne pour le compte de laquelle la communication est réalisée,
- la possibilité pour le destinataire de s'opposer, sans

frais, hormis ceux liés à la transmission de l'opposition, et de manière simple, à l'utilisation de ses informations nominatives,

- la possibilité pour le destinataire de se faire radier, sans frais et de manière simple, du fichier ayant permis de le contacter.

Enfin, la Commission a suggéré au législateur l'élaboration d'un texte particulier qui autoriserait le Maire, en tant que garant des informations nominatives relatives aux nationaux, à établir une liste ou un registre des nationaux ayant consenti à recevoir des communications ou à être sollicités dans le cadre d'enquêtes, de sondages ou d'études.

Si cette dernière suggestion n'a pas été retenue par le législateur, les observations de la Commission, émises par délibération n° 2014-123 du 28 juillet 2014, ont connu un accueil favorable des rédacteurs qui les ont prises en compte dans la Loi n° 1.409 du 22 octobre 2014 portant modification de la Loi n° 839 du 23 février 1968 sur les élections nationales et communales, et dispositions diverses relatives à ces élections publiée au Journal de Monaco n° 8197 du 31 octobre 2014.

Cette Loi prévoit par ailleurs un article 40-1 qui ne figurait pas dans le projet soumis à la Commission. Il porte sur l'introduction du vote électronique en Principauté pour les élections nationales et communales.

Cette procédure étant porteuse de risques pour la protection des votants tant pour la protection de leurs données que pour le respect du secret des votes posé à l'article 20 de la Loi n° 839, la Commission a indiqué qu'elle devait être consultée dans le cadre de l'élaboration de l'Ordonnance Souveraine devant encadrer les modalités de mise en œuvre du vote électronique.



■ LE PROJET DE LOI PORTANT MODIFICATION DES ARTICLES 18 ET 19 DE LA LOI N° 1.165 DU 23 DÉCEMBRE 1993 RELATIVE À LA PROTECTION DES INFORMATIONS NOMINATIVES



Conformément à l'article 2 de la Loi n° 1.165, le Ministre d'Etat a saisi la Commission le 6 octobre 2014 pour avis quant au projet de modification des articles 18 et 19, afin, notamment, de rétablir le pouvoir d'investigation de la CCIN qui constitue une condition essentielle pour que le processus de reconnaissance du niveau de protection adéquat de la Principauté en matière de protection des données personnelles puisse aboutir.

Lesdits articles encadrent les modalités de contrôle de la régularité des traitements que peut effectuer la CCIN auprès des responsables de traitements.

Or l'article 18 instituant les pouvoirs d'investigation de la CCIN a été annulé par trois décisions du Tribunal Suprême en date du 25 octobre 2013.

Aussi, c'est dans ce cadre que la Commission a analysé le projet de Loi qui lui a été soumis.

Dans un premier temps, elle a relevé que l'article 18 annulé a vocation à être remplacé par trois articles :

- l'article 18 qui représente le tronc commun aux nouvelles modalités d'investigation ;
- et les articles 18-1 et 18-2, qui offrent à la Commission un choix entre une procédure d'investigation dite «*préventive*» et une autre plus répressive.

Ces trois articles posent différentes règles procédurales relatives aux investigations sur place.

Toutefois, il est apparu opportun à la Commission que soit rajouté un alinéa relatif aux constatations effectuées en dehors des contrôles sur place, notamment celles effectuées par le biais de l'accès à un service de communication au public en ligne.

Par ailleurs, la Commission a constaté la consécration d'un droit d'opposition aux investigations, à l'instar de la législation française.

Toutefois, elle a relevé qu'à la différence de la Loi Informatique et Libertés, celui-ci semblait ouvert au secteur public. Afin d'être conforme aux standards européens du contrôle du secteur public, la Commission a donc demandé à ce que le droit d'opposition soit expressément limité aux locaux professionnels privés.

A cet égard, elle a également attiré l'attention sur le projet de rédaction de l'article 19 qui semblait exclure les responsables de traitements relevant de l'article 7 de la Loi n° 1.165 d'une partie des procédures de sanction.

La Commission s'est également penchée sur les nouvelles modalités de mise en demeure des responsables de traitements, et sur l'applicabilité et l'étendue de l'échelle des sanctions ouverte au Président de la CCIN.

A cette occasion, elle a notamment plaidé pour que puissent être publiées certaines sanctions qu'elle prononce, afin que les atteintes les plus graves à la protection des personnes concernées ne demeurent pas confidentielles.

Enfin, d'autres points procéduraux plus circonstanciés ont aussi été soulevés.

Parallèlement est envisagée une réforme plus globale de la Loi n° 1.165. C'est donc dans l'attente d'une réforme essentielle et substantielle de la Loi n° 1.165 que la CCIN aborde l'année 2015.

La protection des informations nominatives devrait ainsi en sortir renforcée.

■ LE PROJET D'ORDONNANCE SOUVERAINE RELATIVE À LA COORDINATION ENTRE LE SERVICE DES PRESTATIONS MÉDICALES DE L'ÉTAT ET LA CAISSE DE COMPENSATION DES SERVICES SOCIAUX

Ce projet de texte s'attache à préciser les modalités de prise en charge des personnes ayant une activité professionnelle en Principauté et pouvant au cours de leur carrière relever «*alternativement ou successivement*» de l'une ou l'autre entité.

La Commission a relevé qu'il répond à la Recommandation R (86) du 23 janvier 1986 relative à la protection des données à caractère personnel utilisées à des fins de sécurité sociale du Conseil de l'Europe, particulièrement à son point 4.2 qui dispose que «*l'échange de données à*

caractère personnel entre les institutions de sécurité sociale devrait être admis dans la mesure nécessaire à l'accomplissement de leurs tâches».

Par ailleurs, elle a observé que les dispositions envisagées permettront aux personnes concernées par les traitements automatisés du SPME et de la CCSS d'être informées des communications d'informations nominatives qui pourraient être initiées entre les deux entités selon la situation de leurs affiliés.

■ LES PROJETS D'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL TENDANT À RENFORCER LA SÉCURITÉ DES PRODUITS ET DES PRATIQUES PORTANT SUR LE SANG HUMAIN, SES COMPOSANTS ET LES PRODUITS SANGUINS LABILES

Le 11 novembre 2014, le Ministre d'Etat a saisi la Commission dans le cadre de l'élaboration de 4 projets d'Arrêté Ministériel ayant pour objectif «*d'assurer la plus grande sécurité des produits et des pratiques*» dans le domaine du don de sang et des transfusions sanguines, sur le fondement de la Loi n° 1.263 du 23 décembre 2002 sur l'utilisation thérapeutique du sang humain, de ses composants et des produits sanguins labiles.

Ces 4 projets d'Arrêté Ministériel étaient les suivants :

- un Arrêté Ministériel relatif à l'hémovigilance et à la sécurité transfusionnelle ;
- un Arrêté Ministériel relatif à la distribution et à la délivrance des produits sanguins labiles ;

- un Arrêté Ministériel relatif à la qualification biologique du sang ;

- un Arrêté Ministériel fixant les bonnes pratiques transfusionnelles.

La Commission a relevé que les 4 projets avaient pour objet d'abroger ou de réécrire des Arrêtés Ministériels existants et d'en réorganiser l'équilibre afin, notamment, de rendre impératives des procédures organisationnelles faisant jusqu'alors l'objet de simples recommandations. Elle a par ailleurs observé que les 3 premiers cités faisaient référence au projet fixant les principes de bonnes pratiques transfusionnelles (BPT) et ne donnaient pas lieu à des observations particulières sur le plan de la protection des données. La Commission a donc porté son attention





sur ce 4^{ème} projet qui abroge l'Arrêté Ministériel n° 2003-575 du 10 novembre 2003.

La Commission a ainsi remarqué que ce projet d'Arrêté permettait de formaliser des opérations automatisées, menées au travers d'un système d'information documenté, et structurées au sein d'un système de management de la qualité (SMQ).

Elle a en outre observé que les opérations ou composantes de ce système, que ce soit en rapport avec les Personnels de l'établissement, les donneurs ou receveurs, les procédures d'audits, la gestion des systèmes d'habilitations ou celles du système d'information comportaient des informations nominatives. La Commission a donc estimé que les impératifs réglementaires établis par ce projet offraient une base de licéité aux traitements automatisés que les établissements de transfusion sanguine (ETS) et les établissements de santé disposant de dépôts de sang devront mettre en place sous une année après publication dudit Arrêté.

En complément de nouvelles définitions particulièrement pertinentes intéressant la protection des informations nominatives, la Commission a relevé que les BPT prévues par le projet établissaient des conditions de fonctionnement des entités participant à la protection et à la sécurité de ces informations.

A cet égard, elle a noté que l'Arrêté Ministériel envisageait une durée minimale alors que la Loi relative à la protection des informations nominatives prévoyait une durée de conservation maximale qui n'excède pas la durée nécessaire à la réalisation de la finalité pour laquelle les informations nominatives sont collectées ou pour laquelle elles sont traitées ultérieurement. La Commission a donc suggéré que soit envisagée une durée de conservation de 30 ans à compter du dernier don pour le dossier des donneurs, afin de tenir compte des dispositions réglementaires imposées en France.

En outre, elle a relevé que l'archivage des documents et informations pourra être externalisé auprès d'un prestataire après que l'établissement se soit assuré que « l'organisme hébergeur répond aux exigences réglementaires en vigueur ».



Sur ce point, la Commission a mentionné que la publication concomitante de ces exigences réglementaires en matière d'archivage serait la bienvenue.

S'agissant des lignes directrices en matière de bonnes pratiques transfusionnelles elle a noté que l'identification des donneurs et receveurs ainsi que la qualité des informations les concernant étaient désormais au cœur des procédures. Elle a donc demandé que toutes les mentions d'informations prévues à l'article 14 de la Loi n° 1.165 soient portées à la connaissance des personnes concernées. En outre, afin de permettre à l'établissement de disposer d'un fondement réglementaire lui permettant de demander les documents d'identité au donneur, la Commission a suggéré que des dispositions soient envisagées afin de prévoir si ces documents pouvaient lui être demandés ou être conservés par l'ETS, ainsi que les modalités et la durée de leur conservation.

Par ailleurs, elle a estimé que le patient devait pouvoir exprimer un consentement libre et éclairé, écrit et exprès, après avoir eu le temps de prendre connaissance de l'ensemble des éléments listés.

La Commission a en outre suggéré que soient prévues dans les bonnes pratiques transfusionnelles applicables



à tous les établissements des dispositions particulières imposant notamment le respect de la Loi n° 1.165, la description des traitements nécessaires aux activités desdits établissements, et les garanties, mesures de sécurité et mécanismes visant à assurer la protection des informations nominatives.

Enfin, elle s'est interrogée sur l'opportunité d'intégrer des dispositions relatives à la recherche dans le domaine transfusionnel.





La CCIN sur le terrain

- ▶ Au niveau national
- ▶ A l'international auprès des acteurs de la protection des informations nominatives

La CCIN sur le terrain

Afin de connaître les attentes, les projets, les interrogations des responsables de traitements et les tendances pouvant avoir un impact sur la protection des informations nominatives, les Agents de la CCIN se tiennent à l'écoute des acteurs publics et économiques.

■ AU NIVEAU NATIONAL

RENCONTRE AVEC LES ÉTUDIANTS DE L'INSTITUT DE FORMATION EN SOINS INFIRMIERS

En février 2014, un agent de la CCIN est à nouveau intervenu à l'Institut de Formation en Soins Infirmiers. En effet, le programme de seconde année comporte un enseignement appelé « *législation, éthique, déontologie* ».

Les étudiants se sont révélés intéressés par un exposé qui les a sensibilisés à la protection de leurs informations nominatives aujourd'hui en tant que citoyens numériques avant d'envisager cette question sous l'angle de leur futur statut de salarié, voire d'employeur un jour, puis de les guider vers leur rôle dans la protection de la vie privée de leurs patients, demain.

LA CCIN AU COMITÉ DE RÉDACTION DE BANKING & FINANCE

La CCIN a pris part le 4 avril 2014, comme chaque année, au Comité de rédaction de la Revue Banking & Finance.

Elle a participé ainsi à la rédaction de deux articles : le premier consacré à l'actualité internationale de la question de l'échange automatique d'informations, et le second, à la notion de secret, en collaboration avec François Poher, un éminent professionnel de la Place.

10^{ÈME} CONGRÈS DATACENTRES EUROPE AU GRIMALDI FORUM DE MONACO

Les 27 et 28 mai 2014, deux agents du Secrétariat Général de la Commission ont assisté au 10^{ème} Congrès Datacentres Europe dédié cette année aux centres de données et au *cloud*.



Ce dernier est en effet en forte croissance, avec un taux prévisionnel pour 2014, supérieur à 18%, mais comme l'ont mis en évidence les nombreux experts présents, il a encore beaucoup d'efforts à fournir, notamment en matière de certification, de standardisation et de sécurité des données.

Francesco Medeiros de la Commission européenne a ainsi souligné l'importance de constituer un marché européen du *cloud* en développant notamment un contrat de service, entre les fournisseurs du *cloud* et les utilisateurs, qui mettrait en exergue la protection des données personnelles.

S'agissant des mesures de sécurité, l'accent a été mis sur l'importance de lutter contre les comportements à risque des utilisateurs, en particulier ceux liés au Bring Your Own Device (BYOD) - ces dispositifs portables tels les smartphones et tablettes qui permettent d'accéder au système principal n'importe quand et de n'importe où - et la nécessité de maîtriser les données personnelles à l'aide du chiffrement mais aussi d'outils de cryptographie basés sur l'identité.

LA CCIN S'INTÉRESSE À LA DÉMATÉRIALISATION DES FACTURES

La CCIN s'est rendue à un Colloque organisé par les sociétés ACTIS et SOLUDOC le 24 juin 2014 à l'hôtel Fairmont Monte-Carlo. Cette matinée a été consacrée à la dématique et la méthodologie d'un projet de dématérialisation de factures entrantes et sortantes. A cette occasion, un certain nombre d'outils ont été présentés tels que le coffre-fort communiquant.





PARTICIPATION AU JSB D'EUROPOL

Depuis le 6 mai 2011, Monaco est membre d'Europol (European Union Law Enforcement Organisation), organe chargé de faciliter les opérations de lutte contre la criminalité au sein de l'Union européenne. La CCIN a donc été invitée, au mois de juin 2014, à assister en tant qu'observateur à une partie de la rencontre annuelle du JSB (Joint Supervisory Body) d'Europol.

En effet, la décision du Conseil créant Europol comporte un ensemble de dispositions relatives à la protection des données personnelles. Afin de conseiller les Agents d'Europol sur ces questions et de garantir la conformité des opérations effectuées avec les impératifs de protection des données et le respect des droits fondamentaux des personnes, Europol est dotée d'une entité de supervision indépendante spécifique à la protection des données : le JSB.

Le JSB est composé de deux représentants des Autorités de protection des données de chaque Pays Membre de l'Union européenne, mis à disposition du JSB pour une durée de 5 ans. Les Autorités de protection des données des Pays tiers à l'UE (comme Monaco, la Suisse, le Canada, l'Australie...) ayant signé un accord avec Europol ne disposent pas de siège au JSB mais peuvent être invitées à échanger avec lui.

LA JOURNÉE DE L'A.E.D.B.F. MONACO

La CCIN a assisté le 10 octobre 2014 à la 9ème journée internationale de droit bancaire et financier de Monaco.

Sur le thème «*Droit bancaire : supranationalité et extraterritorialité*», de grands noms du droit bancaire se sont interrogés sur les questions de «*l'élaboration de la norme et la supranationalité*», puis dans un second temps sur «*l'application de la norme et l'extraterritorialité*».

Ce sujet d'une grande richesse intellectuelle n'a pas manqué cette année d'illustrations dans l'actualité bancaire internationale.

La journée de l'A.E.D.B.F. Monaco est l'une de ces journées qui mérite sans nul doute d'être surlignée dans l'agenda de la CCIN.



LA CONFÉRENCE INTELLEVAL

Le 28 novembre 2014 s'est tenue à Monaco une conférence sur le thème : «*Comment mieux détecter et surtout prévenir la criminalité financière.*»

Ainsi, d'importants aspects de la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption ont été développés par Bruno Nicoulaud et Anne-Dominique Merville au travers d'analyses des notions de renseignement financier, de conformité et de risque de non-conformité.

Puis Fabrice Rizzoli a présenté le réseau associatif FLARE (Freedom, Liberty And Rights in Europe) qui est un acteur de la société civile dont le but est de lutter socialement contre le crime organisé en militant notamment pour la confiscation et la réutilisation à des fins sociales des biens saisis.

RENCONTRE AVEC LES RÉFÉRENTS CCIN DE LA COMMUNE

Le 4 décembre 2014, à la demande du Maire de Monaco, la CCIN a présenté aux «référénts CCIN» de la Commune les rôles et missions de la CCIN, avant d'évoquer avec eux les modalités d'élaboration des formalités à déposer auprès de la Commission.

L'objectif de cette présentation était de mettre en perspective qu'une personne, même affectée à cette mission, ne peut décrire seule dans les formulaires de demande d'avis les modalités de fonctionnement d'un traitement automatisé d'informations nominatives. Le processus doit souvent prendre en considération différentes compétences et impose un travail de fond de chacune des personnes travaillant sur les données.

Ainsi, le Service opérationnel ou le Service qui exploite les informations dans le cadre de ses missions, le Service informatique, le Service juridique et la personne chargée de suivre l'état d'établissement des formalités, tous ont un rôle essentiel dans la formalisation des fichiers auprès de la CCIN.

En outre, une fois les dossiers déposés, l'intérêt de la protection des informations nominatives ne s'arrête pas. Il implique la mise en place d'un processus pérenne qui permette à la fois de maîtriser les informations traitées, de veiller à assurer leur sécurité et de répondre le mieux possible aux personnes concernées qui auraient des questions ou souhaiteraient exercer leurs droits.

Un outil a dans ce sens été mis en place par les Services de la Commune qui permet aux Services concernés de pouvoir disposer d'informations utiles leur permettant de veiller à un aspect non négligeable de leurs missions : le respect des individus et la simplification des démarches qu'ils pourraient devoir effectuer en Mairie.

PRESENCE DE LA CCIN AU MONACO BUSINESS FORUM

Des agents de la Commission ont assisté aux conférences et ateliers du Monaco Business Forum.

Le dynamisme des sociétés de la Place, le Guide du Numérique réalisé à l'initiative de la Chambre Monaco des Nouvelles Technologies, et le développement des outils et applications dans le domaine de la santé ont tout particulièrement retenu leur attention.

■ À L'INTERNATIONAL AUPRÈS DES ACTEURS DE LA PROTECTION DES INFORMATIONS NOMINATIVES

A L'ÉCOUTE DES CORRESPONDANTS INFORMATIQUES ET LIBERTÉS (CIL) À L'OCCASION DE LA CONFÉRENCE ANNUELLE DE L'ASSOCIATION FRANÇAISE DES CORRESPONDANTS À LA PROTECTION DES DONNÉES À PARIS (AFCPD).

Le 27 janvier 2014, la CCIN s'est rendue à la Conférence annuelle de l'Association Française des Correspondants à la Protection des Données à Paris.

Cette rencontre annuelle des Correspondants Informatiques et Libertés d'organismes publics et privés soumis à la législation française en matière de protection des données à caractère personnel a été ouverte par le Président de l'AFCPD, Paul-Olivier GIBERT.





Elle est à la fois un moment d'échange d'expériences et une mise en perspective des réflexions en cours et des projets initiés par les entreprises qui viennent s'exprimer.

A l'heure des débats sur les modifications du cadre européen relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, sur fond de surveillance massive des citoyens, les interventions sur le futur Règlement européen en cours d'élaboration ont été suivies avec beaucoup d'attention par ceux qui demain devront faire appliquer ces nouvelles dispositions au sein de leur entreprise ou Administration.

Les intervenants se sont également arrêtés sur le devenir des Autorités de protection des données et le rôle du «Comité européen de la protection des données» afin de tenter de comprendre qui contrôlera demain le respect du Règlement européen et comment, quel sera le rôle des Autorités de contrôle à la protection des données nationales.

Après une matinée en plénière, les participants se sont retrouvés au sein d'ateliers thématiques.

La CCIN a assisté aux échanges portant sur le *Quantified self*, les réseaux sociaux de santé et la Télémédecine marquant un tournant dans l'intérêt des données personnelles, et touchant un sujet délicat : les données de santé, de plus en plus dénommées données de bien-être ou de forme pour tenter de contourner les législations potentiellement applicables.

Elle a également assisté aux interventions de constructeurs automobiles sur les projets d'objets connectés dans les véhicules, et plus particulièrement dans ceux des particuliers : identification du conducteur selon certaines de ses caractéristiques pour permettre le démarrage de véhicule, limiteur de vitesse interconnecté à la route, pare-brise intelligent détectant la fatigue... autant de nouveautés technologiques impliquant la collecte d'informations sur les conducteurs par les constructeurs pour permettre le fonctionnement de ces véhicules.

Il ressort de cette conférence que les objets connectés représentent un réel marché. La Commission européenne estime dans ce sens qu'en 2015, chaque européen aura en moyenne 7 objets connectés à sa disposition par le biais de smartphone, tablette, station météo, box ou de wearables (montre, bracelet, lunettes, chaussures, teeshirt...). Selon un livret blanc du constructeur Cisco «*L'Internet of Everything*» (IoE) ou «*internet des objets*» (IdO) représente un enjeu économique de 14,4 trillions de dollars. On peut encore lire des études où il est prédit que les 5 milliards d'objets connectés utilisés en 2015 seront multipliés par 10 d'ici 5 ans.

Quant au respect des principes entourant la protection des informations nominatives, le respect de la vie privée, du domicile, l'Union Internationale des Télécommunication résume bien la problématique. On peut ainsi lire sur son site internet que :

« L'infrastructure technique nécessaire à l'Internet des objets est (...) en cours de mise en place, ce que l'industrie des télécommunications considère comme un nouveau marché lucratif. La question est toutefois de savoir si le consommateur a réellement envie d'un réfrigérateur qui commande automatiquement des produits alimentaires ou d'un aspirateur qui peut directement signaler une défaillance à son fabricant. En outre, du fait que l'on pourrait utiliser les capteurs et les étiquettes intelligentes pour repérer les déplacements et les habitudes de chacun sans que la personne ne le sache, beaucoup s'inquiètent vivement du respect de la vie privée et de la protection des données.

A partir du moment où des caméras seront incorporées dans des écrans et des capteurs d'empreintes digitales dans des poignées de porte, notre façon de concevoir le respect de la vie privée risque d'être vite dépassée. Des données seront échangées en permanence, de manière invisible à nos yeux, et sur une très grande échelle entre des objets et des personnes, ainsi qu'entre les objets eux-mêmes, à l'insu des «propriétaires» de ces données. Qui, en dernier ressort, sera maître des données collectées par tous les yeux et toutes les oreilles électroniques dans notre entourage ? »

RENCONTRE AVEC DES PROFESSIONNELS DE LA PROTECTION DES DONNÉES DE LA RÉGION PACA

Le 18 avril 2014, la CCIN s'est rendue à Nice à une rencontre des acteurs de la protection des données de la région PACA. Le sujet ? Dans le prolongement de l'atelier Ebios organisé à Marseille en juin 2013, la rédaction d'un livrable destiné aux Membres de l'Association Française des Correspondants à la Protection des Données à Caractère Personnel afin de leur permettre de s'approprier l'étude d'impact en matière de protection des données à caractère personnel envisagée par le futur Règlement européen.

Invitée en tant qu'observateur au cours de ces échanges, la CCIN apprécie de rencontrer les professionnels de la protection des données confrontés au quotidien aux difficultés pratiques soulevées par les cadres juridiques établis en la matière. Il ressort très souvent de ces échanges des solutions transposables aux organismes de la Principauté que la Commission n'hésite pas à soumettre aux responsables de traitements lorsque les cas se présentent.

LA 26^{ÈME} RÉUNION DE TRAVAIL DÉDIÉE À L'ÉTUDE DE CAS À SKOPJE

Moins médiatisées au plan international par les Autorités de contrôle, les études de cas n'en demeurent pas moins fondamentales afin de parfaire les connaissances sur divers sujets en matière de protection des données personnelles.

Cette année, lors de la 26^{ème} réunion de travail dédiée à l'étude de cas qui s'est tenue en Macédoine les 6 et 7 octobre, la CCIN a eu l'occasion de travailler de concert avec les représentants de plus de 25 Pays et représentants d'Organismes européens.

Divers sujets ont été abordés, notamment concernant la collecte de la copie de la carte d'identité ou de données biométriques.

Enfin, un accent de sensibilisation tout particulier a été mis sur la collecte des données des clients en magasins, notamment du fait du développement d'outils marketings très performants permettant de diffuser des publicités ou promotions ciblées directement sur les smartphones.



LA CONFÉRENCE EUROPÉENNE DES AUTORITÉS DE PROTECTION DES DONNÉES

La Conférence annuelle a été organisée conjointement cette année par le Conseil de l'Europe et la CNIL. Elle s'est déroulée à Strasbourg, le 5 juin 2014 et a consacré de larges développements au thème de la coopération entre Autorités de protection des données et aux travaux relatifs à la révision de la Convention pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel (Convention 108).



LA CONFÉRENCE ANNUELLE FATCA

Le 7 octobre 2014, un Agent du Secrétariat a assisté à Paris à une conférence organisée par l'organisme Development Institute International (DII) sur le thème du FATCA (Foreign Account Tax Compliance Act).

Au moment où se préparent les premiers reportings auprès de l'Autorité fiscale américaine (I.R.S.), il semble essentiel pour la CCIN de se tenir informée des évolutions des réglementations internationales dans les matières bancaires et financières.



LA 36^{ÈME} CONFÉRENCE INTERNATIONALE DES COMMISSAIRES À LA PROTECTION DES DONNÉES ET DE LA VIE PRIVÉE À L'ÎLE MAURICE

C'est dans le cadre idyllique de l'île Maurice que s'est tenue au mois d'octobre, la 36^{ème} Conférence internationale des Commissaires à la protection des données personnelles et de la vie privée sur les thèmes de *l'internet des objets* pour les séances à huis clos et *un ordre mondial pour la protection des données* pour les séances ouvertes.

Les séances à huis clos, réservées aux Autorités de protection des données des Pays Membres de la Conférence, ont été l'occasion d'évoquer l'explosion des objets connectés dans la vie de tous les jours et les conséquences qui en découlent pour la protection des données personnelles.

Les objets qui nous entourent sont en effet de plus en plus connectés entre eux (TV, réfrigérateurs, lunettes...) permettant ainsi aux entreprises de collecter toujours davantage de données quantifiées sur les utilisateurs. Même le corps humain devient connecté via l'utilisation de capteurs corporels connectés (bracelets, tensiomètres...).

Les risques juridiques liés à l'utilisation de ces données sont réels. Une surveillance clandestine des utilisateurs

peut ainsi s'exercer et des données sensibles, notamment de santé, peuvent être communiquées à des tiers, tels des assureurs et des banques.

L'utilisation de ces objets connectés nécessite donc l'implication de tous les acteurs – développeurs, utilisateurs et Autorités de protection des données – pour la mise en place de mesures de sécurité renforcées, de mesures organisationnelles adaptées et de mesures d'encadrement des relations contractuelles, parfois dès la conception des objets.

Sur le long terme, le succès de l'Internet des objets repose sur la confiance des utilisateurs et celle-ci ne peut exister que si les données les concernant sont correctement gérées, sécurisées et protégées.

A l'issue de ces séances, les différentes Autorités présentes ont adopté la «*Déclaration de Maurice*» sur l'internet des objets ainsi que les 5 résolutions suivantes :

- l'accréditation ;
- les mégadonnées ;



- l'entente mondiale de coopération transfrontière dans l'application des lois ;
- la coopération internationale ;
- le droit à la vie privée à l'ère numérique.

Les séances publiques, quant à elles, étaient ouvertes à l'ensemble des parties intéressées : représentants des entreprises, des gouvernements, d'organisations internationales et de la société civile, experts informatiques, avocats spécialisés et universitaires.

Entre autres sujets abordés, les intervenants ont mis l'accent sur les obstacles liés aux différentes législations en vigueur et les problèmes qui en découlent pour les transferts de données d'un Etat à un autre, notamment entre l'Union européenne et un Pays ne disposant pas d'un niveau de protection suffisant par rapport aux standards en vigueur en Europe. Ont ainsi été évoqués les clauses contractuelles types (model clauses), les «*safe harbor*» qui sont des accords entre les Etats-Unis et l'Europe, et les BCRs (Binding Corporate rules ou règles internes d'entreprises) qui permettent ces transferts transfrontaliers de données.

C'était la première fois que la Conférence se tenait sur le continent africain. Le cadre était donc idéal pour souligner le rôle joué par les nouvelles technologies dans l'essor des Pays en voie de développement et l'importance pour toutes les Autorités Internationales de coopérer entre elles.

UNE MISSION D'EXPERTISE

Suite à la commande d'un rapport T-PD-BUR(2014)01 par le Conseil de l'Europe à 2 Agents du Secrétariat, en qualité d'experts scientifiques, sur le thème de l'échange automatique d'informations à des fins administratives, fiscales et LAB-FT, le Comité consultatif de la Convention pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé de données à caractère personnel (T-PD) a formulé un avis T-PD(2014)05 adopté le 4 juin 2014 à l'unanimité des Etats membres.

Ces documents sont disponibles sur le site du Conseil de l'Europe : Rapport d'experts : caractère personnel (Convention 108).

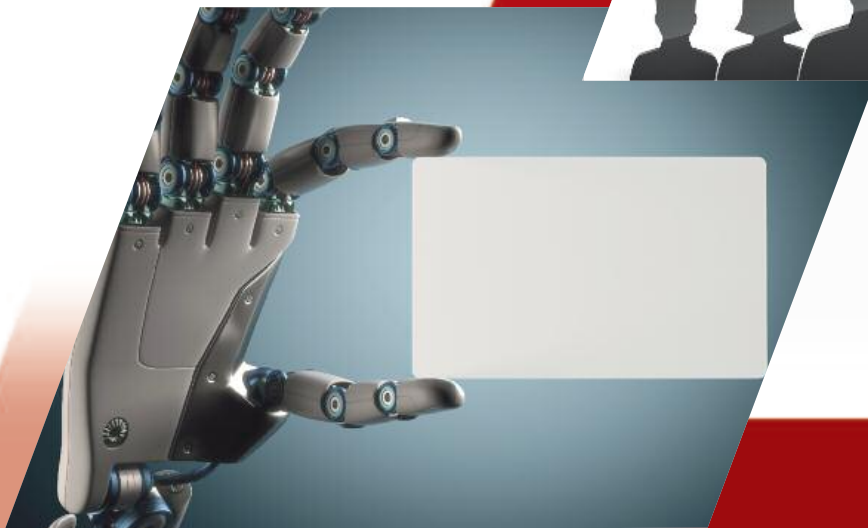
UNE JOURNÉE À PARIS CONSACRÉE À L'ARCHIVAGE ÉLECTRONIQUE

Un Agent de la CCIN s'est rendu à Paris pour assister à une conférence sur le thème : «*Le stockage et l'archivage électroniques dans la banque. Quels enjeux ?*».

Les conférenciers, issus de différents métiers (avocat, CNIL, banque et caisse des dépôts et consignations), ont apporté des éclairages sur les bonnes pratiques en matière d'archivage électronique et plus particulièrement sur la question du coffre-fort numérique.

L'archivage électronique fait actuellement l'objet d'importantes réflexions de la part de la Commission qui envisage d'élaborer une délibération portant recommandation sur ce sujet d'importance au regard de la protection des informations nominatives.





Perspectives 2015

Perspectives 2015

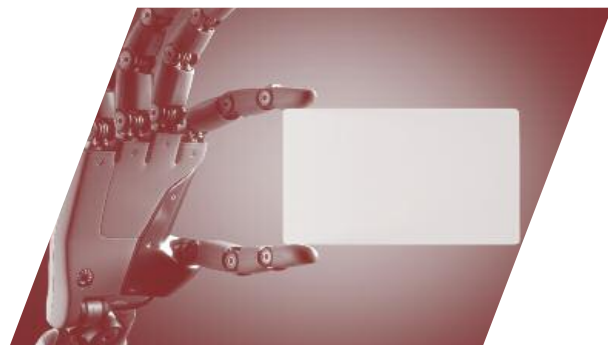
Les rencontres initiées avec les responsables de traitements dès la prise de fonction de la Commission ont été l'occasion d'évoquer les adaptations qu'il y aurait peut-être lieu d'apporter à certaines recommandations formulées par le passé, afin de les ajuster aux contraintes de collecte et d'exploitation auxquelles sont soumis les responsables de traitements.

En effet conformément à l'article 2-10° de la Loi n° 1.165, la CCIN peut «*formuler toutes recommandations entrant dans le cadre des missions qui lui sont conférées par la loi*».

La Commission a utilisé cette faculté à de nombreuses reprises en adoptant notamment des recommandations relatives à la gestion de la messagerie professionnelle en juillet 2012, à la gestion administrative des salariés en novembre 2013, etc.

Ces recommandations constituent un cadre de référence utile aux responsables de traitements souhaitant déposer les formalités y afférentes, et détaillent par exemple les fonctionnalités et les informations nominatives qui peuvent y être exploitées.

Aussi, elle s'attachera à adapter les recommandations concernées et à en adopter de nouvelles, afin d'accompagner au plus près les responsables de traitements dans l'accomplissement de leurs formalités.



Les missions dévolues à la Commission portent également sur la possibilité qui lui est offerte de proposer au Gouvernement Princier d'édicter par voie réglementaire des normes fixant les caractéristiques auxquelles doivent répondre des catégories déterminées de traitements ne comportant manifestement pas d'atteinte aux libertés et droits fondamentaux, lesquels traitements pouvant alors faire l'objet d'une déclaration simplifiée de conformité, ou être dispensés de toute obligation de déclaration, dans les conditions prévues par un Arrêté Ministériel ad hoc.

Si cette faculté de soumettre à déclaration simplifiée un certain nombre de traitements a déjà été utilisée par le passé, il n'y a eu, à ce jour, aucun traitement dispensé de toute formalité.

Dans ce cadre, la CCIN souhaite initier une réflexion aux fins, d'une part, d'étendre le champ des traitements pouvant faire l'objet de procédures simplifiées et, d'autre part, d'envisager des dispenses de déclarations pour les traitements les plus usuels et les moins intrusifs au regard des données traitées.





Consciente que les problématiques inhérentes à la protection des informations nominatives sont diverses selon les professions, et soucieuse d'intensifier le dialogue avec les responsables de traitements, la CCIN souhaite organiser des réunions par secteur d'activité. Dans ce cadre l'année 2015 sera mise à profit pour rencontrer notamment les différents Ordres et Associations professionnels afin d'évoquer les spécificités de leurs activités, d'échanger sur leurs difficultés et tenter de les solutionner.

Dans ce sens les échanges entre la CCIN, le CHPG et le Département des Affaires Sociales et de la Santé ont d'ores et déjà été marqués par une volonté commune de permettre aux médecins souhaitant s'investir dans la recherche de pouvoir exploiter des informations sur les patients de la Principauté de Monaco dans le respect de l'intégrité, de la vie privée et des droits des patients.

Au cours du premier trimestre 2015, la Commission organisera une réunion dédiée à la thématique de la protection des informations nominatives et des traitements automatisés ayant pour fin la recherche dans le domaine de la santé. Elle exprime le vœu de dégager de ses réflexions des lignes directrices qui pourraient permettre la mise en œuvre de traitements ayant pour fin des recherches non biomédicales.

Par ailleurs, tenant compte du retour de certains responsables de traitements qui jugent les formulaires «trop compliqués», la CCIN souhaite les rendre plus intuitifs.

Aussi, si le contenu des informations demandées ne changera pas, le formulaire projeté sera entièrement repensé et les responsables de traitements toujours plus accompagnés dans leurs démarches.

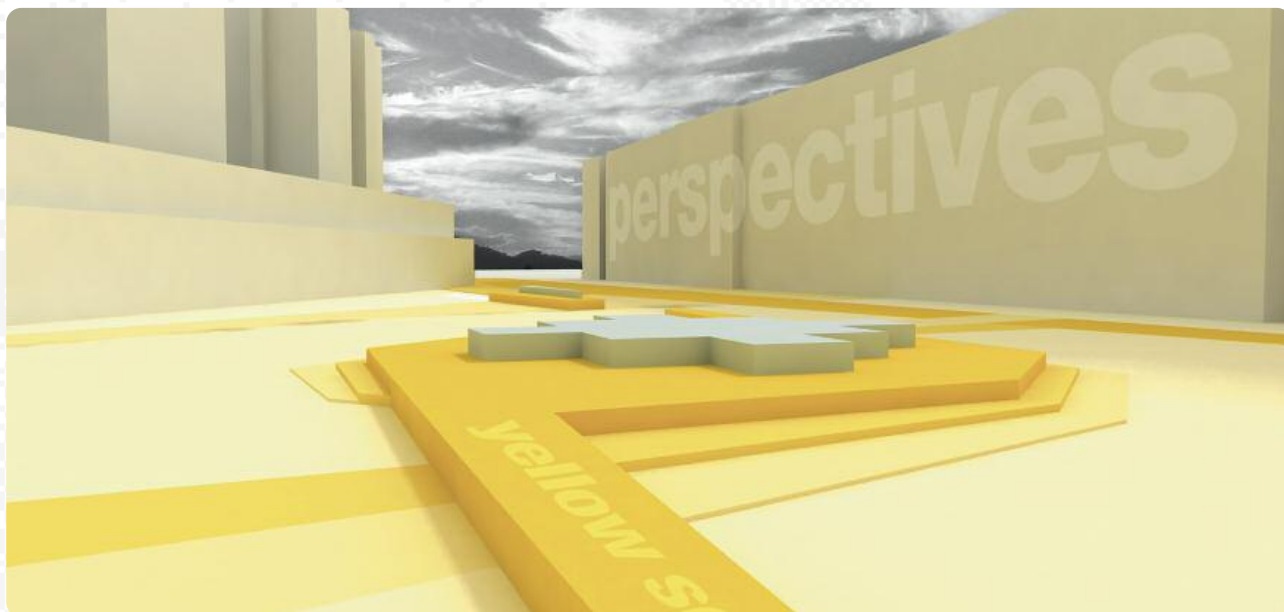
A cet égard, la CCIN souhaite également se moderniser et permettre à ces derniers de pré-déposer leurs dossiers en ligne, par l'adjonction sur son site Internet d'un nouvel outil didactique.

En effet, ce dernier aura pour vocation d'aider les déclarants et demandeurs en leur fournissant des explications, définitions ou exemples jusqu'à l'envoi électronique du dossier à la CCIN.

Toutefois, en l'état actuel des textes régissant la Commission, ces aménagements ne peuvent se substituer aux dispositions de l'article 17 de l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 fixant les modalités d'application de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

Ainsi, tant que les dispositions susmentionnées ne seront pas modifiées tout dossier pré-déposé devra impérativement





être imprimé par les déclarants et être signé par une personne habilitée, afin d'être envoyé à la CCIN par lettre recommandée avec accusé de réception ou déposé au Secrétariat de cette dernière.

La Commission espère que dans le futur des modifications seront apportées dans ce domaine, afin qu'elle puisse proposer aux responsables de traitements de déposer de manière officielle leurs dossiers sous forme électronique. Au-delà de ces modifications, la CCIN souhaite engager une réflexion plus globale sur les adaptations qu'il y aurait lieu d'apporter aux textes régissant la protection des informations nominatives.

En effet, si la Loi n° 1.353 du 4 décembre 2008 a introduit de nouveaux mécanismes renforçant les pouvoirs de la Commissions et assurant son indépendance, il conviendrait de modifier les textes régissant la matière, à la lumière notamment de l'avis 07/2012 du 19 juillet 2012 formulé par le « Groupe 29 » sur le niveau de protection des données à caractère personnel en Principauté de Monaco.





Fiches pratiques

- Le transfert de données
- Anonymisation ou pseudonymisation
- Comment aborder un «chantier» CCIN ?

Fiches Pratiques

■ LE TRANSFERT DE DONNÉES

L'article 20 de la Loi n° 1.165 dispose en son premier alinéa que : *«Le transfert d'informations nominatives hors de la Principauté ne peut s'effectuer que sous réserve que le Pays ou l'organisme vers lequel s'opère le transfert dispose d'un niveau de protection adéquat».*

La Loi pose donc un principe d'interdiction des transferts de données vers des Pays ne disposant pas d'un niveau de protection adéquat.

La liste des Pays assurant « un niveau de protection adéquat » est disponible sur le site internet de la CCIN : <http://www.ccin.mc/ccin/contexte-international/transferts-de-donnees>

Cette notion de « caractère adéquat du niveau de protection » est définie à l'article 20 alinéa 2 de la Loi n° 1.165 : *«Le caractère adéquat du niveau de protection offert par le Pays tiers doit être apprécié au regard de toutes les circonstances relatives à un transfert d'informations nominatives, notamment la nature des informations, la finalité, la durée du ou des traitements envisagés, les règles de droit en vigueur dans le Pays en cause ainsi que les règles professionnelles et les mesures de sécurité qui y sont respectées».*

Aussi, à l'instar de tout principe, il connaît des exceptions. Elles sont édictées à l'article 20-1 :

« Le transfert d'informations nominatives vers un Pays ou un organisme n'assurant pas, au sens du deuxième alinéa de l'article 20, un niveau de protection adéquat peut toutefois s'effectuer si la personne à laquelle se rapportent les informations a consenti à leur transfert ou si le transfert est nécessaire :



- à la sauvegarde de la vie de cette personne ;
- à la sauvegarde de l'intérêt public ;
- au respect d'obligations permettant d'assurer la constatation, l'exercice ou la défense d'un droit en justice ;
- à la consultation, dans des conditions régulières, d'un registre public qui, en vertu de dispositions législatives ou réglementaires, est destiné à l'information du public et est ouvert à la consultation de celui-ci ou de toute personne justifiant d'un intérêt légitime ;
- à l'exécution d'un contrat entre le responsable du traitement ou son représentant et l'intéressé, ou de mesures précontractuelles prises à la demande de celui-ci ;
- à la conclusion ou à l'exécution d'un contrat conclu ou à conclure, dans l'intérêt de la personne concernée, entre le responsable du traitement ou son représentant et un tiers.

Sans préjudice des dispositions du précédent alinéa, la Commission de contrôle peut autoriser, sur la base d'une demande dûment motivée, un transfert d'informations nominatives vers un Pays ou un organisme n'assurant pas un niveau de protection adéquat au sens du deuxième alinéa de l'article 20, lorsque le responsable du traitement, ou son représentant, ainsi que le destinataire des informations offrent des garanties suffisantes permettant d'assurer le respect de la protection des libertés et droits mentionnés à l'article premier. Ces garanties peuvent notamment résulter de clauses contractuelles appropriées.

Le responsable du traitement est tenu de se conformer à la décision de la Commission».

Ainsi, le principe de l'interdiction est largement tempéré par :

- le consentement des personnes concernées au transfert,
- l'une des six exceptions prévues par la Loi,
- la possibilité d'effectuer une demande d'autorisation de transfert dûment motivée et offrant des « garanties suffisantes » au sens de l'article 20-1 alinéa 2 de la Loi n° 1.165.



LE SAFE HARBOR

L'article 25 de la Directive européenne 95/46 du 24 octobre 1995 dispose qu'un responsable de traitements ne peut transférer des données à caractère personnel vers un Pays tiers à l'Union européenne que si cet Etat assure un niveau de protection adéquat ou suffisant.

Eu égard aux exigences de l'Union européenne, le Département du commerce américain a affirmé que la volonté des Etats Unis était, du moins pour le secteur privé, d'assurer un niveau de protection adéquat au travers de Codes de conduite.

Aussi, l'adhésion aux principes du *Safe Harbor* ou *Sphère de sécurité* est totalement volontaire.

Ainsi, la Commission européenne a adopté le 26 juillet 2000 une décision d'adéquation qui reconnaît que les principes de la *Sphère de sécurité* assurent une protection adéquate.

La *Sphère de sécurité* ou *Safe Harbor* s'appuie sur des grands principes directement issus de la Directive 95/46 du 24 octobre 1995 : l'information des personnes, la possibilité de s'opposer pour la personne concernée à un transfert ou à l'utilisation des données pour des finalités différentes, le consentement explicite pour les données sensibles, le droit d'accès et de rectification, la sécurité des données.

Or le *Safe Harbor* n'est applicable qu'aux données de l'Union européenne.

Cependant, la Commission saisie en 2011 d'une demande d'autorisation de transfert vers les Etats-Unis d'Amérique par Google, avait pu, considérant l'engagement pris par Google «d'appliquer aux données collectées un niveau de protection équivalent à celui qu'offre le *Safe Harbor*, auquel Google INC [avait souscrit] depuis le 15 octobre 2005», autoriser un tel transfert (sous la réserve notamment d'une application effective des principes du *Safe Harbor* aux données monégasques) après avoir estimé que cet engagement constituait une garantie acceptable au sens de l'article 20-1 de la Loi n° 1.165, précitée.

Pour savoir si une société adhère au *Safe Harbor* consulter le site : <http://safeharbor.export.gov/list.aspx>

LA SPHÈRE ET LE PRISM

«*Défiez-vous des ensorcellements et des attraits diaboliques de la géométrie*» déclarait Fénelon.

Depuis 2013, la presse alimente régulièrement ses colonnes de nouvelles révélations sur le programme américain de surveillance électronique PRISM aux termes desquelles la NSA dispose d'un accès direct aux données de grandes entreprises américaines.

A cet égard, le Parlement européen a adopté une résolution le 12 février 2014 suivant laquelle elle invite «*les autorités compétentes des États membres, en particulier les autorités chargées de la protection des données, à faire usage de leurs compétences existantes pour suspendre sans attendre les flux de données à destination de toute organisation ayant adhéré aux principes de la "sphère de sécurité" américaine et à exiger que ces flux de données ne soient réalisés que dans le cadre d'autres instruments, pour autant qu'ils contiennent les garanties nécessaires en ce qui concerne la protection de la vie privée et les droits et libertés fondamentaux des individus*».

Plus récemment une question préjudicielle présentée par la High Court of Ireland (Irlande) le 25 juillet 2014 (Affaire C-362/14) a été soumise à la Cour de Justice de l'Union Européenne (CJUE) dans les termes suivants :

«*Eu égard aux articles 7, 8 et 47 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne [2000(C) 364/01 1] et sans préjudice des dispositions de l'article 25, paragraphe 6, de la directive 95/46/CE 2 , le Commissaire indépendant chargé d'appliquer la législation sur la protection des données saisi d'une plainte relative au transfert de données à caractère personnel vers un pays tiers (en l'occurrence les États-Unis d'Amérique) dont le plaignant soutient que le droit et les pratiques n'offriraient pas des protections adéquates à la personne concernée est-il absolument lié par la constatation contraire de l'Union contenue dans la décision de la Commission du 26 juillet 2000 (2000/520/CE 3) ?*».



Certains commentateurs n'hésitent pas à mettre cette question en perspective avec l'Arrêt (grande chambre) de la CJUE du 8 avril 2014 – *Digital Rights Ireland Ltd* – qui avait purement et simplement invalidé la Directive 2006/24/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2006 sur la conservation de données générées ou traitées dans le cadre de la fourniture de services de communications électroniques accessibles au public ou de réseaux publics de communications.

La décision de la CJUE est très attendue par les Autorités de protection de données et ne devrait pas manquer de retentissement.

■ ANONYMISATION OU PSEUDONYMISATION

L'anonymisation est une technique consistant «à supprimer tout caractère identifiant à un ensemble de données». Suivant la norme ISO 29100, il s'agit du «processus par lequel des informations personnellement identifiables (IPI) sont irréversiblement altérées de telle façon que le sujet des IPI ne puisse plus être identifié directement ou indirectement, que ce soit par le responsable du traitement des IPI seul ou en collaboration avec une quelconque autre partie» (ISO 29100 : 2011).

L'anonymisation est donc marquée par le caractère irréversible de la perte du caractère identifiable d'individus. A contrario, la pseudonymisation ou «*anonymisation réversible*», «consiste à remplacer un attribut par un autre dans un enregistrement. La personne physique est donc toujours susceptible d'être identifiée indirectement».

Par exemple, la codification du nom d'un client n'empêche pas son individualisation s'il est possible d'avoir accès à d'autres attributs comme par exemple son sexe, son adresse ou sa date de naissance.

A ce titre, la pseudonymisation limite le risque de corrélation directe entre des informations nominatives, mais elle ne gomme en aucune manière le caractère nominatif des informations exploitées.

En conséquence, la pseudonymisation n'est pas une forme atténuée d'anonymisation, mais une simple mesure de sécurité.

Alors que la pseudonymisation se pose comme un rempart devant des informations nominatives, l'anonymisation neutralise irrémédiablement le caractère nominatif même des informations.

DES OBJECTIFS DISTINCTS

Le choix de l'anonymisation ou de la pseudonymisation procède moins d'un choix technique que de la nécessité de conserver ou non des informations nominatives.

La pseudonymisation se prête aux situations qui nécessitent ou permettent un retour en arrière des informations nominatives codées aux informations nominatives primitives. Par exemple, le traitement d'informations nominatives peut nécessiter au regard d'obligations légales d'être en mesure de remonter sur une personne déterminée.

A contrario, l'anonymisation ne s'inscrit pas dans une démarche ultérieure de ré-identification et elle n'a pas vocation à permettre un tel retour en arrière.

La pseudonymisation et l'anonymisation répondent donc à des objectifs distincts : conserver ou non le caractère personnel des informations. En conséquence, une anonymisation qui serait mise en défaut par le truchement de techniques particulièrement évoluées (informatiques par exemple) ne serait pas à rapprocher d'une pseudonymisation.

La pseudonymisation n'est pas une anonymisation «*low-cost*», mais une méthode adéquate tendant à un but déterminé.



LES ENJEUX DE LA QUALIFICATION

L'article 1^{er} alinéa 2^{ème} de la Loi n° 1.165 dispose que *«l'information nominative, sous quelque forme que ce soit, est celle qui permet d'identifier une personne physique déterminée ou déterminable.*

Est réputée déterminable une personne qui peut être identifiée, directement ou indirectement, notamment par une référence à un numéro d'identification ou à un ou plusieurs éléments spécifiques, propre à son identité physique, physiologique, psychique, économique, culturelle ou sociale».

Dans le projet de Loi modifiant la Loi n° 1.165 réglementant les traitements d'informations nominatives, il est indiqué (pages 9 et 10 de l'exposé des motifs) *«qu'en effet, une personne peut être identifiée soit directement par son nom, soit indirectement par un numéro de téléphone, de plaque d'immatriculation de véhicule, de sécurité sociale, de document d'identité, ou encore par un croisement de critères significatifs permettant de la reconnaître à l'intérieur d'un groupe limité de personnes (par exemple : âge, adresse, fonctions, occupations...)».*

Il est donc loisible de constater que le législateur a privilégié le résultat sur l'intention : du moment que la personne est déterminée ou déterminable, directement ou indirectement, la Loi n° 1.165 s'applique.

En conséquence, en gommant le caractère déterminable d'une personne physique, l'anonymisation fait sortir les informations du champ d'application de cette Loi.

A contrario, les informations pseudonymisées dont le caractère déterminable n'a été qu'atténué restent pleinement soumises à la Loi n° 1.165.

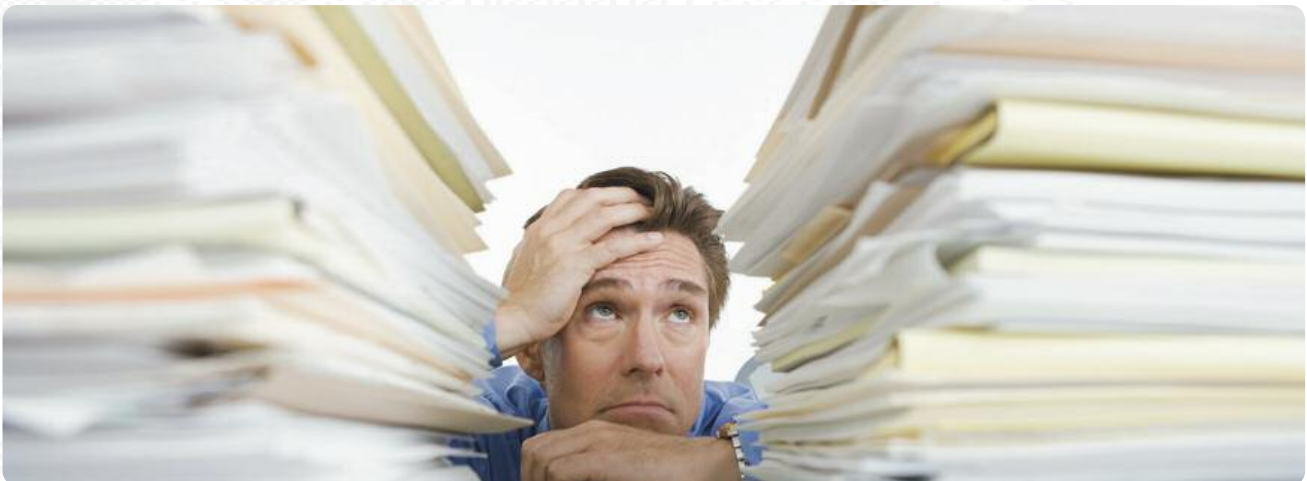
Le choix de la méthode de dés-identification n'est donc pas neutre en ce qu'il dicte le régime applicable aux informations traitées.

UN EXEMPLE CONCRET

L'article 10-1 de la Loi n° 1.165 dispose que *«les informations nominatives doivent être conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire à la réalisation de la finalité pour laquelle elles ont été collectées ou pour laquelle elles sont traitées ultérieurement».*

L'anonymisation des informations nominatives, en ce qu'elle supprime le caractère identifiable des personnes concernées, permet de conserver les informations anonymisées après la réalisation de la finalité du traitement.

A contrario, la pseudonymisation ne permet pas de conserver les informations nominatives au-delà de la durée de conservation prévue dans le traitement. A la différence de la pseudonymisation, l'anonymisation est plus une mesure de dénaturation que de sécurité.



■ COMMENT ABORDER UN «CHANTIER» CCIN ?

Dans la célèbre comptine «*Il était un petit navire*» les marins affamés tirent à la courte paille pour déterminer celui qui connaîtrait un funeste destin.

Le tirage à la courte paille étant, de jurisprudence constante, insusceptible de recours, le perdant doit se mettre à l'œuvre....

LE PLAN D'ACTION

La boîte à outils

La consultation du site internet de la CCIN est un point de départ essentiel pour se doter des ressources nécessaires : <http://www.ccin.mc/>

Le site de la CCIN regorge d'outils utiles pour aider le responsable de traitement. Il contient en effet :

- l'ensemble des formulaires CCIN,
- les textes juridiques qui permettent de faire le lien avec les formulaires,
- les Arrêtés Ministériels qui permettent de déterminer l'éligibilité ou non des traitements les plus courants à la formalité de la déclaration simplifiée ou de la déclaration ordinaire,
- les délibérations portant recommandations qui, au nombre de 20, guident pas à pas le responsable de traitement dans le remplissage du formulaire,
- les délibérations déjà rendues par la Commission qui permettent d'anticiper le positionnement de la Commission sur une problématique donnée,
- les publications de la CCIN et notamment les rapports qui permettent d'approfondir certains sujets (par ex. les traitements exploités par les banques, la biométrie, les statistiques).

Le recensement

La consultation du site internet de la CCIN permet d'initier une réflexion sur les traitements exploités.

Par exemple, le rapport sur les traitements automatisés d'informations nominatives exploités par les établissements bancaires de Monaco est un document qui peut être

mutualisé au sein des différents services et départements d'un établissement bancaire pour que chacun d'entre eux effectue un reporting sectoriel sur les traitements exploités.

La consolidation des différents reportings permettra alors à la personne chargée des formalités CCIN de dénombrer, en collaboration avec le Service informatique, l'ensemble des traitements exploités.

A défaut d'un tel rapport (dont il est possible de s'inspirer en toutes hypothèses), la finalité des traitements concernés par les Arrêtés Ministériels et les délibérations portant recommandation constituent une aide précieuse pour dénombrer l'essentiel des traitements exploités.

Par ailleurs, un questionnement simple permet de déterminer facilement si des traitements sont exploités ou non :

- ai-je des salariés ? (traitement de la paye, ressources humaines, contrôle d'accès aux locaux, biométrie, vidéosurveillance, géolocalisation, élection des Délégués du Personnel, fonds social, etc.) ;
- ai-je des clients et des fournisseurs ? (messagerie professionnelle, gestion de la téléphonie fixe et mobile, gestion des fournisseurs, fichier clients/prospects, vente en ligne, site internet) ;
- suis-je tenu à des réglementations particulières inhérentes à mon activité (lutte contre le blanchiment, enregistrement des conversations téléphoniques, dispositif d'alerte professionnelle, FATCA, gestion des dossiers des patients ...).





Quels traitements doit-on déclarer ?

Tous les traitements automatisés d'informations nominatives, à l'exception de ceux mis en œuvre par une personne physique dans le cadre exclusif de ses activités personnelles ou domestiques doivent faire l'objet d'une formalité auprès de la CCIN.

Quel type de formalité ?

S'agissant des entités du secteur privé ne relevant pas de l'article 7 de la Loi n° 1.165, quatre formalités sont susceptibles d'être effectuées :

- la demande d'autorisation, concernant les traitements mentionnés à l'article 11-1 de la Loi n° 1.165 portant sur des soupçons d'activité illicites, des infractions, des mesures de sûreté, ou, comportant des données biométriques nécessaires au contrôle de l'identité des personnes, ou encore, mis en œuvre à des fins de surveillance ;
- la demande d'avis s'agissant de traitements ayant pour fin la recherche dans le domaine de la santé, sauf pour les recherches biomédicales mises en œuvre par des responsables de traitement relevant de l'article 6 de la Loi n° 1.165 ;
- la déclaration simplifiée, dès lors que le traitement est conforme à l'ensemble des dispositions énoncées dans un Arrêté Ministériel de référence ;
- la déclaration ordinaire, dans tous les autres cas.

Par quoi commencer ?

Il est souvent préconisé de débiter par les déclarations simplifiées dans la mesure où seule se pose la question de l'éligibilité du traitement à ces formalités.

Il s'agit en outre de commencer à se rompre à l'exercice sur un formulaire simple et peu contraignant.

Par ailleurs, ce sera l'occasion de procéder aux premières déclarations ordinaires si le traitement diffère du cadre fixé par Arrêté Ministériel, en s'inspirant de la finalité du traitement, des fonctionnalités, des informations exploitées, des durées de conservation et des catégories de destinataires qui y figurent d'ores et déjà.



Les déclarations ordinaires, qui conservent un caractère déclaratif, pourront être effectuées dans un second temps, dans toutes les hypothèses où le traitement excède le cadre de l'Arrêté Ministériel et n'entre pas dans le champ d'application de la demande d'autorisation préalable de l'article 11-1 de la Loi n° 1.165.

Enfin, les demandes d'autorisation nécessitent une connaissance plus approfondie du fonctionnement du traitement et de la sécurité des informations. Elles requièrent, le plus souvent, des compétences multiples et il est fortement conseillé que le Personnel juridique ou administratif qui est en charge de ce type de formalités dialogue avec les prestataires ou les Services informatiques qui sont les plus à même de produire le schéma de sécurité et de remplir les parties techniques.

Cependant, dans la mesure où le formulaire de déclaration ordinaire et de demande d'autorisation préalable ne diffèrent que s'agissant des mesures de sécurité des informations, les déclarations ordinaires auront constitué un excellent exercice pour la compréhension du formulaire.

Je suis bloqué, que faire ?

Il est toujours possible de joindre un agent de la CCIN par téléphone ou de prendre rendez-vous à la CCIN pour se faire aider dans ses formalités.



DE LA SÉCURITÉ DES TRAITEMENTS OU À QUEL DEGRÉ DE DÉTAIL SONT SOUMISES LES FORMALITÉS AUPRÈS DE LA CCIN ?

L'article 17 alinéa 2^{ème} de la Loi n° 1.165 dispose que *«les mesures mises en œuvre doivent assurer un niveau de sécurité adéquat au regard des risques présentés par le traitement»*.

Les déclarations simplifiées de conformité

Si le responsable de traitements n'est pas tenu d'expliquer dans une déclaration simplifiée de conformité à un Arrêté Ministériel les mesures de sécurité appliquées au traitement et aux informations, il convient de rappeler que la procédure de déclaration simplifiée de conformité est applicable aux traitements dès lors *«qu'ils comportent des mesures techniques et organisationnelles propres à assurer un niveau de sécurité adéquat au regard des risques présentés par le traitement et la nature des données et à répondre aux exigences légales prescrites en cas de recours à un prestataire de services pour la réalisation du traitement, telles que visées à l'article 17 de la loi n° 1.165, susvisée»*.

Le responsable de traitements s'engage par ailleurs *«à prendre toutes les mesures nécessaires, en fonction de l'évolution de la technique, permettant de disposer d'un niveau de sécurité adéquat à la protection du traitement et des informations au regard des risques présentés»*.

Le recours à la déclaration simplifiée de conformité n'exonère aucunement le responsable de traitements de prendre les mesures techniques nécessaires pour assurer la sécurité du traitement et des informations nominatives qu'il contient.

Le régime de la déclaration dite «ordinaire»

Conformément à l'article 8 - 7° de la Loi n° 1.165, il doit être fait mention *«des mesures prises pour assurer la sécurité du traitement et des informations et la garantie des secrets protégés par la loi»*.

Dans le cadre de la déclaration, cette exigence se matérialise au travers de questions relatives à la sécurité du traitement à réponse binaire (oui/non) et un champ libre à compléter dans lequel il convient de décrire sommairement les mesures prises à cet effet.

Par exemple, il peut être indiqué non exhaustivement : l'existence d'une politique d'identifiants/mots de passe ou d'une charte informatique au sein de l'entité, de clauses de confidentialité incluses dans les contrats avec les salariés et/ou les personnes avec/pour lesquelles la société est susceptible de travailler (clients, fournisseurs, prestataires externes notamment informatiques, sous-traitants, etc.), d'équipements destinés à préserver la sécurité du système d'information (anti-virus, cryptographie, pare-feu...).

L'essentiel consiste à mettre en exergue une politique de protection des informations nominatives par le biais de moyens organisationnels et techniques adaptés au risque encouru.





Les régimes de la demande d'autorisation et de la demande d'avis

Un binôme juriste/technicien est fortement recommandé pour accomplir les formalités de la demande d'avis ou d'autorisation qui nécessitent des compétences transverses.

A cet effet, il est recommandé que le technicien adopte un langage intelligible à l'oreille humaine et que le juriste ait conscience que la technique est nécessaire au bon accomplissement des formalités.

Pour rompre la glace, le juriste pourra se faire expliquer par le technicien cette boutade élevée au rang d'adage : «*Plus un ordinateur possède de RAM, plus vite il peut générer un message d'erreur (Dave Barry)*».

Si ces 2 régimes de formalités diffèrent à plusieurs égards, sur le strict plan de la sécurité, ils peuvent très largement être rapprochés.

Tout d'abord, l'article 17-1 de la Loi n° 1.165 qui prévoit, dans le cas des traitements soumis aux articles 11 et 11-1 de la Loi précitée «*des mesures techniques et d'organisation particulières destinées à garantir la protection de données*», met l'accent sur la gestion des accès et des habilitations.

A cet égard, le traitement relatif à la «*gestion des accès et des habilitations*» est souvent le grand oublié des formalités à la CCIN, alors même que l'article 30 de l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 fixant les modalités d'application de la Loi n° 1.165, pose pour obligation de désigner «*les personnes chargées d'établir des profils d'habilitation strictement adaptés aux finalités des traitements*».

Ensuite, sur le plan du formulaire le responsable de traitements va détailler les mesures permettant d'assurer la sécurité du traitement et des informations nominatives qu'il contient.

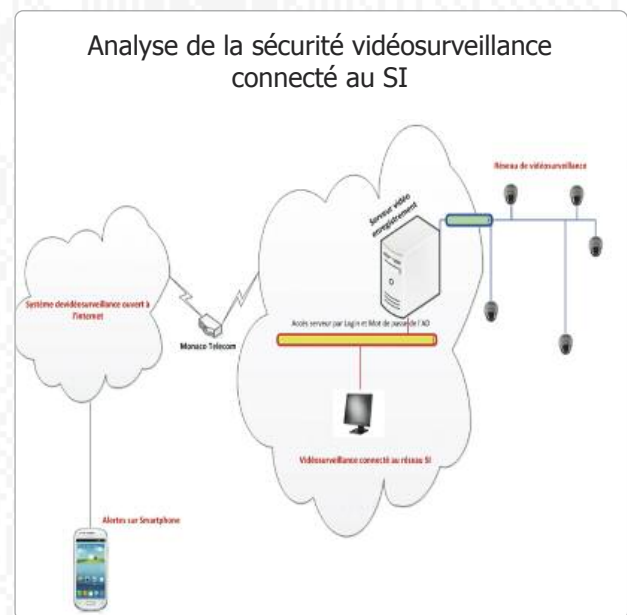
Il aura ainsi à expliquer la sécurité de l'architecture générale du système d'information et de communication, les moyens mis en œuvre pour assurer la sécurité des

informations et du traitement concerné et enfin la sécurité liée aux utilisateurs et aux accès (physiques et logiques).

Enfin, un schéma de l'architecture technique de sécurité du traitement et un schéma des flux de données doivent également être joints au dossier.

Ces illustrations doivent permettre, d'une part, une localisation aisée au sein du système d'information du traitement objet de la formalité, et d'autre part, une compréhension des mesures de sécurité générales et particulières se rapportant à celui-ci.

Exemple de schéma d'analyse de la sécurité



Vade-mecum des grands principes de sécurité informatique ou les 12 travaux d'Hercule

1. Connaître le système d'information et ses utilisateurs

- Disposer d'une cartographie de l'installation informatique et la maintenir à jour.
- Disposer d'un inventaire exhaustif des comptes privilégiés et le maintenir à jour.
- Rédiger et appliquer des procédures d'arrivée et de départ des utilisateurs (personnels, stagiaires).

2. Maîtriser le réseau

- Limiter le nombre d'accès Internet au strict nécessaire (réseaux partenaires).
- Limiter/contrôler la connexion d'équipements personnels au réseau (particulièrement s'agissant des tablettes et smartphones).

3. Authentifier l'utilisateur

- Identifier nommément chaque personne ayant accès au système (pas d'accès génériques).
- Appliquer une politique de choix et de dimensionnement des mots de passe.
- Appliquer une politique d'authentification (ex: blocage des comptes tous les 6 mois si le mot de passe n'a pas été changé).
- Ne pas conserver les mots de passe en clair sur les systèmes informatiques.
- Renouveler systématiquement les éléments d'authentification par défaut (mot de passe, certificat) sur les équipements réseaux (routeurs, serveurs, imprimantes, etc.).

4. Sécuriser les équipements terminaux

- Utiliser un outil de gestion de parc informatique permettant de déployer des politiques de sécurité et les mises à jour sur les équipements (supervision).
- Gérer les terminaux nomades selon une politique de sécurité au moins aussi stricte que celle des postes fixes.
- Interdire (sauf cas particuliers) les connexions à distance sur les postes clients.
- Chiffrer les données, en particulier sur les postes nomades et les supports dits d'extraction (CD, DVD, Clés USB, etc.).

5. Sécuriser l'intérieur du réseau

- Auditer ou faire auditer fréquemment la configuration de l'annuaire central (AD en environnement Windows ou annuaire LDAP par exemple).
- Mettre en place des réseaux cloisonnés (pour les postes ou serveurs contenant des informations importantes pour la vie de l'entreprise).
- Éviter l'usage d'infrastructures WIFI (sinon cloisonner le réseau d'accès WIFI du reste du système d'information).
- Utiliser systématiquement des applications et protocoles sécurisés (SSH, SFTP, SMTPS, HTTPS, etc.).

6. Protéger le réseau interne de l'Internet par la sécurisation des passerelles d'interconnexion avec l'Internet

7. Surveiller les systèmes

- Définir les objectifs de la supervision des systèmes et réseaux (transfert massif de données vers l'extérieur, tentatives de connexion sur un compte non actif ou protégé, etc.).

- Définir les modalités d'analyse des événements journalisés (analyse des accès machines, des comptes de messageries, etc.).

8. Sécuriser l'administration du réseau

- Interdire tout accès internet à des comptes d'administration (nombreux ont été les « hackers » qui ont pris le contrôle complet via internet, des postes administrateurs).
- Aucun privilège d'administration donné aux utilisateurs (pouvoir connecter des équipements personnels, pouvoir installer des logiciels, etc.).
- N'autoriser l'accès à distance au réseau d'entreprise que depuis des postes de l'entreprise qui mettent en œuvre des mécanismes d'authentification « forte ».

9. Contrôler l'accès aux locaux et la sécurité physique

10. Définir les règles d'utilisation des imprimantes et photocopieuses

- Impression nécessitant la présence physique du demandeur pour démarrer l'impression.
- Destruction en fin de journée les documents laissés sur l'imprimante / photocopieuse.
- Broyer les documents plutôt que de les mettre à la corbeille.
- Démagnétiser et détruire les disques durs des imprimantes multimédia.

11. Organiser la réaction en cas d'incident

- Disposer d'un plan de reprise et de continuité d'activité informatique (ou autres).
- Mettre en place une chaîne d'alerte et de réaction connue de tous les intervenants.

12. Sensibiliser les utilisateurs aux règles d'hygiène informatique élémentaires et faire auditer la sécurité

- Établir une charte d'utilisation des moyens informatiques.
- Faire des audits de sécurité périodiques (au minimum tous les ans).
- Associer à chaque audit un plan d'action.

Pour qui la lecture de ce vade-mecum n'a suscité que peu d'engouement, il est pudiquement rappelé que Hercule, encore nommé Héraclès, devint immortel, fut consacré Dieu des éphebes et épousa enfin Hébé, déesse de la jeunesse.



Annexes

- Liste des délibérations adoptées par la Commission en 2014
- Arrêté ministériel n° 2015 - 186 du 19 mars 2015 relatif aux traitements automatisés des informations nominatives mis en œuvre par des personnes morales de droit public, autorités publiques organismes de droit privé investis d'une mission d'intérêt général ou concessionnaire d'un service public

Annexes

■ LISTE DES DELIBERATIONS ADOPTEES PAR LA COMMISSION EN 2014

2014-01
4 février 2014

Délibération portant avis favorable à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Transmission annuelle par la CCSS d'un fichier ciblant une population concernée par le dépistage du cancer du sein* » présenté par la Caisse de Compensation des Services Sociaux.

2014-02
4 février 2014

Délibération portant avis favorable à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Transmission annuelle par la CAMTI d'un fichier ciblant une population concernée par le dépistage du cancer du sein* » présenté par la Caisse d'Assurance Maladie, accident et maternité des Travailleurs Indépendants (CAMTI).

2014-03
4 février 2014

Délibération portant avis favorable à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Transmission annuelle par le SPME au Centre Monégasque de Dépistage d'un fichier ciblant une population concernée par le dépistage du cancer du sein* », dénommé « Campagne de dépistage du cancer du sein » du Service des Prestations Médicales de l'Etat, présenté par le Ministre d'Etat.

2014-04
4 février 2014

Délibération portant avis favorable à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Campagne de dépistage du cancer du sein* » du Centre Monégasque de Dépistage, présenté par le Ministre d'Etat.

2014-05
4 février 2014

Délibération portant avis sur la consultation du Ministre d'Etat concernant le projet de Loi relative au télétravail.

2014-06
4 février 2014

Délibération portant avis favorable à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Gestion des rejets de facture / retours de paiement aux établissements et aux professionnels de santé émettant des factures électroniques pour la CCSS* » présenté par la Caisse de Compensation des Services Sociaux de Monaco.

2014-07
4 février 2014

Délibération portant avis favorable à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Gestion des rejets de facture / retours de paiement aux établissements et aux professionnels de santé émettant des factures électroniques pour la CAMTI* » présenté par la Caisse d'Assurance Maladie, accident et maternité des Travailleurs Indépendants.



2014-08
4 février 2014

Délibération portant avis favorable à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Accès accordé au CHPG tendant à la vérification de l'immatriculation et du taux de prise en charge des bénéficiaires de prestations servies par la CCSS* » présenté par la Caisse de Compensation des Services Sociaux de Monaco.

2014-09
4 février 2014

Délibération portant avis favorable à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Accès accordé au CHPG tendant à la vérification de l'immatriculation et du taux de prise en charge des bénéficiaires de prestations servies par la CAMTI* » présenté par la Caisse d'Assurance Maladie, accident et maternité des Travailleurs Indépendants.

2014-10
4 février 2014

Délibération portant avis favorable à la demande modificative du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Gestion des opérations liées à la vente des tabacs, allumettes et produits divers en Principauté* » présentée par le Ministre d'Etat.

2014-11
4 février 2014

Délibération portant avis favorable à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Gestion du fichier des contacts (fichier d'adresses) du NMNM* » présenté par le Musée National (« *Nouveau Musée National de Monaco* »).

2014-12
4 février 2014

Délibération portant autorisation à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Supervision de l'activité des administrateurs des systèmes informatiques* » présenté par la Lloyds Bank PLC.

2014-13
4 février 2014

Délibération portant autorisation à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Supervision de l'activité sur les fichiers et serveurs* » présenté par la LLOYDS BANK PLC.

2014-14
4 février 2014

Délibération portant autorisation à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Supervision des impressions* » présenté par la Lloyds Bank PLC.

2014-15
4 février 2014

Délibération portant avis favorable à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Fourniture des éléments d'identification permettant la gestion des appels d'urgence par les services compétents* » présenté par Monaco Telecom SAM.

2014-16
4 février 2014

Délibération portant avis favorable à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Gestion du palmarès clients entreprise* » présenté par Monaco Telecom SAM.

2014-17
4 février 2014

Délibération portant avis défavorable à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Gestion des connexions internet par WIFI et GSM* » présenté par Monaco Télécom SAM.

2014-18
4 février 2014

Délibération portant avis favorable à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Gestion des contrats et suivi des relations contractuelles fournisseurs, partenaires et clients entreprises de MT et MTI* » présenté par Monaco Telecom SAM.

2014-19
4 février 2014

Délibération portant avis favorable à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Gestion des procédures de recouvrement* » présenté par Monaco Télécom SAM.

2014-20
4 février 2014

Délibération portant avis favorable à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Gestion de la mutuelle des collaborateurs de MT et MTI* » présenté par Monaco Télécom SAM.

2014-21
4 février 2014

Délibération portant avis favorable à la demande modificative du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Gestion des abonnements « service de téléphonie mobile »* » présentée par Monaco Télécom SAM.

2014-22
4 février 2014

Délibération portant avis favorable à la demande modificative du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Elaboration des publications de la CCIN* » présentée par son Président.

2014-23
4 février 2014

Délibération portant avis favorable à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Gestion des plannings des agents du Secrétariat Général* » présenté par son Président.



2014-24
4 février 2014

Délibération portant avis favorable à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Gestion des consultations juridiques* » présenté par son Président.

2014-25
4 février 2014

Délibération portant avis favorable à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Gestion des congès des agents du Secrétariat Général* » présenté par son Président.

2014-26
4 février 2014

Délibération portant avis favorable à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Gestion des travaux préparatoires des réunions plénières de la Commission* » présenté par son Président.

2014-27
7 avril 2014

Délibération portant avis défavorable à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Collecter et analyser les informations des patients ayant consenti à participer à l'étude intitulée : « Méningites bactériennes communautaires de l'adulte : déterminants du décès et des séquelles psychosensorielles »* », dénommé « *étude Combat – CRC11040* » présenté par l'Assistance Publique – Hôpitaux de Paris, représentée en Principauté de Monaco par le Centre Hospitalier Princesse Grace.

2014-28
12 mars 2014

Délibération portant autorisation à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Vidéosurveillance de la copropriété « Le Thales » sise au 1 rue du Gabian à Monaco* » présenté par le Syndicat des Copropriétaires de l'immeuble « Le Thales ».

2014-29
12 mars 2014

Délibération portant autorisation à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Vidéosurveillance de la copropriété « Prince de Galles » sise au 5 avenue des Citronniers à Monaco* » présenté par le Syndicat des Copropriétaires de l'immeuble « Prince de Galles ».

2014-30
12 mars 2014

Délibération portant autorisation à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Vidéosurveillance de la copropriété « Les Villas Del Sole » sise au 8 avenue Saint Roman à Monaco* » présenté par le Syndicat des Copropriétaires de l'immeuble « Les Villas Del Sole ».

2014-31
12 mars 2014

Délibération portant autorisation à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Vidéosurveillance de la copropriété « Le Regina » sise 13/15 boulevard des Moulins à Monaco* » présenté par le Syndicat des Copropriétaires de l'immeuble « Le Regina ».

2014-32
12 mars 2014

Délibération portant autorisation à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Vidéosurveillance de la copropriété « La Réserve » sise au 5 avenue Princesse Grâce à Monaco* » présenté par le Syndicat des Copropriétaires de l'immeuble « La Réserve ».

2014-33
12 mars 2014

Délibération portant autorisation à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Vidéosurveillance de la copropriété « Le Mirabeau » sise 2 avenue des Citronniers à Monaco* » présenté par le Syndicat des Copropriétaires de l'immeuble « Le Mirabeau ».

2014-34
12 mars 2014

Délibération portant autorisation à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Vidéosurveillance de la copropriété « le Mirabel » sise au 4 avenue des Citronniers à Monaco* » présenté par le Syndicat des Copropriétaires de l'immeuble « Le Mirabel ».

2014-35
12 mars 2014

Délibération portant autorisation à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Vidéosurveillance de la copropriété « le Sun Tower » sise au 7 avenue Princesse Alice à Monaco* » présenté par le Syndicat des Copropriétaires de l'immeuble « Le Sun Tower ».

2014-36
12 mars 2014

Délibération portant autorisation à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Vidéosurveillance de la Communauté Immobilière « Ruscino » sise 14 quai Antoine 1^{er} à Monaco* » présenté par le Syndicat des Copropriétaires de la Communauté Immobilière « Ruscino ».

2014-37
12 mars 2014

Délibération portant autorisation à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Vidéosurveillance de la copropriété « Parc Saint Roman » sise au 7 avenue Saint Roman à Monaco* » présenté par le Syndicat des Copropriétaires de l'immeuble « Parc Saint Roman ».

2014-38
12 mars 2014

Délibération portant autorisation à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Vidéosurveillance de la copropriété « le Monte-Carlo Palace » sise au 7/9 boulevard des Moulins à Monaco* » présenté par le Syndicat des Copropriétaires de l'immeuble « Le Monte-Carlo Palace ».



2014-39
12 mars 2014

Délibération portant autorisation à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Vidéosurveillance de l'ensemble immobilier dénommé « Fontvieille Village » sise avenue des Papalins et Quai Jean-Charles Rey à Monaco* » présenté par le Syndicat des Copropriétaires de l'ensemble immobilier « Fontvieille Village ».

2014-40
12 mars 2014

Délibération portant autorisation à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Vidéosurveillance de la copropriété « Shangri-La » sise au 11 boulevard Albert 1er à Monaco* » présenté par le Syndicat des Copropriétaires de l'immeuble « Shangri-La ».

2014-41
12 mars 2014

Délibération portant autorisation à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Video-surveillance des locaux* » présenté par la SARL Monte-Carlo Presse.

2014-42
12 mars 2014

Délibération portant autorisation à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Videosurveillance des locaux Soremartec Fontvieille* », présenté par la société Soremartec Fontvieille.

2014-43
12 mars 2014

Délibération portant autorisation à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Permettre l'accès aux locaux de la Banque par reconnaissance biométrique du contour de la main* » présenté par la Banca Popolare di Sondrio (Suisse) représentée à Monaco par la Banca Popolare di Sondrio (succursale de Monaco).

2014-44
12 mars 2014

Délibération portant autorisation à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Vidéo protection du magasin Zara* » présenté par la société ZARA Monaco.

2014-45
12 mars 2014

Délibération portant de fixer des délais de conservation des informations nominatives plus brefs que ceux prévus à la déclaration relative à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Messageries emails professionnels* » présenté par Me Alexis MARQUET.

2014-46
12 mars 2014

Délibération portant décision de fixer des délais de conservation des informations nominatives plus brefs que ceux prévus à la déclaration relative à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Messageries emails professionnels* » présenté par Me Evelyne KARCZAG-MENCARELLI.

2014-47
12 mars 2014

Délibération portant avis défavorable à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Télégestion des interventions au domicile des bénéficiaires des prestations d'aide à domicile* » présenté par la Commune de Monaco.

2014-48
12 mars 2014

Délibération portant avis favorable à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Organisation d'un mailing destiné à l'envoi d'un questionnaire anonyme dans le cadre des enquêtes sur les déplacements de la DPUM* » de la Direction de la Prospective, de l'Urbanisme et de la Mobilité présenté par le Ministre d'Etat.

2014-49
12 mars 2014

Délibération portant avis défavorable à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *diffuser de l'information sur les activités du CHPG par le biais de son site internet* » présenté par le Centre Hospitalier Princesse Grace.

2014-50
12 mars 2014

Délibération portant avis favorable à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Collecter et analyser les données des patients ayant consenti à participer à la recherche VACIMRA : Délai d'instauration du méthotrexate et protection vaccinale contre le pneumocoque dans la polyarthrite rhumatoïde* », dénommé « *Etude VACIMRA – N° EudraCT 2013-0001937-42* » présenté par le Centre Hospitalier Universitaire de Montpellier (France), représenté en Principauté de Monaco par le Centre Hospitalier Princesse Grace.

2014-51
12 mars 2014

Délibération portant avis favorable à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Gestion des permis et certificats CITES* » de la Direction de l'Environnement, présenté par le Ministre d'Etat.

2014-52
12 mars 2014

Délibération portant autorisation à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Detecter les clients qui figurent sur les listes officielles de sanctions (mesures de gel) afin de respecter les obligations d'information des autorités* » présenté par la SAM Société Générale Private Banking (Monaco).



2014-53
12 mars 2014

Délibération portant autorisation à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Gestion des listes officielles établies par les autorités monégasques compétentes dans le cadre de la Loi n° 1.362 du 3 août 2009* » présenté par la SAM Société Générale Private Banking (Monaco).

2014-54
12 mars 2014

Délibération portant autorisation à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Gestion des déclarations de soupçon faites auprès du SICCFIN (Service d'Information et de Contrôle sur les Circuits Financiers)* » présenté par UBS (Monaco) S.A.

2014-55
12 mars 2014

Délibération portant autorisation à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Gestion des demandes d'information du SICCFIN (Service d'Information et de Contrôle sur les Circuits Financiers)* » présenté par UBS (Monaco) S.A.

2014-56
12 mars 2014

Délibération portant autorisation à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Gestion de la procédure de revue des emails dans le cadre d'un litige ou sur demande d'une autorité compétente* » présenté par UBS (Monaco) S.A.

2014-57
12 mars 2014

Délibération portant autorisation à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Prévention des fuites de données confidentielles* » présenté par UBS (Monaco) S.A.

2014-58
12 mars 2014

Délibération portant avis favorable à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Gestion du blog interne à Monaco Telecom SAM et Monaco Telecom International* » présenté par Monaco Telecom SAM.

2014-59
12 mars 2014

Délibération portant avis défavorable à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Gestion des clients non abonnés* » présenté par Monaco Telecom SAM.

2014-60
12 mars 2014

Délibération portant avis défavorable à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Animation du portail www.monaco.com* » présenté par Monaco Telecom SAM.

2014-61
12 mars 2014

Délibération portant avis favorable à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Mise à disposition d'outils de gestion des comptes et abonnements clients par le biais du portail client MyMT* » présenté par Monaco Telecom SAM.

2014-62
12 mars 2014

Délibération portant avis favorable à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Gestion des Ressources Humaines* » présenté par son Président.

2014-63
12 mars 2014

Délibération portant avis favorable à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Gestion des habilitations informatiques* » présenté par son Président.

2014-64
12 mars 2014

Délibération portant avis favorable à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Gestion de l'imprimante multifonction* » présenté par son Président.

2014-65
7 avril 2014

Délibération portant avis favorable à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Gestion comptable de la CCIN* » présenté par son Président.

2014-66
7 avril 2014

Délibération portant avis défavorable à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Collecter et analyser les informations des patients ayant consenti à participer à la recherche en soins courants ayant pour objet de comparer 3 modalités d'imagerie par tomographie d'émission de positons (TEP) disponibles en routine clinique pour la détection des localisations tumorales pulmonaires et de l'abdomen supérieur : la synchronisation respiratoire sur l'inspiration et l'expiration maximale (Gated-R), l'apnée prolongée (A) et la synchronisation respiratoire à posteriori basée sur l'amplitude (HD-CHEST)* », dénommé « *Etude GATING – Réf. 13-12* » présenté par le Centre Hospitalier Princesse Grace.

2014-67
7 avril 2014

Délibération portant avis favorable à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *vidéosurveillance du complexe immobilier domanial « Magellan » sis au 22 Quai Jean-Charles Rey à Monaco* » présenté par le Ministre d'Etat.

2014-68
7 avril 2014

Délibération portant autorisation à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Protection des personnes et des biens au sein de American Express Voyages d'Affaires par un système de vidéosurveillance* », présenté par la société American Express Voyages d'Affaires SAS représentée à Monaco par American Express Voyages d'Affaires.



2014-69
7 avril 2014

Délibération portant autorisation à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Dispositif d'enregistrement des conversations téléphoniques mis en œuvre sur le lieu de travail par un établissement bancaire* » présenté par la HSBC Private Bank (Monaco) SA.

2014-70
7 avril 2014

Délibération portant autorisation à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Vidéosurveillance du Musée – Villa Paloma – 56, bd du Jardin Exotique* » présenté par le Musée National («Nouveau Musée National de Monaco »).

2014-71
7 avril 2014

Délibération portant autorisation à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Vidéosurveillance des locaux du magasin* » présenté par la SARL Monaco Sante Services.

2014-72
7 avril 2014

Délibération portant avis favorable à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *vidéosurveillance du complexe industriel domanial « Zone F » sis Avenue Albert II à Monaco* » présenté par le Ministre d'Etat.

2014-73
7 avril 2014

Délibération portant avis favorable à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *vidéosurveillance de l'immeuble situé au 4/6/8 Quai Antoine 1er à Monaco* » présenté par le Ministre d'Etat.

2014-74
7 avril 2014

Délibération portant avis défavorable à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Gestion de la réitération d'appel au centre d'appel téléphonique* » présenté par Monaco Telecom SAM.

2014-75
7 avril 2014

Délibération portant autorisation de transfert d'informations nominatives vers la Société L.D.M. Plus LTD, sise en Israël, ayant pour finalité « *Investigations aux fins de vérification et de mise à jour d'informations relatives aux personnes physiques ou morales* » présenté par la société SOMECO.

2014-76
7 avril 2014

Délibération portant avis favorable à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Gestion des fichiers fournisseurs et prestataires de service* » présenté par son Président

2014-77
12 mai 2014

Délibération portant autorisation à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Enregistrement des conversations téléphoniques* » présenté par UBS (Monaco) SA.

2014-78
12 mai 2014

Délibération portant avis favorable à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Gestion de l'activité médicale* » présenté par l'Office de la Médecine du Travail.

2014-79
12 mai 2014

Délibération portant avis défavorable à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Gestion des appels et suivi de la relation Clients* » présenté par Monaco Telecom SAM.

2014-80
12 mai 2014

Délibération portant avis défavorable à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Collecter et comparer les données de mortalité et de morbidité néonatale de Jumeaux 2 selon la voie programmée d'accouchement, césarienne ou Tentative de Voie Basse, et identification des pratiques obstétricales associées à un mauvais pronostic néonatal en cas de Tentative de Voie Basse, afin d'évaluer la voie optimale d'accouchement ainsi que les pratiques obstétricales associées au meilleur pronostic néonatal ou étude JUMODA* », dénommé « *Etude JUMODA – Réf. 13-10* » présenté par l'Assistance Publique – Hôpitaux de Paris, représentée en Principauté de Monaco par le Centre Hospitalier Princesse Grace

2014-81
12 mai 2014

Délibération portant avis favorable à la mise en œuvre de la modification du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Gestion de l'aide à l'accueil des enfants* » présentée par la Caisse de Compensation des Services Sociaux de Monaco.

2014-82
12 mai 2014

Délibération portant avis défavorable à la mise en œuvre de la modification du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Améliorer la prise en charge des patients atteints de pathologie cancéreuse dans les régions PACA, Corse et en Principauté de Monaco en mutualisant des données médico-administratives fiables issues des réunions de concertations pluridisciplinaires* » présentée par le réseau régional de cancérologie OncoPACA – Corse, représenté en Principauté de Monaco par le Centre Hospitalier Princesse Grace

2014-83
12 mai 2014

Délibération portant autorisation à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Traitement des demandes de renseignement du SICCFIN* » présenté par la Banque Européenne du Crédit Mutuel Monaco.



2014-84
12 mai 2014

Délibération portant autorisation à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Sécurité et contrôle d'accès aux locaux (badges)* » présenté par la Banque J. Safra Sarasin (Monaco) SA.

2014-85
12 mai 2014

Délibération portant autorisation à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Enregistrement et conservation sous format audio des conversations téléphoniques* » présentée par la Bank Julius Baer & Co, Ltd représentée à Monaco par la Bank Julius Baer (Monaco) SAM.

2014-86
12 mai 2014

Délibération portant autorisation à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Détecter les opérations anormales au regard du profil risque établi pour chaque client et générer des alertes afin d'identifier celles susceptibles d'être illicites et pouvant s'inscrire dans le cadre du blanchiment de capitaux* » présenté par la Société Générale Private Banking SAM.

2014-87
12 mai 2014

Délibération portant décision de fixer des délais de conservation des informations nominatives plus brefs que ceux prévus à la déclaration relative à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *gestion des crédits et des prêts* » présenté par UBS (Monaco) SA

2014-88
12 mai 2014

Délibération portant décision de fixer des délais de conservation des informations nominatives plus brefs que ceux prévus à la déclaration relative à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Gestion des valeurs mobilières et instruments assimilés* » présentée par UBS (Monaco) SA.

2014-89
12 mai 2014

Délibération portant avis favorable à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Suivi des contacts relatifs à l'installation d'entrepreneurs et/ou de résidents à Monaco par le MWBO* », dénommé « *Suivi d'installation des entrepreneurs et résidents* » du Monaco Welcome & Business Office, présenté par le Ministre d'Etat.

2014-90
10 juin 2014

Délibération portant avis favorable à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Collecter et analyser les données des patients ayant consenti à participer à la recherche biomédicale ABIRA : Comment prédire, analyser et diminuer les risques d'immunisation contre les traitements biologiques utilisés chez les patients atteints de polyarthrite rhumatoïde* », dénommé « *Etude ABIRA- N° EudraCT 2013-A01268-37* », présenté par l'Assistance Publique – Hôpitaux de Paris (AP-HP) (France), représentée en Principauté de Monaco par le Centre Hospitalier Princesse Grace.

2014-91
10 juin 2014

Délibération portant autorisation à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Mise en œuvre du programme de lutte contre le dopage de l'IAAF* », dénommé « *Administration du programme de contrôles antidopage* » présenté par l'Association Internationale des Fédérations d'Athlétisme – IAAF.

2014-92
10 juin 2014

Délibération portant autorisation à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Enregistrer les infractions aux règles antidopage et veiller au respect des sanctions prises par les organes habilités de l'IAAF* », présenté par l'Association Internationale des Fédérations d'Athlétisme - IAAF.

2014-93
10 juin 2014

Délibération portant avis favorable à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Gestion administrative de l'Académie de Musique et de Théâtre, Fondation Prince Rainier III – Conservatoire de la Ville de Monaco* », dénommé « *Duonet-Admi* » présenté par la Commune de Monaco.

2014-94
10 juin 2014

Délibération portant avis favorable à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Gestion du fonds documentaire et du prêt des instruments de l'Académie de Musique et de Théâtre, Fondation Prince Rainier III – Conservatoire de la Ville de Monaco* », dénommé « *Duonet - prêts* » présenté par la Commune de Monaco.

2014-95
10 juin 2014

Délibération portant avis favorable à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *gestion des élèves de l'Académie de Musique et de théâtre, Fondation Prince Rainier III – conservatoire de la ville de Monaco* », dénommé « *DUONET* » présenté par la Commune de Monaco.

2014-96
10 juin 2014

Délibération portant avis favorable à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Contrôle dentaire par le Service des Prestations Médicales de l'Etat* », dénommé « *Contrôle dentaire* », du Service des Prestations Médicales de l'Etat, présenté par le Ministre d'Etat.

2014-97
10 juin 2014

Délibération portant autorisation à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *enregistrement et conservation sous format audio des conversations téléphoniques* » présenté par Julius Baer Wealth Management (Monaco) SAM.

2014-98
10 juin 2014

Délibération portant avis défavorable à la mise en œuvre de la modification du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Annuaire Web* » présentée par Monaco Telecom SAM.



2014-99
10 juin 2014

Délibération portant autorisation à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Gestion des accès par badge aux locaux de la société* » présenté par la société Experian Limited représentée à Monaco par la société Scorex SAM.

2014-100
10 juin 2014

Délibération portant décision de fixer des délais de conservation des informations nominatives plus brefs que ceux prévus à la déclaration relative à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Gestion des fichiers de paie des salariés* », présenté par Julius Baer Wealth Management (Monaco) SAM.

2014-101
10 juin 2014

Délibération portant décision de fixer des délais de conservation des informations nominatives plus brefs que ceux prévus à la déclaration relative à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Gestion administrative des salariés* », présenté par Julius Baer Wealth Management (Monaco) S.A.M.

2014-102
10 juin 2014

Délibération portant autorisation à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Gestion des obligations Foreign Account Tax Compliance Act (FATCA)* » présenté par la Bank Julius Baer (Monaco) S.A.M.

2014-103
10 juin 2014

Délibération portant autorisation à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Gestion des données relatives au devoir de vigilance et aux déclarations de soupçon auprès du SICCFIN* » présenté par la Bank Julius Baer (Monaco) S.A.M.

2014-104
10 juin 2014

Délibération portant refus d'autorisation à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Gestion électronique des documents* » présenté par UBS (Monaco) S.A.

2014-105
10 juin 2014

Délibération portant décision de fixer des délais de conservation des informations nominatives plus brefs que ceux prévus à la déclaration relative à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Gestion des fichiers de paie des salariés* », présenté par la Bank Julius Baer (Monaco) S.A.M.

2014-106
10 juin 2014

Délibération portant décision de fixer des délais de conservation des informations nominatives plus brefs que ceux prévus à la déclaration relative à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Gestion administrative des salariés* », présenté par la Bank Julius Baer (Monaco) S.A.M.

2014-107
10 juin 2014

Délibération portant avis favorable à la mise en œuvre de la modification du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Identification et contrôle des personnes étrangères séjournant dans un hôtel ou un garni en Principauté* », de la Direction de la Sûreté Publique, présentée par le Ministre d'Etat

2014-108
28 juillet 2014

Délibération portant refus d'autorisation à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Gestion des manquements aux règles Compliance par les salariés d'UBS (Monaco) S.A.* » présenté par UBS (Monaco) S.A.

2014-109
28 juillet 2014

Délibération portant avis favorable à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Gestion des dossiers de prestations d'autonomie* » de la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale présenté par le Ministre d'Etat.

2014-110
28 juillet 2014

Délibération portant avis favorable à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Telegestion des interventions au domicile des bénéficiaires des prestations d'aide à domicile* » présenté par la Commune de Monaco

2014-111
28 juillet 2014

Délibération portant avis favorable à la mise en œuvre de la modification du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Gestion des Prestations de Maintien à Domicile* » du Service d'Actions Sociales présentée par la Commune de Monaco.

2014-112
28 juillet 2014

Délibération portant avis favorable à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Annuaire Communal sur Intranet* » présenté par la Commune de Monaco.

2014-113
28 juillet 2014

Délibération portant autorisation à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Vidéosurveillance* » présenté par la SAM EXCOM.



2014-114
28 juillet 2014 Délibération portant autorisation à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Gestion et supervision des données de la messagerie professionnelle de l'entreprise* » présenté par Penta Advisory Monaco SAM.

2014-115
28 juillet 2014 Délibération portant autorisation à la mise en œuvre de la modification du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Maintien de la sécurité et contrôle d'accès aux locaux (badges)* » présentée par Julius Baer Wealth Management (Monaco) SA.

2014-116
28 juillet 2014 Délibération portant autorisation à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Vidéosurveillance des locaux* » présenté par M. Marc-Antoine MORI-BAZZANO (2 M Limousines Services).

2014-117
28 juillet 2014 Délibération portant autorisation à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Vidéo sécurité des biens et personnes* » présenté par la Banque J. Safra Sarasin (Monaco) SA.

2014-118
28 juillet 2014 Délibération portant autorisation à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Vidéosurveillance des locaux* » présenté par la SARL Le Media.

2014-119
28 juillet 2014 Délibération portant autorisation à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Gestion des données relatives au devoir de vigilance et aux déclarations de soupçons auprès du SICCFIN* » présenté par Julius Baer Wealth Management (Monaco) S.A.M.

2014-120
28 juillet 2014 Délibération portant autorisation à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Gestion des données permettant de répondre aux demandes du SICCFIN* » présenté par Julius Baer Wealth Management (Monaco) S.A.M.

2014-121
28 juillet 2014 Délibération portant autorisation à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Procédure interne de contrôle des identités – Balayage des listes publiées sur World Check et au Journal Officiel de Monaco* » présenté par Morval Gestion SAM.

2014-122
28 juillet 2014

Délibération portant autorisation à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Gestion des données permettant de répondre aux demandes du SICCFIN* » présenté par la Bank Julius Baer (Monaco) S.A.M.

2014-123
28 juillet 2014

Délibération portant avis sur la consultation du Ministre d'Etat relative au projet de Loi modificatif de la Loi n° 839 du 23 février 1968 sur les élections nationales et communales, modifiée, et dispositions diverses relatives a ces élections

2014-124
17 septembre 2014

Délibération portant décision de fixer des délais de conservation des informations nominatives plus brefs que ceux prévus à la déclaration relative à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Gestion des clients et de la facturation* » présenté par MOBEE SARL.

2014-125
17 septembre 2014

Délibération portant décision de fixer des délais de conservation des informations nominatives plus brefs que ceux prévus à la déclaration relative à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Gestion des contacts collectés via le site internet* » présenté par MOBEE SARL.

2014-126
17 septembre 2014

Délibération portant avis favorable à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Collecter et analyser les données des patients ayant consenti à participer à la recherche biomédicale TOSCA ML28693 : étude multicentrique, en ouvert, évaluant l'efficacité, la sécurité d'emploi et la tolérance du Tocilizumab sous-cutané chez les patients naïfs de Tocilizumab atteints de polyarthrite rhumatoïde active qui présentent une réponse inadéquate à un traitement en cours par un DMARD non biologique et/ou une biothérapie*», dénommé « *Etude TOSCA ML28693 - N° EudraCT 2013-001718-14* » présenté par Roche S.A.S., représenté en Principauté de Monaco par le Centre Hospitalier Princesse Grace.

2014-127
17 septembre 2014

Délibération portant autorisation à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Mise en Place d'un système de Vidéosurveillance des locaux* » présenté par Francis Bacon MB Art Fondation.

2014-128
17 septembre 2014

Délibération portant autorisation à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *enregistrement des conversations téléphoniques Mis en œuvre sur le lieu de travail d'Assya Asset Management (Monaco) SAM* » présenté par Assya Asset Management (Monaco) SAM.

2014-129
17 septembre 2014

Délibération portant autorisation à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Système de vidéosurveillance de l'immeuble « Les Abeilles »* » présenté par l'assemblée des copropriétaires de l'immeuble « Les Abeilles ».



2014-130
17 septembre
2014

Délibération portant refus d'autorisation à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Sécurisation de l'accès à la mise en œuvre du système de détection intrusion de la Fondation au moyen d'un dispositif biométrique* » présenté par Francis Bacon MB Art Fondation.

2014-131
17 septembre
2014

Délibération portant décision de fixer des délais de conservation des informations nominatives plus brefs que ceux prévus à la déclaration relative à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Finalité ordinaire d'envoi et de réception de correspondances électroniques* » présentée par la Banca Popolare Di Sondrio (Suisse), représentée à Monaco par la Banca Popolare Di Sondrio (Succursale de Monaco).

2014-132
17 septembre
2014

Délibération portant refus d'autorisation à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Répondre aux obligations légales et réglementaires, lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption* », dénommé « LAB » présenté par Bedrock Monaco S.A.M.

2014-133
17 septembre
2014

Délibération portant autorisation à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *la gestion des obligations issues de la réglementation dite « FATCA »* » présenté par T&F S.A.M.

2014-134
17 septembre
2014

Délibération portant décision de fixer des délais de conservation des informations nominatives plus brefs que ceux prévus à la déclaration relative à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Gestion de la liste des apporteurs d'affaires* » présentée par KBL Monaco Private Bankers.

2014-135
17 septembre
2014

Délibération portant décision de fixer des délais de conservation des informations nominatives plus brefs que ceux prévus à la déclaration relative à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Prêts, avances, subsides d'intérêts sur salaires accordés aux employés* », présentée par KBL Monaco Private Bankers.

2014-136
17 septembre
2014

Délibération portant avis favorable à la mise en œuvre de la modification du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Gestion de la trésorerie MT et MTI* » présentée par Monaco Telecom SAM.

2014-137
17 septembre
2014

Délibération portant avis favorable à la mise en œuvre de la modification du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Gestion de la relation clientèle* », dénommé « E-Fluid », présentée par la Societe Monégasque de l'Electricité et du Gaz (SMEG).

2014-138
1er octobre
2014

Délibération portant avis favorable à la mise en œuvre de la modification du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Améliorer la prise en charge des patients atteints de pathologie cancéreuse dans les régions PACA, Corse et en Principauté de Monaco en mutualisant des données médico-administratives fiables issues des réunions de concertations pluridisciplinaires* » présentée par le réseau régional de cancérologie OncoPACA – Corse, représenté en Principauté de Monaco par le Centre Hospitalier Princesse Grace.

2014-139
1er octobre
2014

Délibération portant avis favorable à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Collecter et analyser les données des patients ayant consenti à participer à la sous-étude biomarqueurs de la recherche biomédicale TOSCA ML28693 : Etude multicentrique, en ouvert, évaluant l'efficacité, la sécurité d'emploi et la tolérance du tocilizumab sous-cutané chez les patients naïfs de ticilizumab atteints de polyarthrite rhumatoïde active qui présentent une réponse inadéquate à un traitement en cours par un DMARD non biologique et/ou une biothérapie* », dénommé « *Etude TOSCA – Biomarqueurs - N° EudraCT 2013-001718-14* » présenté par Roche S.A.S., représenté en Principauté de Monaco par le Centre Hospitalier Princesse Grace.

2014-140
8 octobre 2014

Délibération portant autorisation à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *enregistrement des conversations téléphoniques entrantes et sortantes entre les clients et les collaborateurs de l'agence* » présenté par la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Provence Côte d'Azur, représentée à Monaco par la succursale Credit Agricole Monaco.

2014-141
8 octobre 2014

Délibération portant autorisation à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *gestion de la messagerie professionnelle* » présenté par KBL Monaco Private Bankers.

2014-142
8 octobre 2014

Délibération portant avis favorable à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Collecter et analyser les données des patients ayant consenti à participer à la sous-étude génétique de la recherche biomédicale ABIRA : Comment prédire, analyser et diminuer les risques d'immunisation contre les traitements biologiques utilisés chez les patients atteints de polyarthrite rhumatoïde ?* », dénommé « *Sous-étude génétique de l'étude ABIRA-N° EudraCT 2013-A01268-37* », présenté par l'Assistance Publique – Hôpitaux de Paris (AP-HP) (France), représentée en Principauté de Monaco par le Centre Hospitalier Princesse Grace.

2014-143
8 octobre 2014

Délibération portant autorisation à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Protection des biens et des personnes / Vidéosurveillance du restaurant* » présenté par la SCS Sangiorgio Patrick.

2014-144
8 octobre 2014

Délibération portant autorisation à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Installation d'un système de vidéosurveillance afin d'assurer la sécurité des personnes et des biens* » présenté par la SARL Y & A.G.



2014-145
8 octobre 2014

Délibération portant autorisation à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Vidéosurveillance du Monte-Carlo Beach* » présenté par la Société des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers.

2014-146
8 octobre 2014

Délibération portant autorisation à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Gestion de la géolocalisation des véhicules* » présenté par la SARL MOBEE.

2014-147
8 octobre 2014

Délibération portant autorisation à la mise en œuvre de la modification du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Analyse des consommations énergétiques et des usages* » présentée par la Société Monégasque de l'Électricité et du Gaz (SMEG).

2014-148
8 octobre 2014

Délibération portant décision de fixer des délais de conservation des informations nominatives plus brefs que ceux prévus à la déclaration relative à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Gestion des opérations de location-vente en ligne du site WWW.FASHIONBORROW.COM* » présentée par la SARL Rent a bag.

2014-149
8 octobre 2014

Délibération portant avis favorable à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Gestion des accès aux locaux sécurisés de la Direction de la Sûreté Publique* » présenté par le Ministre d'Etat.

2014-150
12 novembre
2014

Délibération portant autorisation à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Vidéosurveillance des établissements Zilli et Linéa Nuovo* » présenté par l'Établissement Zilli S.A., Représentée à Monaco par la S.A.M. Lola.

2014-151
12 novembre
2014

Délibération portant autorisation à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *gestion des habilitations informatiques et traçabilité* » présenté par KBL Monaco Private Bankers.

2014-152
12 novembre
2014

Délibération portant autorisation à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Enregistrement des conversations téléphoniques* » présenté par Arcora Gestion Monaco SAM.

2014-153
12 novembre
2014

Délibération portant décision de fixer des délais de conservation des informations nominatives plus brefs que ceux prévus à la déclaration relative à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Traitement relatif aux clients en défaut* », présentée par KBL Monaco Private Bankers.

2014-154
12 novembre
2014

Délibération portant décision de fixer des délais de conservation des informations nominatives plus brefs que ceux prévus à la déclaration relative à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Gestion de la messagerie instantanée professionnelle* » présentée par Halcyon S.A.M.

2014-155
12 novembre
2014

Délibération portant décision de fixer des délais de conservation des informations nominatives plus brefs que ceux prévus à la déclaration relative à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Connaissance de la clientèle afin de gérer la relation commerciale* », présentée par Barclays Bank PLC, représentée à Monaco par sa succursale.

2014-156
12 novembre
2014

Délibération portant autorisation à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Gestion de la documentation « KYC » en application des dispositions relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux* » présenté par Andbanc Monaco SAM

2014-157
12 novembre
2014

Délibération portant autorisation à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *La gestion des déclarations de soupçon auprès du SICCFIN* » présenté par KBL Monaco Private Bankers.

2014-158
12 novembre
2014

Délibération portant autorisation à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *vidéosurveillance-Protection des personnes et des biens* » présenté par la Banque Européenne du Crédit Mutuel de Monaco.

2014-159
12 novembre
2014

Délibération portant autorisation à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *gestion et supervision de la messagerie professionnelle* » présenté par la Bank Julius Baer (Monaco) SAM.

2014-160
12 novembre
2014

Délibération portant autorisation à la mise en œuvre de la modification du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Surveillance des personnes et de biens pour assurer leur sécurité* » présentée par Julius Baer Wealth Management (Monaco) SA.

2014-161
12 novembre
2014

Délibération portant autorisation à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Enregistrement d'images par un système de vidéosurveillance* » présenté par la KBL Monaco Private Bankers.



2014-162
12 novembre
2014

Délibération portant autorisation à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Vidéosurveillance* » présenté par la SAM Boucherie Parisienne.

2014-163
12 novembre
2014

Délibération portant autorisation à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *vidéosurveillance Pavillons Monte-Carlo* » présenté par la Société des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers.

2014-164
12 novembre
2014

Délibération portant avis favorable à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Gestion des ressources humaines et paie* » présenté par le Centre Hospitalier Princesse Grace.

2014-165
12 novembre
2014

Délibération portant avis sur la consultation du Ministre d'Etat relative au projet de Loi portant modification des articles 18 et 19 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives.

2014-165
11 décembre
2014

Délibération portant avis favorable à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Collecter et analyser les données des patients ayant consenti à participer à la recherche biomédicale RELAX : étude en ouvert, multicentrique, prospective, randomisée pour évaluer l'efficacité de Sérélaixine comparée au traitement standard de référence chez des patients atteints d'insuffisance cardiaque aigüe* », dénommé « *Etude RELAX – CRLX030A3301 - N° EudraCT 2013-002513-35* » présenté par Novartis Pharma A.G., représenté en Principauté de Monaco par le Centre Hospitalier Princesse Grace

2014-166
11 décembre
2014

Délibération portant autorisation à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *gestion des dossiers de compliance* » présenté par Assya Asset Management (Monaco) SAM.

2014-167
11 décembre
2014

Délibération portant avis sur la consultation du Ministre d'Etat concernant un projet d'Arrêté Ministériel relatif à la qualification biologique du sang, un projet d'Arrêté Ministériel relatif à l'hémovigilance et à la sécurité transfusionnelle, un projet d'Arrêté Ministériel relatif à la distribution et à la délivrance des produits sanguins labiles, un projet d'Arrêté Ministériel fixant les bonnes pratiques transfusionnelles.

2014-168
11 décembre
2014

Délibération portant décision de fixer des délais de conservation des informations nominatives plus brefs que ceux prévus à la déclaration relative à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *la tenue des comptes de la clientèle, gestion des opérations, gestion des informations de la clientèle* » présenté par Couatts & Co Ltd. représenté à Monaco par sa succursale.

2014-169
11 décembre
2014

Délibération portant autorisation à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Gestion des données relatives au devoir de vigilance et aux déclarations de soupçons auprès du SICCFIN* » présenté par DL Corporate & Regulatory (S.A.R.L).

2014-170
11 décembre
2014

Délibération portant autorisation à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Gestion des données permettant de répondre aux demandes du SICCFIN* » présenté par KBL Monaco Private Bankers.

2014-171
11 décembre
2014

Délibération portant autorisation à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *la gestion des obligations issues de la réglementation dite « FATCA »* » présenté par KBL Monaco Private Bankers.

2014-172
11 décembre
2014

Délibération portant autorisation à la mise en œuvre de la modification du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Répondre aux obligations légales et réglementaires en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux, financement du terrorisme, la corruption* », présenté par Coutts & Co LTD.

2014-173
11 décembre
2014

Délibération portant autorisation à la mise en œuvre de la modification du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Application des mesures de gel des fonds dans le cadre de la lutte contre le blanchiment de capitaux, financement du terrorisme, la corruption* » présenté par Coutts & Co Ltd, représenté à Monaco par sa succursale.

2014-174
11 décembre
2014

Délibération portant autorisation à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Vidéosurveillance / Protection des biens et des personnes* » présenté par la SARL CIC Immobilier Monte Carlo.

2014-175
11 décembre
2014

Délibération portant autorisation à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Assurer la sécurité des biens et des personnes au moyen de la vidéosurveillance* » présenté par la société Edmond de Rothschild (Monaco).

2014-176
11 décembre
2014

Délibération portant autorisation à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *enregistrement de conversations téléphoniques mis en œuvre sur le lieu de travail (sur postes fixes et mobiles blackberry professionnels)* » présenté par la Société Générale Private Banking SAM.

2014-177
11 décembre
2014

Délibération portant autorisation à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Assurer la sécurité des biens et des personnes par vidéo surveillance* » présenté par la SAM ESCADA.



2014-178
11 décembre
2014

Délibération portant autorisation à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Sécurisation de l'accès à la mise en œuvre du système de détection intrusion de la Fondation au moyen d'un dispositif biométrique avec badge individuel* » présenté par la Francis Bacon MB Art Fondation.

2014-179
11 décembre
2014

Délibération portant autorisation à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Vidéosurveillance Aigue-Marine* » présenté par la Société des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers.

2014-180
11 décembre
2014

Délibération portant autorisation à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Contrôle d'accès par badges* » présenté par la Société des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers.

2014-181
11 décembre
2014

Délibération portant avis favorable à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Gestion de la paye des salariés* » présenté par la Société Monégasque des Eaux.

2014-182
11 décembre
2014

Délibération portant avis favorable à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Gestion du paiement de la retraite complémentaire* » présenté par la Société Monégasque des Eaux.

2014-183
11 décembre
2014

Délibération portant avis favorable à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Télé-service de consultation, par les praticiens, des avis de la CAMTI portant sur les demandes d'accord préalable qu'ils ont soumises* » présenté par la Caisse d'Assurance Maladie, accident et maternité des Travailleurs Indépendants.

2014-184
11 décembre
2014

Délibération portant avis favorable à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Télé-service de consultation, par les praticiens, des avis de la CCSS portant sur les demandes d'accord préalable qu'ils ont soumises* » présenté par la Caisse de Compensation des Services Sociaux de Monaco.

2014-185
11 décembre
2014

Délibération portant avis favorable à la mise en œuvre de la modification du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Gestion de l'attribution des logements domaniaux – traitement et suivi des demandes* », dénommé « *Appels à candidatures des logements domaniaux* » de la Direction de l'Habitat, présenté par le Ministre d'Etat.

2014-186
11 décembre
2014

Délibération portant avis sur la consultation du Ministre d'Etat relative au projet d'Ordonnance Souveraine relative à la coordination entre le Service des Prestations Médicales de l'Etat et la Caisse de Compensation des Services Sociaux

■ ARRÊTÉ MINISTÉRIEL N° 2015-186 DU 19 MARS 2015 RELATIF AUX TRAITEMENTS AUTOMATISÉS D'INFORMATIONS NOMINATIVES MIS EN ŒUVRE PAR LES PERSONNES MORALES DE DROIT PUBLIC, AUTORITÉS PUBLIQUES, ORGANISMES DE DROIT PRIVÉ INVESTIS D'UNE MISSION D'INTÉRÊT GÉNÉRAL OU CONCESSIONNAIRES D'UN SERVICE PUBLIC

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée, et notamment son article 7 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 réglementant les traitements d'informations nominatives, modifiée par la loi n° 1.353 du 4 décembre 2008 relative à la protection des informations nominatives ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2009-382 du 31 juillet 2009, modifié, portant application de l'article 7 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2014-176 du 28 mars 2014 relatif aux traitements automatisés d'informations nominatives mis en œuvre par les personnes morales de droit public, autorités publiques, organismes de droit privé investis d'une mission d'intérêt général ou concessionnaires d'un service public ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 18 mars 2015 ;

Arrêtons :

Article Premier

Les traitements automatisés d'informations nominatives mis en œuvre par les personnes morales de droit public, autorités publiques, organismes de droit privé investis d'une mission d'intérêt général ou concessionnaires d'un service public, à ce jour sont :

1. Traitements mis en œuvre par l'Etat

1.1 Département de l'Intérieur

- Gestion des Associations et des Fédérations (traitement mis en œuvre le 22/10/2002).

Direction de la Sûreté Publique

- Gestion des candidatures externes aux fonctions de policiers (traitement mis en œuvre le 19/06/2001, modifié le 22/06/2012),
- Gestion des objets trouvés (traitement mis en œuvre le 28/03/2001, modifié le 01/02/2012),
- Gestion interne des personnels actifs de la Sûreté Publique (traitement mis en œuvre le 23/05/2001, modifié le 14/06/2012),
- Fichier des retraités de la Sûreté Publique (traitement mis en œuvre le 22/12/2004, modifié le 14/06/2012),
- Gestion du courrier administratif de la Sûreté Publique (traitement mis en œuvre le 22/12/2005, modifié le 05/07/2012),
- Gestion de la délivrance des autorisations d'accès à la zone d'accès restreint (Z.A.R.) de la gare maritime lors des escales des navires de croisière (traitement mis en œuvre le 15/03/2005, modifié le 01/02/2012),
- Gestion des conditions de séjour des résidents de la Principauté (traitement mis en œuvre le 14/06/2012),
- Gestion des habilitations informatiques (traitement mis en œuvre le 14/06/2012),
- Gestion de la centrale d'alarme de la DSP (traitement mis en œuvre le 22/06/2012),
- Gestion des appels d'urgence (traitement mis en œuvre le 22/06/2012),
- Gestion des détenteurs d'armes à feu (traitement mis en œuvre le 28/03/2001, modifié le 22/06/2012)
- Gestion du réseau de télécommunications radio (traitement mis en œuvre le 05/07/2012),
- Gestion des accès aux locaux sécurisés de la Direction de la Sûreté Publique (traitement mis en œuvre le 31/10/2014).

Compagnie des Sapeurs Pompiers

- Gestion interne du personnel de la Compagnie (traitement mis en œuvre le 15/02/2001),
- Système automatisé de gestion des alertes du Corps des Sapeurs-Pompiers, dénommé « Centre de traitement des alertes » (traitement mis en œuvre le 17/05/2013).



Compagnie des Carabiniers du Prince

- Gestion interne du personnel (traitement mis en œuvre le 19/02/2003).

Direction de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports

- Gestion des demandes d'allocations de cantine (traitement mis en œuvre le 12/07/2002),
- Gestion des demandes de dérogations scolaires (traitement mis en œuvre le 12/07/2002, modifié le 24/11/2004),
- Gestion du personnel (traitement mis en œuvre le 03/09/2002),
- Gestion des demandes de bourses d'études (traitement mis en œuvre le 17/09/2002, modifié le 20/01/2011),
- Gestion des demandes de bourses de perfectionnement en langues étrangères (traitement mis en œuvre le 17/02/2003),
- Gestion des dossiers scolaires des élèves inscrits dans les établissements publics de la Principauté (traitement mis en œuvre le 17/02/2003, modifié le 22/12/2003 et le 20/07/2005),
- Suivi des filières d'études (traitement mis en œuvre le 21/05/2003),
- Gestion des prêts de livres et de jeux à partir d'un fichier emprunteurs (traitement mis en œuvre le 24/11/2004),
- Site Internet du Collège Charles III (traitement mis en œuvre le 20/07/2005),
- Site Internet du Lycée Albert 1er (traitement mis en œuvre le 20/07/2005),
- Site Internet du Lycée Technique et Hôtelier (traitement mis en œuvre le 20/07/2005),
- Consultation en ligne par les responsables d'enfants scolarisés à Monaco d'informations relatives à la vie scolaire (traitement mis en œuvre le 22/10/2002, modifié le 27/04/2007),
- Gestion du centre de loisirs sans hébergement (traitement mis en œuvre le 03/09/2002, modifié le 17/07/2008),
- Consultation en ligne du site de l'école de Fontvieille (traitement mis en œuvre le 02/10/2008),
- Consultation en ligne du site de l'école Bosio (traitement mis en œuvre le 02/10/2008),
- Consultation en ligne du site de l'école des Carmes (traitement mis en œuvre le 02/10/2008),

- Consultation en ligne du site de l'école Plati (traitement mis en œuvre le 02/10/2008),
- Consultation en ligne du site de l'école de la Condamine (traitement mis en œuvre le 02/10/2008),
- Consultation en ligne du site de l'école Saint Charles (traitement mis en œuvre le 02/10/2008),
- Consultation en ligne du site de l'école des Révoires (traitement mis en œuvre le 02/10/2008),
- Consultation en ligne du site de la Bibliothèque Caroline (traitement mis en œuvre le 02/10/2008),
- Gestion du fond documentaire et du prêt aux élèves et enseignants sur serveur déporté en France, via Internet (traitement mis en œuvre le 23/12/2009),
- Organisation et gestion de l'Espace Numérique de Travail de la communauté éducative de la Principauté dénommé « ENT » Direction de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports (traitement mis en œuvre le 20/06/2011).

Centre d'Information de l'Éducation Nationale

- Liste des personnes susceptibles de donner des cours particuliers (traitement mis en œuvre le 18/06/2002).

Direction des Affaires Culturelles

- Fichier d'adresses (traitement mis en œuvre le 28/12/2000 modifié le 05/03/2007),
- Fichier administratif (traitement mis en œuvre le 15/05/2007).

Musée d'Anthropologie Préhistorique

- Fichier d'adresses (traitement mis en œuvre le 30/06/2010).

Stade Louis II

- Gestion du temps et gestion des plannings de l'ensemble des employés du Stade Louis II par reconnaissance du contour de la main (traitement mis en œuvre le 01/02/2012),
- Système de vidéosurveillance du Stade Louis II (traitement mis en œuvre le 13/12/2013).

1.2 Département des Finances et de l'Économie

Direction des Services Fiscaux

- Publicité foncière (traitement mis en œuvre le 01/12/2000),

- Echanges de renseignements (traitement mis en œuvre le 28/12/2000),
- Certificats de domicile (traitement mis en œuvre le 28/12/2000),
- Déclaration des résultats (traitement mis en œuvre le 02/02/2001),
- Déclaration des rémunérations (traitement mis en œuvre le 02/02/2001),
- Recouvrement des amendes pénales (traitement mis en œuvre le 02/02/2001),
- Assistance administrative (traitement mis en œuvre le 02/02/2001),
- La gestion des baux (traitement mis en œuvre le 27/04/2001, modifié le 20/02/2015),
- La déclaration d'échanges de biens (traitement mis en œuvre le 12/03/2001),
- La Taxe sur la Valeur Ajoutée (traitement mis en œuvre le 12/03/2001, modifié le 06/03/2015),
- Suivi et recouvrement des créances françaises dans le cadre des conventions franco-monégasques (traitement mis en œuvre le 20/03/2003),
- Fichier relatif au droit de mutation par décès (traitement mis en œuvre le 22/12/2003),
- Gestion des réductions d'impôts (traitement mis en œuvre le 16/03/2004),
- Télépaiement en ligne permis par la dématérialisation du processus déclaratif de la TVA (traitement mis en œuvre le 27/05/2005 modifié le 06/07/2007),
- Déclaration Européenne de Services (traitement mis en œuvre le 06/02/2011),
- Gestion des mandataires agréés dans le cadre de la loi n° 1.381 (traitement mis en œuvre le 05/07/2012),
- Permettre aux entreprises et à leurs mandataires de souscrire une déclaration d'échange de biens par téléservice (traitement mis en œuvre le 21/11/2012),
- Permettre aux assujettis non établis à Monaco, ni en France, de demander des remboursements de TVA, dénommé « Gestion des demandes de remboursement de TVA » (traitement mis en œuvre le 09/08/2013).

Administration des Domaines

- Gestion locative (traitement mis en œuvre le 08/02/2001),
- Gestion des prêts (traitement mis en œuvre le 23/07/2001),
- Gestion des personnels (traitement mis en œuvre le 11/06/2001),
- Système de vidéosurveillance des Jardins d'Apolline (traitement mis en œuvre le 27/06/2012),

- Système de vidéosurveillance de l'immeuble « Le Testimonio » (traitement mis en œuvre le 09/08/2013),
- Système de vidéosurveillance de l'immeuble « Les Bougainvilliers » (traitement mis en œuvre le 09/08/2013),
- Système de vidéosurveillance de l'immeuble «Le Saint Charles» (traitement mis en œuvre le 09/08/2013),
- vidéosurveillance de l'immeuble « Les Eucalyptus » (traitement mis en œuvre le 09/08/2013),
- vidéosurveillance de l'immeuble «Les Iris» (traitement mis en œuvre le 09/08/2013),
- vidéosurveillance de l'immeuble « Les Jacarandas » (traitement mis en œuvre le 09/08/2013),
- vidéosurveillance de l'immeuble « Mistral » (traitement mis en œuvre le 09/08/2013),
- vidéosurveillance de l'immeuble « La Tramontane » (traitement mis en œuvre le 09/08/2013),
- vidéosurveillance de l'immeuble « Les Amandiers » (traitement mis en œuvre le 09/08/2013),
- vidéosurveillance de l'immeuble « Les Eglantiers » (traitement mis en œuvre le 09/08/2013),
- vidéosurveillance de l'immeuble «Les Lauriers» (traitement mis en œuvre le 9/08/2013),
- vidéosurveillance de l'immeuble « Les Marjolaines » (traitement mis en œuvre le 09/08/2013),
- vidéosurveillance de l'immeuble « Les Myrtes » (traitement mis en œuvre le 09/08/2013),
- vidéosurveillance de l'immeuble « Les Oliviers » (traitement mis en œuvre le 09/08/2013),
- vidéosurveillance de l'immeuble « La Ruche Vulcain » (traitement mis en œuvre le 09/08/2013),
- Contrôle d'accès par badge de l'immeuble « Les Eucalyptus » (traitement mis en œuvre le 09/08/2013),
- Système de vidéosurveillance de l'immeuble « Les Carmes » (traitement mis en œuvre le 15/11/2013),
- Vidéosurveillance du complexe immobilier domanial « Magellan » sis au 22, quai Jean-Charles Rey à Monaco (traitement mis en œuvre le 18/04/2014),
- Vidéosurveillance du complexe immobilier domanial « Zone F » sis avenue Albert II à Monaco (traitement mis en œuvre le 18/04/2014),
- Vidéosurveillance de l'immeuble situé au 4-6-8, quai Antoine 1er à Monaco (traitement mis en œuvre le 18/04/2014).

Direction de l'Habitat

- Fichier des allocataires de l'Aide Nationale au Logement (traitement mis en œuvre le 02/02/2004),
- Gestion en ligne des échanges d'appartement au sein du



- secteur domanial d'habitation (traitement mis en œuvre le 15/04/2011),
- Gestion de l'attribution des logements domaniaux - traitement et suivi des demandes, dénommé « Appels à candidatures des logements domaniaux » (traitement mis en œuvre le 05/07/2013, modifié le 02/01/2015).

Direction de l'Expansion Economique

- Recensement général de la population pour l'année 2000 (traitement mis en œuvre le 26/05/2000),
- Gestion des brevets et personnes y associées (traitement mis en œuvre le 28/12/2000, modifié le 03/09/2002),
- Gestion des marques et personnes y associées (traitement mis en œuvre le 28/12/2000, modifié le 03/09/2002),
- Répertoire du Commerce et de l'Industrie (traitement mis en œuvre le 19/02/2002, modifié le 19/08/2004),
- Monaco Shopping (traitement mis en œuvre le 06/08/2001),
- Production de listes d'adresses et de statistiques par secteur d'activité économique (traitement mis en œuvre le 28/12/2001, modifié le 22/11/2002),
- Gestion des dessins et modèles et des personnes y associées (traitement mis en œuvre le 22/10/2002),
- Guide du créateur d'entreprise (traitement mis en œuvre le 10/10/2005),
- Tenue du Registre des Professions et du Registre des Artisans (traitement mis en œuvre le 07/11/2005),
- Consultation en ligne du Répertoire du Commerce et de l'Industrie dans le cadre d'un site Internet de la Direction de l'Expansion Economique (traitement mis en œuvre le 26/07/2006),
- Tenue du « registre » des mutuelles d'assurance régie par le Code Français des Assurances et agréées par le Code français des Entreprises d'Assurance préalablement à leur agrément par le Ministre d'Etat de la Principauté (traitement mis en œuvre le 21/11/2008),
- Work-Flow interne à l'Administration d'Instruction des demandes de créations d'activités économiques dénommé « Work-Flow - demande de création d'activités économiques version 1 » (traitement mis en œuvre le 17/06/2011),
- Organisation et logistique du plan accueil global pour Monaco, dénommé « Plan d'accueil Monaco Welcome » (traitement mis en œuvre le 03/01/2014),

- Gestion du site Web dédié au plan d'accueil, dénommé « Monaco Welcome » (traitement mis en œuvre le 03/01/2014),
- Processus de labellisation du secteur privé, en vue de l'amélioration de l'accueil en Principauté, dénommé «Label « Monaco Welcome » » (traitement mis en œuvre le 03/01/2014),
- Suivi des contacts relatifs à l'installation d'entrepreneurs et/ou de résidents à Monaco par le MWBO, dénommé « Suivi d'installation des entrepreneurs et résidents » (traitement mis en œuvre le 30/05/2014).

Office des Emissions de Timbres-Poste

- Gestion de commandes de timbres (traitement mis en œuvre le 28/12/2000),
- Site institutionnel et de vente en ligne (traitement mis en œuvre le 26/10/2004).

Service du Contrôle des Jeux

- Fonctionnement et contrôle des maisons de jeux (traitement mis en œuvre le 27/11/2003).

Direction du Budget et du Trésor

- Etablir la paie des fonctionnaires et agents de l'Etat (traitement mis en œuvre le 29/02/2008).

Trésorerie Générale des Finances

- Suivi comptable caisse des dépôts et consignations (traitement mis en œuvre le 18/10/2007).

Service d'Information et de Contrôle des Circuits Financiers (SICCFIN)

- Diffusion des informations relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme (traitement mis en œuvre le 30/11/2007).

Régie Monégasque des Tabacs et des Allumettes

- Gestion des opérations liées à la vente des tabacs, allumettes et produits divers en Principauté (traitement mis en œuvre le 22/10/2010, modifié le 21/02/2014).

Direction du Tourisme et des Congrès

- Promotion et valorisation de la destination Monaco (traitement mis en œuvre le 02/05/2012),
- Autorisations de transfert d'informations nominatives de la Direction du Tourisme et des Congrès de la Principauté

de Monaco vers les bureaux de représentation de : Dubai, Russie, Inde, Chine, Australie, Japon, Brésil (traitement mis en œuvre le 16/04/2012).

1.3 Département des Affaires Sociales et de la Santé

Direction de l'Action Sanitaire et Sociale

- Suivi médical des élèves de la Principauté (traitement mis en œuvre le 05/05/2004),
- Gestion des missions médicales de l'Inspection Médicale des Sportifs (traitement mis en œuvre le 06/04/2011),
- Gestion du personnel de l'Inspection Médicale des Sportifs (traitement mis en œuvre le 06/04/2011),
- Gestion des dossiers de prestations d'autonomie (traitement mis en œuvre le 26/09/2014).

Centre Monégasque de Dépistage

- Campagne de dépistage du cancer du col de l'utérus (traitement mis en œuvre le 28/03/2012),
- Campagne de dépistage du cancer du sein (traitement mis en œuvre le 21/02/2014).

Direction du Travail

- Constitution du dossier « salarié » (traitement mis en œuvre le 27/04/2007),
- Gestion des demandeurs d'emploi (traitement mis en œuvre le 27/04/2007),
- Constitution du dossier « employeur » (traitement mis en œuvre le 20/01/2011),
- Gestion du remboursement des charges sociales patronales (traitement mis en œuvre le 06/02/2011),
- Téléservice permettant le dépôt d'offres d'emploi du secteur privé (traitement mis en œuvre le 25/11/2011),
- Enregistrement des déclarations des maladies professionnelles (traitement mis en œuvre le 22/02/2012).

Service des Prestations Médicales de l'Etat

- Immatriculation au Service des Prestations Médicales de l'Etat (traitement mis en œuvre le 15/04/2011),
- Décomptes, gestion et remboursement des prestations médicales en nature (traitement mis en œuvre le 06/03/2013),
- Permettre aux assurés dépendant du SPME de consulter la liste de leurs prestations médicales et d'en suivre le remboursement par télé-service, dénommé « Remboursement des prestations médicales » (traitement mis en œuvre le 04/10/2013),
- Transmission annuelle par le SPME au Centre Monégasque de Dépistage d'un fichier ciblant une

population concernée par le dépistage du cancer du sein, dénommé « campagne de dépistage du cancer du sein » (traitement mis en œuvre le 21/02/2014),

- Contrôle dentaire par le Service des Prestations Médicales de l'Etat, dénommé « Contrôle dentaire » (traitement mis en œuvre le 27/06/2014).

1.4 Département de l'Équipement, de l'Environnement et de l'Urbanisme

Service de l'Aménagement Urbain

- Gestion interne du personnel Section Voirie Signalisation (traitement mis en œuvre le 15/02/2001),
- Gestion interne du personnel Section Jardin/Energie Assainissement (traitement mis en œuvre le 15/02/2001).

Service des Parkings Publics

- Gestion de la vidéosurveillance (traitement mis en œuvre le 21/11/2001 modifié le 30/06/2004),
- Gestion interne du service (traitement mis en œuvre le 28/09/2001),
- Gestion des abonnés et clients des parkings publics (traitement mis en œuvre le 02/10/2001 modifié le 22/12/2005),
- Gestion des abonnés bus (traitement mis en œuvre le 30/10/2001 modifié le 17/06/2011),
- Gestion des abonnements temporaires (traitement mis en œuvre le 30/10/2001),
- Gestion du site internet www.monaco-parkings.mc (traitement mis en œuvre le 06/06/2011),
- Gestion du site internet www.i-cars.mc (traitement mis en œuvre le 17/06/2011),
- Gestion des accès aux parkings publics avec ouverture automatisée par reconnaissance des plaques d'immatriculation (traitement mis en œuvre le 13/12/2013),
- Gestion des accès aux parkings publics avec reconnaissance de plaques d'immatriculation (traitement mis en œuvre le 13/12/2013).

Service de l'Aviation Civile

- Gestion des aéronefs immatriculés à Monaco (traitement mis en œuvre le 01/12/2000 modifié le 28/03/2001),
- Gestion des licences de pilotes d'aéronefs (traitement mis en œuvre le 01/12/2000 modifié le 28/03/2001).

Direction des Affaires Maritimes

- Gestion des navires sous pavillon monégasque (traitement mis en œuvre le 07/10/2004),



- Gestion des permis de conduire les bateaux (traitement mis en œuvre le 07/10/2004),
- Gestion des cartes de stationnement sur les zones portuaires (traitement mis en œuvre le 07/10/2004),
- Gestion de la facturation des navires de passage (traitement mis en œuvre le 07/10/2004).

Direction de la Prospective, de l'Urbanisme et de la Mobilité

- Connaissance de la mobilité des résidents et actifs de Monaco (traitement mis en œuvre le 15/04/2008),
- Gestion du fichier d'identification des gestionnaires des immeubles de la Principauté (traitement mis en œuvre le 15/11/2013).

Direction des Communications Electroniques

- Gestion des stations radioélectriques des navires monégasques (traitement mis en œuvre le 20/07/2010),
- Gestion des stations radioélectriques des aéronefs monégasques (traitement mis en œuvre le 20/07/2010),
- Gestion des Radio Amateurs monégasques (traitement mis en œuvre le 20/07/2010),
- Gestion des réseaux privés radioélectriques permanents monégasques (traitement mis en œuvre le 20/07/2010),
- Gestion des réseaux privés radioélectriques temporaires monégasques (traitement mis en œuvre le 20/07/2010),
- Gestion des stations terriennes monégasques (traitement mis en œuvre le 20/07/2010),
- Gestion des radios électriques des taxis monégasques (traitement mis en œuvre le 20/07/2010).

Service des Titres de Circulation

- Gestion des véhicules immatriculés en Principauté de Monaco (traitement mis en œuvre le 12/07/2011),
- Gestion des permis de conduire valable sur le territoire monégasque (traitement mis en œuvre le 12/07/2011),
- Renouvellement d'immatriculation de véhicules (estampilles) par télé-procédure (traitement mis en œuvre le 25/10/2011),
- Gestion des examens des titres de circulation, dénommé « Base des examens au titre de circulation » (traitement mis en œuvre le 21/06/2013),
- Planification des examens de permis de conduire, par télé-service, dénommé « Consulter les créneaux d'examen au permis de conduire » (traitement mis en œuvre le 21/06/2013).

Direction de l'Environnement

- Gestion des permis et certificats CITES (traitement mis en œuvre le 28/03/2014).

1.5 Ministère d'Etat

Secrétariat Général du Ministère d'Etat

- Création et suivi des passeports délivrés aux monégasques de 1989 à 2000 (traitement mis en œuvre le 21/02/2003),
- Création et suivi des passeports délivrés par l'Etat monégasque (traitement mis en œuvre le 27/11/2003),
- Historique des distinctions honorifiques (traitement mis en œuvre le 17/07/2003),
- Mise en œuvre d'un système de covoiturage (traitement mis en œuvre le 14/05/2007),
- Forum de discussion sur la modernisation de l'administration (traitement mis en œuvre le 15/04/2008),
- Mise en œuvre du plan gouvernemental de vaccination contre la grippe A/H1 N1 (traitement mis en œuvre le 18/11/2009).

Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique

- Immatriculation des fonctionnaires et agents relevant de la Fonction Publique et de statuts particuliers (traitement mis en œuvre le 19/08/2004),
- Gestion des dossiers des retraités relevant de la Fonction Publique et de statuts particuliers (traitement mis en œuvre le 07/11/2005),
- Gestion des dossiers des fonctionnaires et agents de l'Etat relevant de la Fonction Publique et de statuts particuliers (traitement mis en œuvre le 07/11/2005, modifié le 02/10/2008),
- Gestion des titres restaurant « le Pass Monaco » (traitement mis en œuvre le 22/09/2010, modifié le 03/02/2012),
- Postuler aux emplois publics de la Fonction Publique d'Etat par télé-service (traitement mis en œuvre le 25/11/2011).

Direction de l'Administration Electronique et de l'Information aux Usagers

- Gestion des attributions et composition des services administratifs, municipaux, publics et corps constitués (traitement mis en œuvre le 28/12/2000),

- Guichet unique de déclaration de changement d'adresse des personnes physiques (traitement mis en œuvre le 20/07/2005),
- Site officiel du Gouvernement monégasque www.gouv.mc (traitement mis en œuvre le 07/11/2005),
- Gestion du compte permettant aux usagers d'entreprendre des démarches par télé-services (traitement mis en œuvre le 25/11/2011),
- Assurer la diffusion d'informations institutionnelles sur la Principauté de Monaco (traitement mis en œuvre le 12/12/2011).

Direction Informatique de l'Etat

- Gestion des techniques automatisées de communication (traitement mis en œuvre le 10/10/2005, modifié le 03/08/2012).

Journal de Monaco

- Gestion des abonnés (traitement mis en œuvre le 15/02/2001).

Centre de Presse

- Liste des médias accrédités pour le mariage princier (traitement mis en œuvre le 28/01/2011),
- Espace Presse du site Internet du mariage princier (traitement mis en œuvre le 28/01/2011),
- Suivi des demandes d'autorisation de prises de vue et de tournage en Principauté de Monaco (traitement mis en œuvre le 29/01/2013),
- Gestion des opérations liées aux interventions politiques de la campagne électorale télévisuelle 2013 (traitement mis en œuvre le 28/01/2013).

Contrôle Général des Dépenses

- Gestion des fichiers de bénéficiaires (traitement mis en œuvre le 12/12/2011),
- Gestion des données utilisateurs de cartes d'achat public (traitement mis en œuvre le 02/08/2012).

Institut Monégasque de la Statistique et des Etudes Economiques (I.M.S.E.E.)

- Gestion du Répertoire du NIS (traitement mis en œuvre le 07/06/2013),
- Détermination du PIB et du RNB en Principauté de Monaco (traitement mis en œuvre le 28/06/2006 modifié le 07/06/2013),
- Répondre à l'enquête annuelle obligatoire permettant le calcul du PIB et RNB de la Principauté par télé-service (traitement mis en œuvre le 07/06/2013).

1.6 Comité Monégasque Antidopage

- Application de la politique antidopage en Principauté (traitement mis en œuvre le 26/07/2006, modifié le 22/07/2011).

1.7 Secrétariat permanent de l'Accobams

- Diffuser la connaissance de l'accord et de ses activités (traitement mis en œuvre le 05/03/2007),
- Echange de données sur une base restreinte (traitement mis en œuvre le 05/03/2007),
- Gestion des missions du secrétariat Accobams (traitement mis en œuvre le 30/11/2007).

1.8 Traitements de « Sécurité Publique »

Secrétariat du Département de l'Intérieur

- La gestion des dossiers de demande de visa d'établissement en Principauté de Monaco (traitement mis en œuvre le 28/12/2000).

Service d'Information et de Contrôle des Circuits Financiers

- La gestion des enquêtes sur le blanchiment (traitement mis en œuvre le 27/04/2001).

Direction de la Sûreté Publique

- Archives d'Informations générales (traitement mis en œuvre le 21/06/2001),
- Identification et contrôle des personnes étrangères séjournant dans un hôtel ou un garni en Principauté (traitement mis en œuvre le 11/06/2001, modifié le 14/06/2012, et le 24/06/2014),
- Fichier des interpellations (traitement mis en œuvre le 21/06/2001),
- Gestion du courrier judiciaire de la Sûreté Publique (traitement mis en œuvre le 22/12/2005, modifié le 05/07/2012),
- Gestion des contraventions et mises en fourrière (traitement mis en œuvre le 11/06/2001, modifié le 22/06/2012),
- Gestion du fichier des véhicules volés en Principauté et des véhicules monégasques volés à l'étranger (traitement mis en œuvre le 10/10/2005, modifié le 29/02/2012),
- Informatisation de la main courante avec mise en réseau (traitement mis en œuvre le 18/10/2007, modifié le 05/07/2012),
- Index de recherche d'informations de la DSP (traitement mis en œuvre le 14/06/2012),



- Gestion informatisée des procédures judiciaires (traitement mis en œuvre le 05/07/2012).

2 Traitements mis en œuvre par la Commune de Monaco

- Gestion des participants aux ateliers publics de l'ESAP (traitement mis en œuvre le 28/08/2012),
- Gestion du carnet d'adresses de l'ESAP (traitement mis en œuvre le 28/08/2012),
- Gestion des étudiants de l'ESAP (traitement mis en œuvre le 28/08/2012),
- Gestion du fonds documentaire de l'ESAP (traitement mis en œuvre le 28/08/2012),
- Gestion des coordonnées des personnels et des intervenants de l'ESAP (traitement mis en œuvre le 28/08/2012),
- Fichier des nationaux et de leur famille (traitement mis en œuvre le 05/10/2001, modifié le 15/03/2011),
- Gestion des actes délivrés par l'Etat Civil (traitement mis en œuvre le 05/10/2001 modifié le 31/03/2004),
- Gestion du cimetière (Concessions) (traitement mis en œuvre le 05/10/2001),
- Gestion des techniques automatisées d'informations et de communication (traitement mis en œuvre le 02/07/2002),
- Donateurs à des œuvres diverses (traitement mis en œuvre le 27/09/2002),
- Gestion des autorisations de commerces, de l'occupation de la voie publique et des enseignes (traitement mis en œuvre le 26/12/2002),
- Prestations fournies par la Mairie auprès des enfants (traitement mis en œuvre le 26/12/2002, modifié le 16/11/2009),
- Gestion des prestations de maintien à domicile (traitement mis en œuvre le 26/12/2002, modifié le 28/08/2012 et le 24/10/2014),
- Gestion opérationnelle du service de téléalarme (traitement mis en œuvre le 28/08/2012),
- Allocations servies aux personnes retraitées et adultes handicapés (traitement mis en œuvre le 24/01/2003),
- Autorisations d'occupation de la voie publique (traitement mis en œuvre le 26/03/2003),
- Actions d'information et de communication du Maire et du Conseil Communal (traitement mis en œuvre le 26/03/2003, modifié le 06/10/2004),
- Site Officiel de la Mairie de Monaco (traitement mis en œuvre le 26/03/2003, modifié le 10/07/2003 et le 23/12/2003),
- Vérification des instruments de poids et mesures des marchands de comestibles revendeurs et détaillants (traitement mis en œuvre le 23/12/2003),
- Perception du droit d'introduction des viandes (traitement mis en œuvre le 23/12/2003),
- Gestion Clients Adresses Réservations au Jardin Exotique (traitement mis en œuvre le 23/12/2003),
- Gestion des appels téléphoniques par autocommutateur (traitement mis en œuvre le 21/12/2004),
- Opérations électorales (traitement mis en œuvre le 23/02/2007),
- e-communication de la Commune de Monaco (traitement mis en œuvre le 24/01/2008),
- Recensement général de la population de Monaco pour l'année 2008 (traitement mis en œuvre le 10/04/2008),
- Gestion du cimetière (traitement mis en œuvre le 13/11/2008),
- Sommier de la nationalité (traitement mis en œuvre le 15/01/2009, modifié le 28/08/2012),
- Gestion des opérations nécessaires à l'établissement et à la délivrance de la Carte d'identité monégasque électronique (traitement mis en œuvre le 23/04/2009),
- Liste électorale (traitement mis en œuvre le 17/12/2010),
- Gestion de l'attribution du prix du public lors du concours international des feux d'artifice pyroméloriques de Monaco (traitement mis en œuvre le 28/08/2012),
- Promouvoir le concours international de feux d'artifice pyroméloriques de Monaco (traitement mis en œuvre le 25/10/2013),
- Gestion de la Médiathèque Communale (traitement mis en œuvre le 25/10/2013),
- Gestion des services offerts par le site Internet de la Médiathèque Communale à ses abonnés (traitement mis en œuvre le 25/10/2013),
- Gestion administrative de l'Académie de Musique et de Théâtre, Fondation Prince Rainier III - Conservatoire de la Ville de Monaco, dénommé « DUONET-ADMI » (traitement mis en œuvre le 17/10/2014),
- Gestion des élèves de l'Académie de Musique et de Théâtre, Fondation Prince Rainier III - Conservatoire de la Ville de Monaco, dénommé « DUONET » (traitement mis en œuvre le 17/10/2014),

- Télégestion des interventions au domicile des bénéficiaires des prestations d'aide à domicile (traitement mis en œuvre le 24/10/2014),
- Annuaire communal sur Intranet (traitement mis en œuvre le 24/10/2014).

3 Traitement mis en œuvre par le Conseil National

- Fichier d'adresses pour la consultation du Magazine du Conseil National en version numérique (traitement mis en œuvre le 29/01/2013 modifié le 08/11/2013).

4 Traitements mis en œuvre par le Conseil Economique et Social

- Site Internet d'information au public (traitement mis en œuvre le 09/08/2013),
- Enregistrements sonores des réunions du Conseil Economique et Social (traitement mis en œuvre le 09/08/2013),
- Gestion de la liste des membres du Conseil Economique et Social (traitement mis en œuvre le 09/08/2013).

5 Traitements mis en œuvre par les établissements publics

Le Centre Hospitalier Princesse Grace - CHPG

- Gestion des dossiers administratifs des patients (traitement mis en œuvre le 02/03/2006),
- Gestion des identités et des coordonnées des personnes en relation avec le CHPG (traitement mis en œuvre le 12/12/2010),
- Gestion des droits d'accès du personnel, des patients et des personnes en relation avec le CHPG (traitement mis en œuvre le 12/12/2010),
- Gérer les informations médicales du patient afin d'assurer sa prise en charge lors de ses venues au CHPG (traitement mis en œuvre le 12/12/2010),
- Améliorer la prise en charge des patients atteints de pathologie cancéreuse dans les régions PACA, Corse, et en Principauté de Monaco en mutualisant des données médico-administratives fiables issues des réunions de concertations pluridisciplinaires (traitement mis en œuvre le 03/12/2012).

Recherche dans le domaine de la santé

- Etude en ouvert évaluant l'apport du Golimumab (GLM) en sous cutané à un traitement de fond conventionnel (DMARD) chez les sujets naïfs de biothérapie souffrant de polyarthrite rhumatoïde (Partie I), suivie d'une étude randomisée évaluant l'intérêt d'une administration combinée intraveineuse et sous cutanée de GLM pour

induire et maintenir une rémission (Partie II), dénommé « étude GoMore » (traitement mis en œuvre le 16/11/2010),

- Collecter et analyser les informations des patientes ayant consenti à participer à l'étude de phase 3, multicentrique, randomisée en double aveugle, contrôlée versus placebo évaluant le Dénozumab en traitement adjuvant chez des patientes présentant un cancer du sein de stade précoce à haut risque de récurrence - dénommé « D-care - protocole n° 20060359 » (traitement mis en œuvre le 24/03/2011),
- Collecter et analyser les informations des patientes ayant consenti à participer à l'étude EMID : microscopie confocale intra-ductale et caractérisation des tumeurs des voies biliaires et du pancréas, dénommé « protocole Emid n° EUDRACT 2007-A01383-50 » (traitement mis en œuvre le 05/04/2011),
- Collecter et analyser les informations des patients ayant consenti à participer à l'étude prospective de phase 2b/3, multicentrique, randomisée, en double aveugle, contrôlée, avec trois groupes parallèles sur 24 semaines avec possibilité d'extension comparant l'efficacité et la tolérance de masitinib à 3 ou 6 mg/kg/j à celles de méthotrexate avec une randomisation 1 : 1 : 1, chez les patients atteints de polyarthrite rhumatoïde active après échec 1) d'un traitement par méthotrexate, ou 2) d'un traitement de référence (DMARD) incluant au moins un agent biologique si le patient a déjà été en échec à méthotrexate ou 3) d'un traitement par méthotrexate en association avec un traitement de référence (DMARD) incluant les agents biologiques, dénommée « Etude AB06012 - protocole n° 2010-020992-21 » (traitement mis en œuvre le 30/09/2011),
- Collecter et analyser les informations des patients ayant consenti à participer à la recherche biomédicale ayant pour objet d'étudier les complications hémorragiques de la vaporisation bipolaire prostatique comparées à celles de la résection transurétrale endoscopique chez les patients sous traitements antiagrégants plaquetaires ou anticoagulants, dénommée « Etude VABIPRO - ID RCB 2010-A00157-32 » (traitement mis en œuvre le 15/11/2011),
- Collecter et analyser les informations des patients ayant consenti à participer à l'étude APHAGE : étude de phase II prospective randomisée évaluant l'Abord Percutané et l'Hépatocystostomie guidée par Echo-endoscopie des voies biliaires en cas d'ictère obstructif néoplasique ou postopératoire après échec ou impossibilité de la voie rétrograde endoscopique, dénommé « Protocole APHAGE - ID RCB 2012-A00846-33 » (traitement mis en œuvre le 26/01/2012),



- Collecter les informations des patients ayant consenti à participer à la recherche biomédicale ayant pour objet de comparer l'efficacité de deux viscosuppléments d'acide hyaluronique, DUROLANE® (mono-injection) versus HYALGAN (trois injections), dans la gonarthrose fémoro-tibiale symptomatique dans le but de procéder à leur randomisation dans l'étude, dénommé « Protocole EC SNOF 01/2010 - ID RCB 2011-A00477-34 » (traitement mis en œuvre le 24/01/2012),
- Collecter et analyser les informations des patients ayant consenti à participer à la recherche biomédicale ayant pour objet d'évaluer l'efficacité et la tolérance du Certolizumab Pegol en association au Méthotrexate pour l'induction et le maintien d'une réponse clinique dans le traitement d'adultes présentant une polyarthrite rhumatoïde active débutante n'ayant jamais reçu de traitement de fond, dénommé « Protocole RA0055 - ID RCB 2011-001729-25 » (traitement mis en œuvre le 29/11/2012),
- Collecter et analyser les informations des patients ayant consenti à participer à la recherche biomédicale visant à comparer l'efficacité à court et long terme du Certolizumab Pegol associé au Méthotrexate à celle de l'Adalimumab associé au méthotrexate chez des patients présentant une polyarthrite rhumatoïde modérée à sévère ne répondant pas de façon adéquate au méthotrexate, dénommé « Protocole RA0077 - ID RCB 2011 - 002067-20 » (traitement mis en œuvre le 04/01/2013),
- Collecter et analyser les informations des patients ayant consenti à participer à l'étude observationnelle ayant pour objet de recueillir des informations sur l'utilisation clinique en pratique réelle de cathéter Thermocool® SmartTouch™ pour le traitement de la fibrillation auriculaire, dénommé « étude SmartTouch - STR - 148 » (traitement mis en œuvre le 04/01/2013),
- Collecter et analyser les informations des patients ayant consenti à participer à la recherche biomédicale ayant pour objet d'évaluer la compression pneumatique intermittente des membres inférieurs associée à la contention veineuse et au traitement anticoagulant prophylactique comparée au traitement anticoagulant seul chez les patients hospitalisés en réanimation ne présentant pas de risque hémorragique élevé, dans un essai randomisé, ouvert, multicentrique, en groupes parallèles, étude dénommée « CIREA2 n° ANSM 2006-08-010 » (traitement mis en œuvre le 18/02/2013),
- Collecter et analyser les données des patients ayant consenti à participer à l'étude ASAP portant sur la dépression du sujet âgé et plaques amyloïdes cérébrales : caractérisation par « TPE au [18F] AV-45 », dénommé « Etude ASAP - n° EudraCT 2011-00184431-31 » (traitement mis en œuvre le 17/05/2013),
- Collecter et analyser les informations des patients ayant consenti à participer à la recherche biomédicale intitulée étude MNM ayant pour objet la différenciation de la Démence à Corps Lewis de la Démence Parkinsonienne, dénommé « Etude MNM » (traitement mis en œuvre le 09/08/2013),
- Collecter et analyser les informations des patients ayant consenti à participer à la recherche biomédicale intitulée Etude ELAN-FIT : Essai multicentrique de phase II évaluant l'association Carboplatine, 5 Fluorouracile et Cetuximab dans les carcinomes épidermoïdes récidivants ou métastatiques de la tête et du cou chez les sujets âgés de 70 ans ou plus, classés « FIT » (sans fragilité) par une évaluation gériatrique, dénommé « ELAN -FIT- n° EudraCT 2012-004443-71 » (traitement mis en œuvre le 11/10/2013),
- Collecter et analyser les informations des patients ayant consenti à participer à la recherche biomédicale intitulée Etude ELAN-UNFIT : essai randomisé multicentrique de phase III comparant le Méthotrexate au Cetuximab en traitement de 1ère ligne des cancers épidermoïdes de la tête et du cou métastatiques ou en récurrence chez les patients âgés classés fragiles après évaluation gériatrique, dénommé « ETUDE ELAN-UNFIT - n° EudraCT 2012-004967-38 » (traitement mis en œuvre le 11/10/2013),
- Collecter et analyser les données des patients ayant consenti à participer à la recherche biomédicale intitulée Etude ELAN-RT : Etude multicentrique randomisée de non infériorité comparant une radiothérapie adaptée hypofractionnée en split course à une radiothérapie standard chez les patients âgés vulnérables avec un cancer ORL, dénommé « Etude ELAN-RT - n° EudraCT 2012-A01423-40 » (traitement mis en œuvre le 11/10/2013),
- Collecter et analyser les données des patients ayant consenti à participer à l'étude Medoc : Mucosectomie et polypectomie endoscopiques recto colique sous

- Clopidogrel, dénommé « Etude MEDOC - n° ANSM 2012-A01291-42 » (traitement mis en œuvre le 10/01/2014),
- Collecter et analyser les données des patients ayant consenti à participer à la recherche VACIMRA : Délai d'instauration du méthotrexate et protection vaccinale contre le pneumocoque dans la polyarthrite rhumatoïde», dénommé « Etude VACIMRA - N° EudraCT 2013-0001937-42 » (traitement mis en œuvre le 11/04/2014),
 - Collecter et analyser les données des patients ayant consenti à participer à la recherche biomédicale ABIRA : Comment prédire, analyser et diminuer les risques d'immunisation contre les traitements biologiques utilisés chez les patients atteints de polyarthrite rhumatoïde, dénommé « ETUDE ABIRA-n° EudraCT 2013-A01268-37 » (traitement mis en œuvre le 25/07/2014) ;
 - Collecter et analyser les données des patients ayant consenti à participer à la recherche biomédicale TOSCA ML28693 : Etude multicentrique, en ouvert, évaluant l'efficacité, la sécurité d'emploi et la tolérance du Tocilizumab sous-cutané chez les patients naïfs de Tocilizumab atteints de polyarthrite rhumatoïde active qui présentent une réponse inadéquate à un traitement en cours par un DMARD non biologique et/ou une biothérapie, dénommé « Etude TOSCA ML28693 - n° EudraCT 2013-001718-14 » (traitement mis en œuvre le 7/11/2014),
 - Collecter et analyser les données des patients ayant consenti à participer à la sous-étude génétique de la recherche biomédicale ABIRA : Comment prédire, analyser et diminuer les risques d'immunisation contre les traitements biologiques utilisés chez les patients atteints de polyarthrite rhumatoïde ? », dénommé « Sous-étude génétique de l'étude ABIRA-n° EudraCT 2013-A01268-37 » (traitement mis en œuvre le 12/12/2014).

Nouveau Musée National de Monaco - NMNM

- Gestion du fichier des contacts (fichier d'adresses) du NMNM (traitement mis en œuvre le 28/02/2014),
- Vidéosurveillance du Musée - Villa Paloma (traitement mis en œuvre le 18/04/2014).

6 Traitements mis en œuvre par le Haut Commissariat à la Protection des Droits, des Libertés et à la Médiation

- Gestion du site Internet du Haut Commissariat (traitement mis en œuvre le 27/02/2015),

- Gestion des dossiers de saisines individuelles traités par le Haut Commissariat (traitement mis en œuvre le 27/02/2015),
- Gestion de la messagerie électronique professionnelle (traitement mis en œuvre le 27/02/2015).

7. Traitements mis en œuvre par les Autorités Administratives Indépendantes

Commission de Contrôle des Informations Nominatives

- Tenue du Répertoire des Traitements (traitement mis en œuvre le 16/11/2000, modifié le 02/03/2010),
- Organisation et gestion des missions et activités du Secrétariat de la CCIN, sous la dénomination OGEMAS (traitement mis en œuvre le 02/03/2010),
- Réalisation des outils d'information et de communication de la CCIN (traitement mis en œuvre le 02/03/2010),
- Etablissement et tenue du carnet d'adresses de la CCIN (traitement mis en œuvre le 02/03/2010),
- Gestion du site Internet de la CCIN (traitement mis en œuvre le 03/01/2014),
- Gestion de la messagerie électronique professionnelle (traitement mis en œuvre le 03/01/2014),
- Gestion de la téléphonie fixe (traitement mis en œuvre le 03/01/2014),
- Gestion de l'activité instruction, contrôle et contentieux (traitement mis en œuvre le 03/01/2014),
- Elaboration des publications de la CCIN (traitement mis en œuvre le 28/02/2014),
- Gestion des plannings des agents du Secrétariat Général (traitement mis en œuvre le 28/02/2014),
- Gestion des congés des agents du Secrétariat Général (traitement mis en œuvre le 28/02/2014),
- Gestion des consultations juridiques (traitement mis en œuvre le 28/02/2014),
- Gestion des travaux préparatoires des réunions plénières de la Commission (traitement mis en œuvre le 28/02/2014),
- Gestion des ressources humaines (traitement mis en œuvre le 11/04/2014),
- Gestion des habilitations informatiques (traitement mis en œuvre le 11/04/2014),
- Gestion de l'imprimante multifonctions (traitement mis en œuvre le 11/04/2014),
- Gestion comptable de la CCIN (traitement mis en œuvre le 18/04/2014),
- Gestion des fichiers fournisseurs et prestataires de service (traitement mis en œuvre le 18/04/2014).



8. Traitements mis en œuvre par les organismes de droit privé investis d'une mission d'intérêt général

Caisse Autonome des Retraites - CAR

- Gestion immobilière (traitement mis en œuvre le 03/08/2001),
- Listes annuelles des points CAR acquis par les salariés d'entreprise relevant d'un régime particulier de retraite complémentaire (traitement mis en œuvre le 29/03/2013),
- Reconstitution des carrières des salariés de la Principauté affiliés au régime de retraite complémentaire obligatoire (traitement mis en œuvre le 04/10/2013).

Caisse de Compensation des Services Sociaux - CCSS

- Gestion des ressources humaines (traitement mis en œuvre le 10/08/2001),
- Gestion des prestations familiales (traitement mis en œuvre le 26/03/2002),
- Procédure d'embauchage (traitement mis en œuvre le 11/07/2001),
- Identification de bénéficiaires potentiels aux allocations familiales grâce à un échange de données avec la caisse d'allocations familiales de Nice (traitement mis en œuvre le 18/10/2010),
- Recouvrement des contributions d'assurance chômage par la CCSS (traitement mis en œuvre le 18/02/2011),
- Gestion du contrôle d'accès, de décompte du temps de travail et des absences du personnel des CSM (traitement mis en œuvre le 14/02/2011),
- Transmission annuelle par la CCSS d'un fichier ciblant une population concernée par le dépistage du cancer du col de l'utérus (traitement mis en œuvre le 07/02/2012),
- Transmission au Service de l'Emploi des informations de salaires pour des populations concernées par le remboursement de charges sociales patronales (traitement mis en œuvre le 18/02/2011),
- Communication aux employeurs ayant souscrit un contrat de prévoyance de la liste des prestations espèces payées à leurs salariés (traitement mis en œuvre le 17/04/2012),
- Immatriculation des Professionnels de Santé (traitement mis en œuvre le 02/07/2013),

- Gestion des accès au système d'information opéré par les Caisses sociales (traitement mis en œuvre le 03/01/2014),
- Transmission annuelle par la CCSS d'un fichier ciblant une population concernée par le dépistage du cancer du sein (traitement mis en œuvre le 21/02/2014),
- Gestion des rejets de facture / retours de paiement aux établissements et aux professionnels de santé émettant des factures électroniques pour la CCSS (traitement mis en œuvre le 07/03/2014),
- Accès accordé au CHPG tendant à la vérification de l'immatriculation et du taux de prise en charge des bénéficiaires de prestations servies par la CCSS (traitement mis en œuvre le 18/04/2014),
- Gestion de l'aide à l'accueil des enfants (traitement mis en œuvre le 08/10/2003, modifié le 20/06/2014),
- Télé-service de consultation, par les praticiens, des avis de la CCSS portant sur les demandes d'accord préalable qu'ils ont soumises (traitement mis en œuvre le 16/01/2015).

Caisse d'Assurance Maladie, Accident et Maternité des Travailleurs Indépendant (CAMTI)

- Transmission annuelle par la CAMTI d'un fichier ciblant une population concernée par le dépistage du cancer du col de l'utérus (traitement mis en œuvre le 07/02/2012),
- Transmission annuelle par la CAMTI d'un fichier ciblant une population concernée par le dépistage du cancer du sein (traitement mis en œuvre le 21/02/2014),
- Gestion des rejets de facture / retours de paiement aux établissements et aux professionnels de santé émettant des factures électroniques pour la CAMTI (traitement mis en œuvre le 07/03/2014),
- Accès accordé au CHPG tendant à la vérification de l'immatriculation et du taux de prise en charge des bénéficiaires de prestations servies par la CAMTI (traitement mis en œuvre le 18/04/2014),
- Télé-Service de consultation, par les praticiens, des avis de la CAMTI portant sur les demandes d'accord préalable qu'ils ont soumises (traitement mis en œuvre le 16/01/2015).

Caisses Sociales de Monaco

- Echange électronique de données avec la CAF de Nice pour détermination de l'Allocation différentielle (traitement mis en œuvre le 21/07/2005),
- Gestion des retraites (traitement mis en œuvre le 25/04/2002),
- Gestion du contrôle médical et dentaire (traitement mis en œuvre le 19/09/2002),
- Gestion du domaine recouvrement des cotisations (traitement mis en œuvre le 20/09/2002, modifié le 22/11/2007),
- Gestion de l'établissement de la carte d'immatriculation (traitement mis en œuvre le 23/10/2003),
- Gestion de l'immatriculation des salariés (traitement mis en œuvre le 23/10/2003),
- Gestion d'attestations fiscales (traitement mis en œuvre le 23/10/2003, modifié le 22/04/2008, traitement ayant pour finalité initiale, la gestion d'attestation d'exemption fiscale),
- Gestion des prestations médicales (traitement mis en œuvre le 31/10/2003, modifié le 13/11/2007),
- Etablissement d'une liste des salariés de la SBM en catégorie « bulle » (traitement mis en œuvre le 05/02/2004),
- Envoi de la lettre d'information aux salariés et retraités (traitement mis en œuvre le 22/11/2004),
- Justification auprès de certains professionnels de santé des sommes versées au titre des avantages sociaux (traitement mis en œuvre le 28/10/2005, modifié le 17/11/2006),
- Transmission annuelle d'un fichier ciblant une population concernée par l'ostéoporose (traitement mis en œuvre le 07/07/2009),
- Transfert de données à la Direction du Budget et Trésor et l'UGRR (traitement mis en œuvre le 07/07/2009),
- Traitement des cartes d'immatriculation des assurés CSM (traitement mis en œuvre le 02/02/2009),
- Gestion du personnel et production de statistiques sur les utilisations de la messagerie et de l'Internet (traitement mis en œuvre le 11/06/2008, modifié le 22/07/2008),
- Dématérialisation des demandes de remboursements de prestations médicales (traitement mis en œuvre le 08/05/2007),
- Etablissement de statistiques concernant les assurés de la Caisse de Compensation des Services Sociaux (CCSS) (traitement mis en œuvre le 27/07/2005),
- Constitution d'un fichier comportant le numéro et le nom des travailleurs indépendants pour le Gouvernement (traitement mis en œuvre le 19/12/2006),
- Création d'un guichet unique centralisant les changements d'adresse (traitement mis en œuvre le 14/07/2005),
- Transmissions trimestrielles de données relatives à la population ciblée par l'association de dépistage du cancer colorectal (traitement mis en œuvre le 21/09/2005),
- Etablissement de statistiques concernant les assurés de la Caisse Autonome des Retraites des Travailleurs Indépendants (CARTI) (traitement mis en œuvre le 28/07/2005),
- Etude en vue de l'attribution de prestations sociales (traitement mis en œuvre le 28/07/2005),
- Etablissement de statistiques concernant les assurés de la Caisse d'Assurance Maladie, Accident et Maternité des Travailleurs Indépendants (traitement mis en œuvre le 28/07/2005),
- Etablissement de statistiques concernant les assurés de la Caisse Autonome des Retraites des Travailleurs Salariés (CAR) (traitement mis en œuvre le 28/07/2005),
- Téléservices aux assurés (traitement mis en œuvre le 08/11/2002, modifié le 19/06/2006 et le 01/08/2007),
- Constitution d'un fichier des employeurs à transmettre aux ASSEDIC annuellement pour un calage avec l'ancien (traitement mis en œuvre le 14/02/2007).

9. Traitements mis en œuvre par les organismes de droit privé concessionnaires d'un service public

Compagnie des Autobus de Monaco

- Gestion des éléments variables de la paie du personnel (traitement mis en œuvre le 29/08/2002),
- Gestion de la paie du personnel (traitement mis en œuvre le 26/07/2002, modifié le 30/06/2010 sous la dénomination « gestion du personnel »),
- Assurer l'exploitation du système billettique du réseau urbain de Monaco (traitement mis en œuvre le 30/11/2010),
- Participation à la billettique interopérable des Alpes Maritimes, sous la dénomination « carte azur multimodale » (traitement mis en œuvre le 18/07/2011),
- Permettre l'achat en ligne de titres de transport « boutique en ligne » (traitement mis en œuvre le 24/04/2012),
- Suivi technique et facturation du système de vélos électriques en libre-service (traitement mis en œuvre le 07/02/2013).



Monaco Telecom SAM

- Promotion commerciale (traitement mis en œuvre le 19/02/2008),
- Annuaire papier (traitement mis en œuvre le 26/08/2005),
- Commande fournisseurs (traitement mis en œuvre le 14/05/2003),
- Mise en œuvre de liste d'opposition à inscription sur annuaire web (traitement mis en œuvre le 26/08/2005),
- Mise en œuvre de liste d'opposition à inscription sur annuaire papier (traitement mis en œuvre le 26/08/2005),
- Annuaire sur internet (traitement mis en œuvre le 26/08/2005),
- Gestion paie (traitement mis en œuvre le 14/05/2003),
- Fichiers versement traitements salaires (traitement mis en œuvre le 06/01/2003),
- Adresses fournisseurs (traitement mis en œuvre le 06/01/2003),
- Gestion du personnel (traitement mis en œuvre le 06/01/2003),
- Gestion des abonnements « service de téléphonie fixe » (traitement mis en œuvre le 09/03/2010),
- Gestion des abonnements « service de téléphonie mobile » (traitement mis en œuvre le 09/03/2010 modifié le 17/02/2014),
- Gestion des abonnements et services de l'activité télévision (traitement mis en œuvre le 05/08/2011),
- Gestion des abonnements « service d'accès internet » (traitement mis en œuvre le 05/08/2011),
- Vidéosurveillance (traitement mis en œuvre le 28/05/2013),
- Contrôle d'accès par badges (traitement mis en œuvre le 28/05/2013),
- Gestion des habilitations au système d'information (traitement mis en œuvre le 28/06/2013),
- Gestion des versements des jetons de présence alloués aux administrateurs de MT et MTI (traitement mis en œuvre le 28/06/2013),
- Gestion de cartes affaires des collaborateurs de MT et MTI (traitement mis en œuvre le 28/06/2013),
- Gestion de la Trésorerie MT et MTI (traitement mis en œuvre le 28/06/2013, modifié le 10/10/2014),
- Gestion des missions de la Commission Hygiène Sécurité Environnement (traitement mis en œuvre le 28/06/2013),
- Gestion des missions du secrétariat juridique des Conseils d'Administration et des assemblées générales de MT et MTI (traitement mis en œuvre le 23/08/2013),
- Gestion des notes de frais des collaborateurs de MT et MTI (traitement mis en œuvre le 11/10/2013),
- Gestion du centre d'appel téléphonique (traitement mis en œuvre le 03/01/2014),
- Gestion des ressources humaines hors paie (traitement mis en œuvre le 03/01/2014),
- Gestion des titres restaurants de MT et MTI (traitement mis en œuvre le 17/01/2014)
- Gestion des fournisseurs et des demandes d'achat de MT et MTI (traitement mis en œuvre le 14/01/2014),
- Analyse de la rentabilité des offres de Monaco Telecom (traitement mis en œuvre le 03/01/2014),
- Gestion des incidents et interventions informatiques (traitement mis en œuvre le 17/01/2014),
- Suivi des dossiers litiges MT et MTI (traitement mis en œuvre le 17/01/2014),
- Gestion de la mutuelle des collaborateurs de MT et MTI (traitement mis en œuvre le 14/02/2014),
- Fourniture des éléments d'identification permettant la gestion des appels d'urgence par les services compétents (traitement mis en œuvre le 14/02/2014),
- Gestion du palmarès clients entreprise (traitement mis en œuvre le 14/02/2014),
- Gestion des contrats et suivi des relations contractuelles fournisseurs, partenaires et clients entreprises de MT et MTI (traitement mis en œuvre le 14/02/2014),
- Gestion des procédures de recouvrement (traitement mis en œuvre le 14/02/2014),
- Gestion du blog interne à Monaco Telecom SAM et Monaco Telecom International (traitement mis en œuvre le 18/04/2014),
- Mise à disposition d'outils de gestion des comptes et abonnements clients par le biais du portail client MyMT (traitement mis en œuvre le 18/04/2014),
- Gestion des offres composites de Monaco Télécom (traitement mis en œuvre le 13/02/2015),

- Gestion de la réitération d'appel au centre d'appel téléphonique (traitement mis en œuvre le 13/02/2015).

Société Monégasque d'Assainissement

- Gestion clients (traitement mis en œuvre le 17/10/2002),
- Gestion des fournisseurs (traitement mis en œuvre le 28/08/2002),
- Gestion du personnel (traitement mis en œuvre le 12/12/2002),
- Géolocalisation des véhicules (bennes, arroseuses et balayeuses) (traitement mis en œuvre le 18/04/2012),
- Gestion des plannings collecte et nettoyage (traitement mis en œuvre le 18/04/2012),
- Gestion des points CAR acquis par les salariés actifs au sein de la SMA (traitement mis en œuvre le 13/03/2013),
- Gestion des services de téléphonie fixe et mobile professionnels (traitement mis en œuvre le 10/05/2013).

Société Monégasque de l'Electricité et du Gaz

- Gestion des fournisseurs (traitement mis en œuvre le 16/09/2003),
- Autorisations d'utiliser le réseau informatique (traitement mis en œuvre le 16/09/2003),
- Gestion du personnel, de la paie et de la formation (traitement mis en œuvre le 16/09/2003),
- Messagerie interne et externe (traitement mis en œuvre le 16/09/2003),
- Archiver les actions informatiques effectuées par les utilisateurs (traitement mis en œuvre le 16/09/2003),
- Gestion des temps de travail des agents (traitement mis en œuvre le 16/09/2003),
- Inventaire des titres d'habilitation des agents techniques (traitement mis en œuvre le 30/09/2003),
- Gestion clientèle (traitement mis en œuvre le 14/11/2003, modifié le 15/11/2005),
- Enregistrer les communications téléphoniques de dépannages et manœuvres postes sources (traitement mis en œuvre le 25/11/2005),
- Suivi d'affaires (traitement mis en œuvre le 16/09/2003),
- Simulation tarifaire dénommé DIVA (traitement mis en œuvre le 23/02/2011, modifié le 13/03/2013),

- Schéma des colonnes montantes d'électricité et de gaz (traitement mis en œuvre le 23/02/2011, modifié le 13/03/2013),

- Archives des données clients dénommé SESAME (traitement mis en œuvre le 23/02/2011, modifié le 16/06/2011, le 06/02/2012 et le 23/05/2012),

- Gestion de la relation clientèle dénommé e-FLUID (traitement mis en œuvre le 23/05/2012, modifié le 06/11/2012, le 13/03/2013 et le 31/10/2014),

- Gestion des informations de comptage d'électricité et de gaz, dénommé Saturne/Practis (traitement mis en œuvre le 23/02/2011, modifié le 13/03/2013),

- Analyse des consommations énergétiques et des usages (traitement mis en œuvre le 18/04/2011, modifié le 21/10/2014),

- Contrôle d'accès par lecteur non biométrique (traitement mis en œuvre le 10/04/2012),

- Vidéosurveillance (traitement mis en œuvre le 10/04/2012),

- Contrôle d'accès par reconnaissance du réseau veineux d'un doigt (traitement mis en œuvre le 10/04/2012),

- Diffusion d'information et gestion du site Internet www.smeg.mc (traitement mis en œuvre le 23/07/2012),

- Gestion des points CAR acquis par les salariés actifs au sein de la SMEG (traitement mis en œuvre le 13/03/2013),

- Enregistrement des communications téléphoniques d'urgence (traitement mis en œuvre le 10/05/2013),

- Gestion des services de téléphonie fixe et mobile professionnels (traitement mis en œuvre le 10/05/2013),

- Enregistrement des communications radio (traitement mis en œuvre le 14/06/2013).

Société d'Exploitation des Ports de Monaco

- Paiement et suivi des salariés (traitement mis en œuvre le 15/10/2010),

- Facturation et suivi des clients (traitement mis en œuvre le 15/10/2010).

Société Monégasque des Eaux (SMEaux)

- Gestion des abonnés eau et facturation (traitement mis en œuvre le 03/10/2011).



La Poste Monaco

- Contrôle d'accès aux locaux de La Poste par badge (traitement mis en œuvre le 28/11/2011),
- Suivi des émissions de chèques, des virements et des opérations postales en cours d'encaissement (traitement mis en œuvre le 03/02/2012),
- Suivi des tournées des préposés (traitement mis en œuvre le 03/02/2012),
- Suivi de la distribution des publicités non adressées (traitement mis en œuvre le 03/02/2012),
- Suivi de la facturation du dépôt des télégrammes (traitement mis en œuvre le 16/02/2012),
- Gestion des erreurs de caisse des guichetiers (traitement mis en œuvre le 16/02/2012),
- Gestion des taxations liées aux erreurs d'affranchissement (traitement mis en œuvre le 16/02/2012),
- Gestion du service de garde du courrier (traitement mis en œuvre le 16/02/2012),
- Suivi des lettres recommandées réexpédiées à l'expéditeur (traitement mis en œuvre le 16/02/2012),
- Gestion du parc des véhicules postaux (traitement mis en œuvre le 16/02/2012),
- Gestion de l'habillement des agents de la distribution (traitement mis en œuvre le 16/02/2012),
- Gestion des boîtes postales (traitement mis en œuvre le 29/03/2012),
- Gestion du parc informatique (traitement mis en œuvre le 29/03/2012),
- Gestion des congés du service de la distribution (traitement mis en œuvre le 29/03/2012),
- Gestion des clients ponctuels affranchigo liberté (traitement mis en œuvre le 06/04/2012),
- Gestion des clients « collecte et remise du courrier à domicile » (traitement mis en œuvre le 23/05/2012),
- Gestion des machines à affranchir (traitement mis en œuvre le 23/07/2012),
- Gestion des colis chronopost et autres produits suivis (traitement mis en œuvre le 23/07/2012),
- Gestion des procurations des particuliers (traitement mis en œuvre le 23/07/2012),

- Gestion des procurations des personnes morales (traitement mis en œuvre le 06/11/2012),
- Traitement de gestion des ressources humaines interne à La Poste Monaco (traitement mis en œuvre le 14/06/2013).

Article 2

L'arrêté ministériel n° 2014-176 du 28 mars 2014 est abrogé.

Article 3

Le Secrétaire Général du Ministère d'Etat est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-neuf mars deux mille quinze.

Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.

Erratum à l'arrêté ministériel n° 2015-186 du 19 mars 2015 relatif aux traitements automatisés d'informations nominatives mis en œuvre par les personnes morales de droit public, autorités publiques, organismes de droit privé investis d'une mission d'intérêt général ou concessionnaires d'un service public publié au Journal de Monaco du 27 mars 2015

Il faut rajouter :

« Gestion du fonds documentaire et du prêt des instruments de l'Académie de Musique et de Théâtre, Fondation Prince Rainier III - Conservatoire de la Ville de Monaco », dénommé « Duonet-Pret » (traitement mis en œuvre le 17 octobre 2014). »



COMMISSION DE CONTRÔLE
DES INFORMATIONS NOMINATIVES

12, Avenue de Fontvieille - 98000 Monaco
Tél. : +377 97 70 22 44
ccin@ccin.mc - www.ccin.mc

